



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°82-2020-007

PUBLIÉ LE 3 MARS 2020

# Sommaire

## **Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé**

82-2020-02-03-003 - Arrêté cessation activité Ambulances SAINT JEAN à compter du 1er février 2020 (2 pages) Page 5

82-2020-01-29-002 - Arrêté portant autorisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL ARAKIS MONTAUBAN sise 40 B rue Léon Cladel à MONTAUBAN (2 pages) Page 8

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

82-2020-02-10-001 - Arrêté préfectoral portant délivrance du certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant. (2 pages) Page 11

## **Direction Départementale des Finances Publiques**

82-2020-02-24-001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFiP de Tarn-et-Garonne. Ponts naturels 2020 (1 page) Page 14

## **Direction Départementale des Territoires**

82-2020-02-03-002 -  
ap\_20190203\_bioule\_prescriptions-specifiques-systeme-assainissement (6 pages) Page 16

82-2020-02-12-003 - Arrêté d'autorisation de manifestation nautique sur le Tarn et le canal de Montech le 8 mars (3 pages) Page 23

82-2020-02-19-001 - Arrêté d'interdiction de circulation sur l'autoroute A62 (2 pages) Page 27

82-2020-02-19-002 - Arrêté de réouverture de circulation sur l'autoroute A62 (2 pages) Page 30

82-2020-02-28-002 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DE LA FERME DE LAVAL-HAUT à CAZES-MONDENARD. (1 page) Page 33

82-2020-01-31-001 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DE ROUCH à PUYLAGARDE. (1 page) Page 35

82-2020-02-28-003 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC LE CAUSSE à PARISOT. (1 page) Page 37

82-2020-02-27-001 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de Tarn-et-Garonne - Modificatif (2 pages) Page 39

82-2020-02-12-002 - Autorisation de navigation sur les plans d'eau du Gouyre et du Tordre (2 pages) Page 42

## **Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale**

82-2020-02-06-001 - Arrêté modification composition CDEN (2 pages) Page 45

## **Préfecture de Tarn-et-Garonne**

82-2019-12-30-011 - EHPAD la médiévale argentée - prolongation DS M. CANE (2 pages) Page 48

82-2020-02-20-002 - Agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière - FRANCE STAGE PERMIS (2 pages) Page 51

82-2020-02-07-003 - AP autorisant la STE TEREKA à construire et exploiter les déviations canalisations gaz ALBIAS CAUSSADE sur les communes d'ALBIAS et CAYRAC (9 pages)	Page 54
82-2020-02-18-003 - AP autorisation environnementale d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires commune de Castelsarrasin et Castelmayran - SAS RUP Groupe Denjean (44 pages)	Page 64
82-2020-02-07-002 - AP déclarant d'utilité publique la construction et l'exploitation des déviations des canalisations de transport de gaz naturel ALBIAS CAUSSADE sur les communes d'ALBIAS et de CAYRAC et instituant des SUP (9 pages)	Page 109
82-2020-02-12-001 - AP modifiant AP 82-2019-06-19-009 du 19/06/2019 portant renouvellement système de vidéoprotection - Complexe aquatique INGREGO Montauban (2 pages)	Page 119
82-2020-02-18-002 - AP modificatif commissions de contrôle des listes électorales février 2020 + annexes (8 pages)	Page 122
82-2020-02-03-001 - AP modificatif n°3 bureaux de vote (7 pages)	Page 131
82-2020-02-26-006 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection ARMAND THIERY SAS - Montauban (2 pages)	Page 139
82-2020-02-26-010 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection ARSEEA (centre médico social) - St Etienne de Tulmont (2 pages)	Page 142
82-2020-02-26-008 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection Café-bar "Le borsalino" - Montauban (2 pages)	Page 145
82-2020-02-26-009 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection EDENIS (EHPAD Les Saules - Montauban (2 pages)	Page 148
82-2020-02-26-005 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection Mairie de MOISSAC (CCAS) (2 pages)	Page 151
82-2020-02-26-007 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection SAS BIO - Montech (2 pages)	Page 154
82-2020-02-26-003 - AP portant renouvellement système vidéoprotection - MARIONNAUD - Montauban (2 pages)	Page 157
82-2020-02-26-002 - AP portant renouvellement système vidéoprotection - PICARD - 120, avenue de Paris - Montauban (2 pages)	Page 160
82-2020-02-26-001 - AP portant renouvellement système vidéoprotection autorisé - Tabac presse loto à Caylus (2 pages)	Page 163
82-2020-02-26-004 - AP portant renouvellement système vidéoprotection CRCA NMP - GAB - Galerie Marchande Intermarché - Valence d'Agen (2 pages)	Page 166
82-2020-02-11-002 - AP SUP maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel - commune d'ALBIAS (6 pages)	Page 169
82-2020-02-11-001 - AP SUP maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel - commune de CAYRAC (6 pages)	Page 176
82-2020-02-28-001 - Arrêté portant autorisation de mise en circulation d'un taxi relais - SARL Taxis d'Oc à Monclar de Quercy (2 pages)	Page 183

82-2020-02-12-004 - Arrêté portant composition de la commission locale d'action sociale des personnels relevant de l'action sociale du ministère de l'intérieur en Tarn-et-Garonne (3 pages)	Page 186
82-2020-02-05-001 - arrêté portant dissolution du syndicat des eaux de la région de Montbeton (2 pages)	Page 190
82-2020-02-07-001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection (3 pages)	Page 193
82-2019-12-30-012 - EHPAD la médiévale argentée - prolongation DS Mme GUIRAGOSSIAN (2 pages)	Page 197
82-2019-12-30-010 - EHPAD la médiévale argentée - prolongation DS Mme LARONDE (2 pages)	Page 200
82-2020-02-04-001 - Restauration immobilière à Montauban - DUP du programme n°9 des travaux (2 pages)	Page 203
<b>Sous- Préfecture de CASTELSARRASIN</b>	
82-2020-02-20-001 - Désignation des délégués de l'administration aux commissions communales de révision des listes électorales - Suppléants - Modificatif n°2 (2 pages)	Page 206

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-02-03-003

Arrêté cessation activité Ambulances SAINT JEAN à  
compter du 1er février 2020

ARS-DD82-20-02

**ARRÊTE**  
**CESSATION ACTIVITE**  
**ENTREPRISE TRANSPORTS SANITAIRES**  
**« SARL AMBULANCES SAINT JEAN »**  
**gérée par Madame VIOLLET Delphine et Monsieur MAILLES Eric**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-5 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le courrier du 30 janvier 2020 de Madame Delphine VIOLLET et de Monsieur Eric MAILLES signifiant la cession du fonds de commerce de la SARL AMBULANCES SAINT JEAN ;

Vu la demande d'agrément de la nouvelle entreprise « SARL ARAKIS MONTAUBAN » présentée par Messieurs GRELIER et GUGLIELMET par courrier recommandé le 2 décembre 2019 ;

Sur proposition du Délégué Départemental du Tarn et Garonne :

---

## Arrête

---

### **ARTICLE 1 :**

L'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES SAINT JEAN » sise à MONTAUBAN 40 bis, rue Léon Cladel, gérée par Madame VIOLLET et Monsieur MAILLES cesse son activité à compter du 1<sup>er</sup> février 2020.

### **ARTICLE 2 :**

Il est mis fin à l'agrément numéro 82-04-03.

### **ARTICLE 3 :**

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV, dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

### **ARTICLE 4:**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montauban, le 3 février 2020

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie  
et par délégation,

p/ Le Directeur de la Délégation Départementale  
du Tarn-et-Garonne  
*La Responsable du Pôle Animation  
Territoriale*

*Anne-Gaëlle FLAMBEAUX*



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-01-29-002

Arrêté portant autorisation de l'agrément de l'entreprise de  
transports sanitaires terrestres SARL ARAKIS  
MONTAUBAN sise 40 B rue Léon Cladel à  
MONTAUBAN



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Occitanie

### ARRÊTÉ

portant autorisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres  
SARL ARAKIS MONTAUBAN, sise 40 B RUE LÉON CLADEL à 82000 MONTAUBAN

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants modifiés ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 10 janvier 2020 portant délégation de signature:

**Considérant** que la demande de Messieurs Guglielmet et Grelier formulée par courrier du 02/12/2019 concernant le projet de création d'entreprise de transports sanitaires terrestres répond aux dispositions de l'article R. 6312-37 du Code de la santé publique II, 2e portant sur :

- la satisfaction des besoins sanitaires locaux de la population
- la maîtrise des dépenses de transport des patients
- le respect du nombre théorique de véhicule pour le département
- la situation locale de la concurrence

**Considérant** les documents transmis avec la dite demande formulée:

- les statuts de la société SARL ARAKIS MONTAUBAN en date du 26/11/2019
- le bulletin n° 3 du casier judiciaire de moins de 3 mois de la personne responsable,
- la déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles sont conformes aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017,
- copie du bail commercial ou de l'acte de vente des locaux sus-cités.

**- ARRETE -**

**Article 1er** : La demande de création d'entreprise de transports sanitaires terrestres formulée par Messieurs Grelier et Guglielmet en date du 02/12/2019 est autorisée et agréée sous le n° 822001 à compter du 01/02/2020 ;

Le transporteur est tenu de s'inscrire au registre de commerce et de société et transmettre à l'ARS l'extrait correspondant.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn et Garonne, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le (la) délégué(e) départemental(e) du Tarn et Garonne est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie.

Fait à Montauban, le 29/01/2020

**Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
Le(la) Délégué(e) Départemental(e) du Tarn et Garonne**

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental du Tarn et Garonne

David BILLETORTE

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2020-02-10-001

Arrêté préfectoral portant délivrance du certificat de  
capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage des

*Arrêté préfectoral portant délivrance du certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de  
dressage des chiens au mordant.*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE  
CAPACITE RELATIF A L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE DRESSAGE  
DES CHIENS AU MORDANT**  
**Article L.211-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.211-17 et L.215-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 modifié relatif au certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant : justificatifs de connaissances et de compétences requis ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant ;

Considérant la demande de Monsieur Benjamin LOIRAT demeurant 1018B route de Lacourt à 82290 Montbeton, sollicitant un certificat de capacité pour l'exercice des activités liées au dressage des chiens au mordant ;

Considérant la certification professionnelle d'agent cynotechnique de niveau V, auxiliaire de dressage ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

**Article 1** : Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Benjamin LOIRAT demeurant 1018B route de Lacourt à 82290 Montbeton pour exercer, au sein d'un établissement l'activité définie à l'article L.211-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime : dressage des chiens dûment autorisés au mordant.

Le présent certificat de capacité est enregistré sous le numéro :

**82034-DM**

Article 2 : Le certificat de capacité ainsi octroyé est valable dans tous les départements français pour l'activité de dressage des chiens au mordant, mais également pour l'exercice d'une activité d'éducation ou de dressage canin, tel que mentionné au IV de l'article L.214-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3 : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer par écrit le préfet qui le lui a délivré :

- de tout changement de lieu d'exercice de son activité ;
- de la date de cessation de son activité.
- de changement de département de domiciliation.

Lors de changement de département d'exercice, il informe également le préfet du département de destination du lieu où il va exercer son activité.

Article 4 : La présente décision sera affichée à l'entrée de l'établissement.

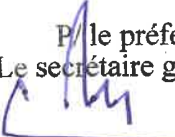
Article 5 : Tout manquement à la réglementation relative à l'activité du dressage au mordant est constaté par des procès-verbaux dont les sanctions pénales sont prévues à l'article L.215-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

Article 7 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 10 février 2020

Le préfet,

P/ le préfet,  
Le secrétaire général,  


**Emmanuel MOULARD**

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2020-02-24-001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services  
de la DDFiP de Tarn-et-Garonne. Ponts naturels 2020

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE TARN-ET-GARONNE  
5-7 allées de Mortarieu  
CS 70770  
82037 MONTAUBAN CEDEX

### Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de TARN-ET-GARONNE

#### Le directeur départemental des Finances publiques de TARN-ET-GARONNE

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de TARN-ET-GARONNE ;

#### ARRÊTE :

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Tous les services de la Direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne seront fermés au public à l'occasion des "ponts naturels" des :

- vendredi 22 mai 2020
- lundi 14 juillet 2020

##### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à MONTAUBAN, le 24 février 2020

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne

Jean-Michel POUX

Direction Départementale des Territoires

82-2020-02-03-002

ap\_20190203\_bioule\_prescriptions-specifiques-systeme-as  
sainissement





PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION**  
**AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**  
**LA REQUALIFICATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**  
**DE LA COMMUNE DE BIOULE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 08 novembre 2019, présenté par la communauté de communes de Quercy Vert Aveyron (**CCQVA**) représentée par Monsieur le Président Maurice CORRECHER, enregistré sous le n°82-2019-00502 et relatif à la réhabilitation de la station d'épuration de la commune de BIOULE.

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE);

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-16008 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Lucie CHADOURNE-FACON,

VU l'arrêté préfectoral DDT-82-2019-12-16-009 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service.

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 autorisant le mélange des boues des stations d'épuration des eaux usées d'ALBIAS, **BIOULE**, BRUNIQUEL, CASTANET, CAYLUS, FABAS, FENEYROLS, HONOR-DE-COS, LACAPELLE-LIVRON, LAGUEPIE, MONTEILS, PARISOT, PUYLAGARDE, SEPTFONDS, VAISSAC, VARENNES, VERFEIL-SUR-SEYE ET VERLHAC-TESCOU ;

VU la délibération n°2017-225 en date du 18 décembre 2017 par laquelle le conseil communautaire décide de classer en compétence facultative les compétences « mise en œuvre d'un service d'assainissement non collectif, notamment en application des dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales » et « création et gestion des réseaux d'assainissement collectif et des stations d'épuration définis d'intérêt communautaire » en substitution de celles qui étaient exercées de manière optionnelle par la communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron au sein du groupe de compétences protection et mise en valeur de l'environnement .

VU les avis du pétitionnaire en date du 16/12/2019 et 10/01/2020 ;

Considérant l'objectif de bon état des eaux tel que requis par la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) ;

Considérant le coût disproportionné de la mise hors zone inondable du système de traitement ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de TARN-ET-GARONNE ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCISION

#### Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la CCQVA, représentée par son Président, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **la requalification de la station d'épuration de BIOULE** située sur la commune de Bioule

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Situation	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution supérieure à 12 kg DBO <sub>5</sub> mais inférieure ou égale à 600 kg DBO <sub>5</sub>	19,5 kg/j – 325 EH	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO <sub>5</sub>	Déversoir en tête de station	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens: surface inférieure à 200 m <sup>2</sup> de frayères	Mise en place d'un exutoire des eaux traitées en berges de l'Aveyron	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Construction des nouveaux ouvrages de la station d'épuration en zone rouge du PPRI Aveyron – Surface hors sol supplémentaire au minimum de 750 m <sup>2</sup>	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

#### Article 2 - Description des travaux à réaliser sur le système d'assainissement

**2.1 - Le réseau de collecte** qui dessert le bourg de Bioule est séparatif. Il est composé de deux bassins de collecte et deux postes de refoulement. Le poste « Aveyron » équipé de deux pompes et d'un panier dégrilleur et le poste « Cimetière » équipé de deux pompes.

Il est prévu dans le cadre de la réhabilitation du système d'assainissement d'intervenir sur le poste

« Cimetière » :

- afin de garantir une étanchéité complète de l'ouvrage, la cuve et la chambre de vannes seront reprises avec un revêtement d'étanchéité adapté,
- les canalisations seront remplacées avec un diamètre 75 mm ;
- une poire de niveau « bas » sera mise en place afin de permettre le lancement pompage en cas de défaut de la sonde.
- Le système de télésurveillance sera complété afin :
  - de renvoyer les temps de fonctionnement des pompes ;
  - d'intégrer les données renvoyées par la poire « niveau bas »,
  - de répertorier les rejets via le trop-plein (niveau haut par sonde piézométrique existante).
- le caillebotis existant sera remplacé par un système incluant des barreaudages antichute.
- la reprise des niveaux autour de la dalle du poste, avec surélévation du portail existant et modification du seuil pour permettre son ouverture complète.

## 2.2 – Station d'épuration

Le projet se situe sur la commune de Bioule, lieu dit Chemin de Bioule sur la parcelle cadastrée n°91 Section ZM, d'une superficie de 2500 m<sup>2</sup>.

Les coordonnées géographiques du projet sont les suivantes :

	Lambert 93 (RGF 93)	Lambert II étendu
<b>Station d'épuration</b>	X = 583 726 Y = 6 333 077	X = 536 785 Y = 1 898 731
<b>Point de rejet au milieu naturel</b>	X = 583 700 Y = 6 333 007	X = 536 700 Y = 1 898 662

La station d'épuration à construire en lieu et place du lit bactérien est de type filtre planté de roseaux **FPR** à un étage. Deux solutions seront étudiées et proposées par les entreprises participant à l'appel d'offre :

- une solution « **base** » : un FPR à un étage dont le rejet final est dirigé directement vers le cours d'eau de l'Aveyron ;
- une solution « **variante** » : un FPR à un étage avec la possibilité de bypasser le rejet en tête de station vers le bassin de compensation avant de se rejeter dans le cours d'eau de l'Aveyron.

**Le résultat de la consultation sera transmis au SPE avec les plans projet avant tout commencement d'exécution.**

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 3 - Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ou recommandations dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### Article 4 - Prescriptions spécifiques

#### 4.1 – Phase chantier

Un plan de surveillance et de protection ou de respect de l'environnement sera élaboré et mis en œuvre pendant la durée des travaux par l'entreprise et son maître d'œuvre. Une copie de ce plan sera transmise au Service de la Police de l'Eau pour information avant le démarrage effectif du chantier. Il devra notamment définir les moyens de contrôles et de maîtrise des risques de pollution au milieu

aquatique en fonction des différentes phases de chantier.

Tout événement indésirable, incident, etc... doit être immédiatement porté à la connaissance du Service de Police de l'Eau.

Durant les travaux, la continuité du traitement sera assurée. Aucun rejet direct ne sera réalisé dans l'Aveyron. Le filtre planté est réalisé en deux étapes, afin de garantir cette continuité (2 +1 casiers).

#### 4.2 - Phase exploitation et maintenance

La station de traitement de type filtres plantés de roseaux un seul étage possède une capacité de traitement de **325 EH** et un débit de référence de **59 m<sup>3</sup>/j**, comprenant les eaux claires parasites (ECP).

Le rejet de la station d'épuration respecte les valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration à ne pas dépasser ou rendement minimum à atteindre en moyenne journalière	Concentration rédhibitoire à ne pas dépasser
<b>DBO5</b>	<b>35 mg/l ou 60%</b>	<b>70 mg/l</b>
<b>DCO</b>	<b>200 mg/l ou 60%</b>	<b>400 mg/l</b>
<b>MES</b>	<b>50 %</b>	<b>85 mg/l</b>

Aucun rejet direct au milieu naturel n'est possible lors du fonctionnement normal de la station.

Un bilan d'autosurveillance réglementaire sera réalisé selon la fréquence et les paramètres précisés dans l'arrêté du 21 juillet 2015 et transmis sous le format SANDRE au Service de la Police de l'Eau.

La sortie de la station disposera d'un canal permettant l'estimation des débits. L'entrée et la sortie de la station sont équipées de réceptacles facilement accessibles pour l'installation d'un préleveur portatif automatique.

Un cahier de vie doit être présenté au service de police de l'eau pour validation dans les trois mois suivant la mise en service.

Tout événement d'exploitation indésirable, incident, etc... doit être immédiatement porté à la connaissance du Service de Police de l'Eau et mentionné au cahier de vie ou au registre d'exploitation. Les actions correctives ou les solutions sont mises en place pour éviter que l'incident ne se reproduise.

#### 4.3 - Mesures correctives

Un bassin de compensation d'un volume de **147m<sup>3</sup>** a pour rôle de **compenser** le volume soustrait au champ d'inondation de l'Aveyron. Cette excavation devra être réalisée avant la mise en service de la nouvelle installation.

Les anciens ouvrages de traitement seront démolis à l'issue de la première étape de construction du filtre (2 casiers). Un diagnostic amiante sera réalisé avant démolition. Les déchets boues, béton, gravats, pouzzolane...) seront envoyés dans des centres agréés (bordereau de suivi des déchets à fournir). Le dernier casier sera construit à l'emplacement de l'ancienne station.

Pour la solution variante, le by-pass en tête de station est envoyé dans ce bassin. En cas de dysfonctionnement, cette disposition permet d'éviter d'envoyer directement les effluents non traités vers le cours d'eau.

L'ouvrage de rejet devra être validé avant la réalisation, les plans de profil en long et en travers de la berge seront joints à la notice explicative.

### **Article 11 - Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Bioule pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 12 - Execution**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président de la CCQVA, le maire de la commune de Bioule, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, l'Agence française pour la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Bioule.

A MONTAUBAN, le 3/2/2020  
Pour le préfet de TARN-ET-GARONNE  
Le Chef du Service Eau et Biodiversité



Céline BONNEL

### **Article 5 - Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 6 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 7 - Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau des dates de démarrage, de fin des travaux et de mise en service de l'installation.

Le plan de recollement de la station d'épuration et du bassin de compensation est fourni dans les deux mois suivant la réception du chantier.

### **Article 8 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 10 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement ou par écrit par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

1. par le permissionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.
2. par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Direction Départementale des Territoires

82-2020-02-12-003

Arrêté d'autorisation de manifestation nautique sur le Tarn  
et le canal de Montech le 8 mars

*manifestation nautique sur le Tarn et le canal de Montech le 8 mars à Montauban pour un  
championnat de canoës*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**COMMUNE DE MONTAUBAN**

---  
**RIVIÈRE DU TARN  
CANAL DE MONTECH**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE  
POUR LE 8 MARS 2020**

A.P. N° 82-2020-

Le préfet de Tarn et Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande en date du 11 décembre 2019, présentée par le Vice-Président de l'association 3 Rivières Pagaies sollicitant l'autorisation d'organiser un championnat régional de canoës, sur la rivière du Tarn ou le canal de Montech, le 8 mars 2020 à Montauban;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté INTER0600910A du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre des missions de sécurité civile et/ou sur décision de l'autorité de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur la rivière Tarn, cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-16008 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Lucie CHADOURNE-FACON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019- 12-16-009 du 16 décembre 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu les avis favorables formulés par le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et le chef de la subdivision de VNF ;

CONSIDÉRANT que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Est autorisé le 8 mars 2020 un championnat de canoës sur le Tarn ou le canal de Montech, commune de Montauban, organisé par l'association 3 Rivières Pagaies.



**Article 2 :**

Si les eaux du Tarn sont supérieures à 0,90 mètres à la station de Montauban, au droit du Pont Vieux, rive gauche, la manifestation sera déplacée sur le canal de Montech.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

[www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ou [www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr](http://www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr)

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles ainsi que l'avis de crue favorable et sera en mesure d'interrompre à tout moment la manifestation si nécessaire.

**Article 3 :**

Les autres utilisateurs du plan d'eau du Tarn (association de pêche et activités nautiques) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur en affichant l'arrêté sur les différentes rampes de mises à l'eau.

**Article 4 :**

La manifestation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagements de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le déroulement de cette épreuve, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet sur les lieux.

**Article 5 :**

Sur le parcours, la navigation sur le Tarn sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la manifestation, à l'exception des bateaux des services de secours.

Si la manifestation se déroule sur le canal, la navigation ne sera pas interrompue et reste prioritaire.

Il est rappelé aux organisateurs que la circulation motorisée est localement interdite sur le chemin de halage du canal sauf aux véhicules de secours.

**Article 6 :**

La navigation ne sera pas interrompue et reste prioritaire.

Il est rappelé aux organisateurs que la circulation motorisée est localement interdite sur le chemin de halage sauf aux véhicules de secours.

**Article 7 :**

L'organisateur devra mettre en place un service de sécurité sur une embarcation conformément à la fédération française de canoës kayaks.

L'organisateur devra disposer tout au long de la manifestation, d'un moyen permettant l'alerte des secours.

**Article 8 :**

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés, les zones dangereuses seront interdites et signalées. L'organisateur est chargé d'interdire l'accès des zones dangereuses pour le public.

**Article 8 :**

Tous les concurrents devront être munis d'un gilet de sauvetage homologué pendant toute la durée de la descente.

Une autorisation parentale sera nécessaire pour tout participant mineur.

**Article 9 :**

En fonction de l'affluence prévisible du public, un dispositif de secours sera mis en place en application de l'arrêté INTER0600910A du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre des missions de sécurité civile et/ou sur décision de l'autorité de police.

**Article 10 :**

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**Article 11 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12 : Délais et voies de recours**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Montauban, le 12 février 2020

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
L'adjointe du cheffe du Service Eau et Biodiversité,



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2020-02-19-001

Arrêté d'interdiction de circulation sur l'autoroute A62

PREFET DE TARN ET GARONNE

A P n° 82-2020-02-19

**ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A62**

Le préfet de Tarn et Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code pénal ;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-10-004 du 10 décembre 2019 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne nommant Mme Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires par intérim ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-16-008 du 16 décembre 2019 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Mme Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des Territoires par intérim ;  
Vu l'arrêté n° 82-2019-12-16-009 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature aux chefs de services et à certains agents de leur service ;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées à un accident de la circulation impliquant un poids lourd dans la zone de Montauban-Castelsarrasin au PK 167, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** La circulation est interdite sur l'autoroute A 62 dans le sens Toulouse Bordeaux à partir de l'échangeur n° 9 de CASTELSARRASIN en direction de BORDEAUX avec sortie obligatoire et sortie conseillée à l'échangeur n° 10 de MONTAUBAN.

Ces véhicules seront déviés par la RD813 dans les conditions prévues dans le plan de gestion du trafic de l'A62.

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

Ces mesures seront modifiées ou prendront fin par la mise en place d'un nouvel arrêté, suivant l'évolution de l'événement.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les forces de l'ordre ou par la société Vinci Autoroute-ASF.

Article 3 : une déviation du trafic VL et PL est mise en place via la RD813.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn et Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn et Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur des services incendie et de secours de Tarn et Garonne, le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à M le Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest et Sud.  
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

A, MONTAUBAN, le 19 février 2020 à 18h40

P/Le préfet,  
Le cadre de permanence de la DDT

signé   
Gabriel LATOUR

Direction Départementale des Territoires

82-2020-02-19-002

Arrêté de réouverture de circulation sur l'autoroute A62

PREFET DE TARN ET GARONNE

A P n°82-2020-02-19

**ARRÊTÉ DE REOUVERTURE DE CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A62**

Le préfet de Tarn et Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code pénal ;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-10-004 du 10 décembre 2019 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne nommant Mme Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires par intérim ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-16-008 du 16 décembre 2019 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Mme Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des Territoires par intérim ;  
Vu l'arrêté n° 82-2019-12-16-009 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature aux chefs de services et à certains agents de leur service ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la fermeture de circulation sur l'autoroute A62 pris le 19 février 2020 à 18h40

Considérant la fin des difficultés de circulation liées à l'accident survenu le 19 février 2020 à 18h00 sur l'A62, au PK 167,9, avec sortie obligatoire à l'échangeur n°9 de Castelsarrasin, dans le sens Toulouse Bordeaux,

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** L'arrêté relatif à la fermeture de circulation sur l'autoroute A62 pris le 19 février 2020 à 18h40 est abrogé.

**Article 2 :** La circulation de l'autoroute A 62 dans le sens, Toulouse Bordeaux, est rétablie


**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation par les forces de l'ordre ou la société Vinci Autoroute-ASF.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn et Garonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Tarn et Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur des services incendie et de secours de Tarn et Garonne, le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à M le Préfet de la Zone de Défense Sud et Sud Ouest.  
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratif.

A, MONTAUBAN..le 19 février 2020 à 21h40

P/Le préfet,  
Le cadre de permanence de la DDT

signé   
Gabriel LATOUR



Direction Départementale des Territoires

82-2020-02-28-002

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement  
agricole d'exploitation en commun - GAEC DE LA  
FERME DE LAVAL-HAUT à CAZES-MONDENARD.



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Economie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT  
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-10-004 du 10 décembre 2019 nommant Madame Lucie CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires par intérim à compter du 16 décembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-16-008 du 16 décembre 2019 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne portant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires par intérim,

Vu l'arrêté n° 82-2019-12-16-009 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de création d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 4 février 2020 par Monsieur SMITHER Jason et Madame BOISSIER Chloé,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne par intérim,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le GAEC DE LA FERME DE LAVAL-HAUT à CAZES-MONDENARD est agréé sous le n° 821163.

Il est constitué par :

- Monsieur SMITHER Jason détenant 50,00 % des parts sociales
- Madame BOISSIER Chloé détenant 50,00 % des parts sociales

**ARTICLE 2 -** La directrice départementale des territoires par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **28 FEV. 2020**

P/le préfet et par délégation,  
la directrice par intérim,  
P/la directrice par intérim,  
la cheffe du service économie agricole



Sophie DENIS

Direction Départementale des Territoires

82-2020-01-31-001

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement  
agricole d'exploitation en commun - GAEC DE ROUCH à  
PUYLAGARDE.



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Economie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT  
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-10-004 du 10 décembre 2019 nommant Madame Lucie CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires par intérim à compter du 16 décembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-16-008 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires par intérim,

Vu l'arrêté n° 82-2019-12-16-009 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de création d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 28 janvier 2020 par Monsieur GALAN Christian et Monsieur GALAN Yannick,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne par intérim,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le GAEC DE ROUCH à PUYLAGARDE est agréé sous le n° 821162.

Il est constitué par :

- Monsieur GALAN Christian détenant 50,00 % des parts sociales
- Monsieur GALAN Yannick détenant 50,00 % des parts sociales

**ARTICLE 2** – La directrice départementale des territoires par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **31 JAN. 2020**

P/le préfet et par délégation,  
la directrice par intérim,  
P/la directrice par intérim  
La cheffe du service économie agricole



Sophie DENIS

Direction Départementale des Territoires

82-2020-02-28-003

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement  
agricole d'exploitation en commun - GAEC LE CAUSSE à  
PARISOT.



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Economie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT  
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-10-004 du 10 décembre 2019 nommant Madame Lucie CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires par intérim à compter du 16 décembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-16-008 du 16 décembre 2019 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne portant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires par intérim,

Vu l'arrêté n° 82-2019-12-16-009 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de transformation de l'EARL LE CAUSSE en un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 19 février 2020 par Monsieur LOMBARD Thierry, Madame LOMBARD Véronique et Monsieur LOMBARD Hugo,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne par intérim,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le GAEC LE CAUSSE à PARISOT est agréé sous le n° 821164.

Il est constitué par :

- Monsieur LOMBARD Thierry détenant 33,34 % des parts sociales
- Madame LOMBARD Véronique détenant 33,33 % des parts sociales
- Monsieur LOMBARD Hugo détenant 33,33 % des parts sociales

**ARTICLE 2 -** La directrice départementale des territoires par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **28 FEV. 2020**

P/le préfet et par délégation,  
la directrice par intérim,  
P/la directrice par intérim,  
la cheffe de service économie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2020-02-27-001

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour  
la campagne 2019-2020 dans le département de  
Tarn-et-Garonne - Modificatif

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AP DDT N°

**ARRÊTÉ RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE  
DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2019-2020  
DANS LE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE  
MODIFICATIF**



Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2, L.424-4 et R.424-1 et suivants,

Vu le décret du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-04-15-002 du 15 avril 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 6 janvier 2020,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique du 21 janvier 2020 au 4 février 2020 inclus,

Vu la consultation du public organisée du 30 janvier 2020 au 20 février 2020,

Considérant les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2018-2024 et des plans de gestion qui en découlent,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE :**

Article 1er – La date de clôture de la chasse au sanglier fixée au « **29 février 2020** » dans le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 susvisé, est remplacée par le « **31 mars 2020** ».

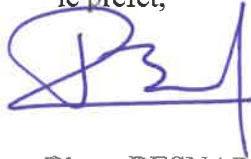
Le reste sans changement.



Article 2- Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, les agents de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à MONTAUBAN, le 27.01.2020.

le préfet,



**Pierre BESNARD**

Délai de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication, par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>.)

Direction Départementale des Territoires

82-2020-02-12-002

Autorisation de navigation sur les plans d'eau du Gouyre et  
du Tordre

*Autorisation de navigation sur les plans d'eau du Gouyre et du Tordre pour le laboratoire  
départemental 31*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**LAC DU GOUYRE  
LAC DU TORDRE**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE NAVIGATION  
POUR DES MESURES DE SURVEILLANCE DU MILIEU**

A.P. N° 82-2020-

Le préfet de Tarn et Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande en date du 30 janvier 2020, présentée par le laboratoire départemental du 31 sollicitant l'autorisation de naviguer sur les plans d'eau du Gouyre et du Tordre, pour des mesures de surveillance du milieu durant 4 campagnes (février-mars, mai-juin, juillet-août et septembre-octobre)

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté INTER0600910A du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre des missions de sécurité civile et/ou sur décision de l'autorité de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-16008 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Lucie CHADOURNE-FACON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-16-009 du 16 décembre 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

CONSIDÉRANT que la navigation est nécessaire pour les prélèvements dans le milieu ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le laboratoire départemental 31 est autorisé à naviguer sur les plans d'eau du Gouyre et du Tordre pour les campagnes de prélèvements de février à octobre 2020.

**Article 2 :**

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment la navigation si nécessaire.

**Article 3 :**

Toutes les précautions seront prises pour éviter les risques aux abords des digues.

Tous les navigants devront être munis d'un gilet de sauvetage homologué pendant toute la durée de la navigation.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 : Délais et voies de recours**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Montauban, le 12 février 2020

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
L'adjointe du cheffe du Service Eau et Biodiversité,



Séverine WENDEL

Direction des Services Départementaux de l'Éducation  
Nationale

82-2020-02-06-001

Arrêté modification composition CDEN

*Modification composition CDEN*

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE  
DE TARN-et-GARONNE**

**LE PREFET DE TARN ET GARONNE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU l'article R 235-9 du code de l'Education et le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté préfectoral 82-2018-01-22-002 du 22 janvier 2018 modifié par les arrêtés préfectoraux 82-2018-07-12-010, 82-2019-01-14-005 et 82-2019-07-12-002;

VU le courrier de l'UNSA Education en date du 4 février 2020;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er -**

L'arrêté 82-2018-01-22-002 du 22 janvier 2018 portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de Tarn et Garonne est modifié comme suit:

**D) MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT**

**Représentants de l'UNSA Education**

Mme Sylvie LOIRE, ou son suppléant M. Frédéric CHAMBON  
M. Christophe BROTONS, ou sa suppléante Mme Isabelle MOTA  
Mme Carole VAN-CAMP, ou sa suppléante Mme Alexandrine PELISSIER

## ARTICLE 2

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, monsieur le directeur général des services du conseil départemental de Tarn et Garonne, monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn et Garonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 6 février 2020

LE PREFET



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-30-011

EHPAD la médiévale argentée - prolongation DS M.  
CANE



**DÉCISION N° 2019.277**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
PROLONGATION**

Le Directeur, **Monsieur Laurent GEORGE**,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 73 ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU Le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D315-67 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades et emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Considérant l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé N° 2019-471 nommant **Monsieur Laurent GEORGE**, dans le cadre d'une direction commune, Directeur du Centre Hospitalier des « Deux Rives » à Valence d'Agen et de l'EHPAD « La Médiévale Argentée » à Lauzerte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Et,

Considérant la Délibération du Conseil d'administration du 05/07/2017 validant l'organisation d'une mise à disposition de l'EHPAD de Lauzerte de **Monsieur Aurélien CANE**, attaché d'administration hospitalière, sur des fonctions d'attaché de direction pour assister le Directeur dans ses missions et le représenter en son absence,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

En dehors de la présence du Directeur dans l'établissement, en cas d'impossibilité de le joindre, l'Attaché de Direction, **Monsieur Aurélien CANE**, bénéficie d'une délégation de signature pour les actes et correspondances :

- Relatifs aux besoins de fonctionnement de l'établissement, à l'accueil, au suivi et à la sécurité des résidents et des personnels,
- Et présentant un **caractère d'urgence manifeste** ou ne pouvant être différés jusqu'au retour du Directeur.

Et notamment pour :

- Les actes relatifs au **domaine technique et liés à la sécurité** :
  - Appel aux forces de l'ordre en cas de troubles risquant de mettre en péril la situation des personnes
  - Mise en œuvre des protocoles écrits en matière de sécurité en cas d'urgence imminente
- Les actes relatifs au **domaine de gestion budgétaire, comptable et financier** de l'EHPAD, énumérés ci-dessous :
  - Bons de commande à des groupements d'achat auxquels l'Etablissement adhère (inférieurs à 4 000 €)
  - Bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes (inférieurs à 4 000 €)
  - Bons de commande hors marchés (inférieurs à 4 000 €)
  - Déclaration de sinistres aux assurances
  - Signature des mandats et titres présentant un caractère d'urgence

- Les actes relatifs au domaine de la gestion des ressources humaines énumérés ci-dessous :
  - La signature des ordres de mission
  - La signature des certificats de travail
  - Les états et attestation des services
  - Autorisations d'absence exceptionnelle du personnel hors soins, sauf durant les congés annuels de la cadre de santé
  - Elaboration et modification des horaires et plannings du personnel, hors soins, sauf durant les congés annuels de la cadre supérieure de santé
  - Elaboration et signature d'un CDD jusqu'à un mois
- Pour les actes relatifs à la gestion administrative des résidents, et notamment pour :
  - Les décisions administratives d'admission et de sortie de l'établissement
  - La déclaration administrative de décès
  - La déclaration de disparition d'un résident
  - La saisine de diverses instances judiciaires et administratives, notamment pour porter plainte au nom de l'établissement, après décision du Conseil d'Administration
  - Attestation de présence des résidents

#### Article 2 :

Dans le cadre de la présente délégation, Monsieur Aurélien CANE fait précéder sa signature de la mention :  
« Pour le Directeur de l'EHPAD et par délégation, l'Attaché de Direction ».

#### Article 3 :

La présente délégation de signature est valable pour une nouvelle période de 12 mois :  
du 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020 au 31 DÉCEMBRE 2020 inclus.

#### Article 4 :

Obligation est faite au délégataire de rendre compte des actes pris dans l'exercice de sa délégation. Tout acte signé en dehors du périmètre de délégation engage la responsabilité du signataire, et rend l'acte caduque.

#### Article 5 :

La présente décision de délégation de signature sera communiquée par :

- Une remise du document à l'intéressé
- Un affichage dans le classeur des notes de service de l'établissement et dans le classeur des Décisions
- Une transmission de cette décision au Trésorier
- Une transmission de cette décision à l'ARS, et au Conseil Général de Tarn et Garonne
- Une information faite au Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD
- Au registre des actes administratifs de la Préfecture


LAUZERTE, le 30 décembre 2019

L'intéressé,

Décision notifiée le : 08/01/2020.....

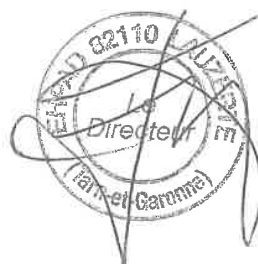
Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé »

*Lu et approuvé*  


Le Directeur, L. GEORGE,

Direction commune EHPAD Lauzerte / CH Valence d'Agen



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-02-20-002

Agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de  
sensibilisation à la sécurité routière - FRANCE STAGE  
PERMIS

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE  
ROUTIERE

AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE D'ANIMER  
LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE

**FRANCE STAGE PERMIS**  
ZA DE FONTVIEILLE  
EMPLACEMENT D123  
13190 ALLAUCH

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6 et R223-5 à R223-9,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages,

Vu la demande d'agrément présentée par M. Hugo SPORTICH le 20 janvier 2020,

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Hugo SPORTICH est autorisé à exploiter, sous le n° **R 20 082 0002 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **FRANCE STAGE PERMIS** situé ZA de Fontvieille – Emplacement D123 13190 ALLAUCH.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée au moins 2 mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, ce dernier pourra être renouvelé si les conditions requises par la réglementation en vigueur sont remplies.

**Article 3** : L'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dans la salle de formation suivante : Hôtel des arts, 60 route de Montricoux 82800 NEGREPELISSE .

M. Hugo SPORTICH, exploitant de l'établissement, désigne comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages : *Mme Sylvie HUGEL et M. Christophe MOGA.*

**Article 4** : Le présent agrément est exclusivement valable pour les salles de formation citées à l'article 3, et son exploitation à titre personnel par le titulaire, M. Hugo SPORTICH, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

**Article 5 :** Tout changement d'adresse du local de formation, ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, que l'exploitant est tenu de déposer 2 mois au moins avant la date des modifications apportées.

**Article 6 :** En cas de manquement aux prescriptions réglementaires, et notamment celles fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 précité, l'agrément pourra être suspendu ou retiré.

**Article 7 :** Le présent agrément, ainsi que toute décision affectant sa validité, sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

**Article 8 :** Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 20 FEV. 2020

Pour le préfet,  
Le directeur des services du cabinet,



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-02-07-003

AP autorisant la STE TERECA à construire et exploiter les déviations canalisations gaz ALBIAS CAUSSADE sur les communes d'ALBIAS et CAYRAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction des Ressources  
et des Politiques Publiques  
Pôle d'Animation Interministérielle  
Mission Environnement

AP 82-2020-

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**autorisant la société Teréga à construire et exploiter**  
**les déviations des canalisations de transport de gaz naturel DN150 ALBIAS-CAUSSADE et**  
**DN200/150/200 ALBIAS-CAUSSADE pour la traversée de la rivière Aveyron,**  
**sur le territoire des communes d'Albias et de Cayrac**  
**et portant accord préalable à la mise à l'arrêt définitif partiel d'exploitation**  
**par la société Teréga des tronçons remplacés**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V ;
- Vu** le code de l'énergie, notamment le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> et les chapitres I<sup>er</sup> et III du titre III du livre IV ;
- Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature présente à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 04 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest (devenue Teréga) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le plan de prévention des risques naturels d'inondation, du bassin de l'Aveyron approuvé par arrêté préfectoral n°2014-239-0016, le 27 août 2014 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour la période 2016-2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-002 du 7 février 2020 déclarant d'utilité publique, au profit de la société Teréga, les travaux de construction et d'exploitation des déviations des canalisations de transport de gaz naturel DN150 Albias-Caussade et DN200/150/200 Albias-Caussade pour la traversée de la rivière Aveyron sur le territoire des communes d'Albias et Cayrac ;

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Vu** la demande d'autorisation préfectorale en date du 18 janvier 2019 complétée le 10 juillet 2019 par laquelle la société Teréga, dont le siège social est situé 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 Pau Cedex, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation des déviations des canalisations de transport de gaz naturel DN150 ALBIAS-CAUSSADE et DN200/150/200 ALBIAS-CAUSSADE pour la traversée de la rivière Aveyron sur le territoire des communes d'Albias et de Cayrac ;

**Vu** la demande de mise à l'arrêt définitif partiel d'exploitation des tronçons de 1045 mètres de la canalisation « DN200/150/200 Albias-Caussade » et 896 m de la canalisation « DN150 Albias-Caussade » sur le territoire des communes d'Albias et de Cayrac, intégrée dans la demande susvisée du 18 janvier 2019 ;

**Vu** le rapport de recevabilité du dossier de demande d'autorisation susvisé établi en date du 17 juillet 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**Vu** la lettre de recevabilité du dossier de demande d'autorisation susvisé établie en date du 17 juillet 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et adressée au pétitionnaire ;

**Vu** les avis et les observations formulés dans le cadre de la consultation des maires et des services à laquelle il a été procédé le 17 juillet 2019, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

**Vu** les réponses apportées par Teréga aux remarques et demandes émises lors de la consultation des services et organismes par courrier du 18 octobre 2019 ;

**Vu** le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en date du 08 janvier 2020 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 24 janvier 2020 ;

**Vu** le courrier électronique du 31 janvier 2020 de la préfecture de Tarn-et-garonne portant à la connaissance de la société Teréga le présent arrêté et accordant un délai de quinze jours pour présenter éventuellement des observations par écrit ;

**Vu** la réponse par courrier électronique du 31 janvier 2020 par lequel la société Teréga émet une remarque sur le présent arrêté, laquelle sera prise en compte ;

**Considérant** que le projet permet la suppression des anomalies de profondeur de deux tronçons de canalisation de transport de gaz naturel situées au niveau de la Traversée sous Cours d'Eau de l'Aveyron sur les communes d'Albias et de Cayrac ;

**Considérant** que le projet prévoit le remplacement du tronçon de la canalisation DN200/150/200 Albias-Caussade par un tronçon de 996 mètres en DN200 qui permettra de supprimer la restriction existante et rendra possible le passage d'un racleur instrumenté pour réaliser l'inspection interne de l'ouvrage ;

**Considérant** que la technologie utilisée par passage en forage horizontal dirigé permet d'éviter et de réduire les zones particulières à enjeu environnemental ;

**Considérant** que le projet est situé en zone inondable et qu'il est nécessaire de prévoir des mesures de prévention et de réduction adaptées ;

**Considérant** que la société Teréga dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L554-5 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au



démantèlement de la canalisation conformément aux dispositions de l'article L555-13 du même code ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les principes et les missions du service public ;

**Considérant** que la phase de consultation administrative menée pendant la procédure d'instruction a fait apparaître une période prioritaire de réalisation des travaux en zone inondable, déterminée à la période des basses eaux du cours d'eau Aveyron ;

**Considérant** l'engagement du pétitionnaire à respecter le planning de réalisation du chantier ;

**Considérant** que le projet a été déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-002 du 7 février 2020 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par la société Teréga, dont le siège social est situé à l'Espace Volta, 40 avenue de l'Europe – CS 20522, 64010 Pau Cedex, pour le transport de gaz naturel ou assimilé conformément :

- au dossier de demande d'autorisation transmis le 18 janvier 2019 complété le 10 juillet 2019,
  - aux engagements pris par Teréga lors de la consultation des services et organismes,
  - au tracé reporté sur la carte à l'échelle 1/25000 figurant en annexe au présent arrêté,
- et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, des ouvrages suivants :
- une déviation de 996 m en DN200 Albias-Caussade,
  - une déviation de 987 m en DN150 Albias-Caussade,
- sur le territoire des communes d'Albias et Cayrac.

### Article 2 : Descriptions des ouvrages projetés

L'autorisation concerne les ouvrages décrits ci-après :

Désignation des ouvrages	Longueur (m) approximative	Pression Maximale en Service : PMS (bar relatif)	Diamètre nominal du tube (DN)	Profondeur minimale d'enfouissement (m)
Canalisation « DN200 Albias-Caussade »	996	66,2	200	1
Canalisation « DN150 Albias-Caussade »	987	66,2	150	1

L'ensemble des ouvrages autorisés sont situés sur le territoire des communes d'Albias et Cayrac.

### Article 3 : Déclaration au titre de la législation eau

Le présent arrêté vaut également autorisation au titre de l'article L555-2 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Désignation	Opérations concernées	Régime
1.3.1.0	<p>1.3.1.0. À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup> / h (A)</p>	<p>La commune d'Albias est comprise dans une Zone de Répartition des Eaux (ZRE).</p> <p>→ <b>Pompage de l'eau pour le rabattement de nappe en ZRE :</b> Des pompages au niveau de certaines niches de raccordement et de forage seront nécessaires dans la nappe d'accompagnement de l'Aveyron. Évaluation du débit maximal de pompage entre 0,6 m<sup>3</sup>/h. et 20 m<sup>3</sup>/h.5</p> <p>→ <b>Prélèvement d'eau pour les épreuves hydrauliques en ZRE :</b> Volume nécessaire estimé à 70 m3.</p> <p>→ <b>Prélèvement d'eau pour la fabrication de boues de forage en ZRE :</b> Utilisation d'eau pour réaliser la boue de forage du Forage Horizontal Dirigé, volume estimé à 300 m3</p>	Autorisation
3.2.2.0 :	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2.</p>	<p>Le secteur du projet est localisé dans les zones d'aléa inondation du PPRN du bassin de l'Aveyron. La surface maximale soustraite à l'expansion des eaux, durant la phase de travaux, est estimée à un maximum de 6 100 m<sup>2</sup>.</p>	Déclaration

Le transporteur respecte les dispositions :

- de l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature présente à l'article R214-1 du code de l'environnement,
- de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

#### Article 4 : Construction et exploitation des ouvrages

L'autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent arrêté.

La construction, la mise en service et l'exploitation des ouvrages autorisés se font conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé dit « arrêté multifluide » ainsi qu' :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter et ses compléments,
- aux engagements pris par Teréga par courriers du 18 octobre 2019 en réponse aux demandes et observations émises lors de la consultation administrative,
- aux dispositions techniques et organisationnelles prévues au livre V, titre V, chapitre IV du code de l'environnement relatives à la gestion des travaux à proximité des ouvrages,
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R554-47 du même code dont les mises à jour seront transmises au service en charge du contrôle avant la mise en service de l'ouvrage,

- aux dispositions fixées par les guides professionnels du Groupe d'Étude de Sécurité des Industries Pétrolières et Chimiques (GESIP) mentionnés dans l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage est, préalablement à sa réalisation, portée à la connaissance du préfet de Tarn-et-Garonne conformément aux dispositions de l'article R555-24 du code de l'environnement.

En phase d'exploitation, en application de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, Teréga s'engage à suivre l'évolution de l'environnement des ouvrages construits et la gestion des conséquences afin de maintenir le respect de la réglementation et à intégrer ceux-ci dans :

- le plan de sécurité et d'intervention du département de Tarn-et-Garonne révisé en conséquence,
- son programme de surveillance et de maintenance porté à la connaissance de l'administration,
- son système de gestion de la sécurité (SGS),
- son système d'information géographique (SIG),
- la révision quinquennale de l'étude de dangers de son réseau.

Teréga informe de l'ouverture du chantier au moins huit jours à l'avance :

- la DREAL Occitanie - direction des risques industriels et la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne avec fourniture d'un échéancier détaillé de réalisation des travaux,
- les services départementaux d'incendie et de secours, avec la fourniture d'un annuaire des différentes personnes responsables du chantier tout au long de son évolution,
- les propriétaires des parcelles privées traversées par le projet.

Le transporteur transmet un calendrier détaillé des travaux aux gestionnaires du domaine public préalablement au début du chantier afin d'établir l'autorisation de travaux relative au projet qu'il tient à la disposition des services en charge du contrôle.

#### **Article 5 : Dispositions particulières relatives aux opérations de construction et d'exploitation**

Le transporteur met en œuvre les dispositions nécessaires dans le but de :

- réduire les nuisances sonores et les émissions de poussières lors de la réalisation des travaux ;
- maintenir le chantier en état de propreté en s'assurant du tri et de la collecte des déchets de chantier ;
- maîtriser les risques de déversement des produits polluants présents pendant les travaux pour empêcher leur entraînement par les eaux,
- éviter toute pollution accidentelle aux hydrocarbures ou autres produits dangereux en imposant mesures de contrôle et de suivi des engins de chantier et des opérations de travaux ;
- réduire la quantité de produits polluants sur le chantier au strict nécessaire et de stocker sur rétention adaptée,
- d'identifier le chantier à l'aide notamment d'une signalétique afin que le public soit averti.

#### **\* Zone inondable :**

Le transporteur prend en compte la période de basses eaux du cours d'eau l'Aveyron pour la réalisation des travaux et effectue prioritairement ces derniers sur la période entre mai à octobre inclus. Les travaux pourront se prolonger au-delà de cette période après accord du service en charge des risques naturels de la direction départementale des territoires.

Les matériaux utilisés lors du chantier ne doivent pas être stockés dans la zone inondable. Les matériels et produits sont limités au strict nécessaire en zone inondable et sont stockés dans des conditions empêchant leur entraînement par les eaux.

Le stockage de matériaux et la base vie sont implantés hors zone inondable. Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire dédiée hors zone inondable. Les produits polluants sont entreposés, hors zone inondable, à la base vie.

Le transporteur effectue le stockage des terres excavées en les disposant en andains parallèles au sens d'écoulement des eaux, laissant des ouvertures régulières tous les 3 à 5 mètres pour permettre le

passage de l'eau. Le transporteur applique les mesures de réduction relatives au risque d'inondation décrites dans la pièce 6 « Étude environnementale » du dossier de demande d'autorisation.

Le transporteur respecte les dispositions réglementaires du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles Inondation du secteur Aveyron sur les communes du projet.

Le transporteur s'abonne au service VIGICRUE et met en place une surveillance en temps réel du risque de crue. Le transporteur établit et effectue le suivi des conditions météorologiques pendant la durée du chantier, en particulier sur le Haut-Aveyron. Le transporteur n'effectue pas d'ouverture de tranchée de la section courante en cas de crue annoncée. Il prévoit la sécurisation des installations et matériels ainsi que l'évacuation de l'ensemble des produits polluants et des engins présents. En cas d'impossibilité du retrait, le matériel doit être solidement arrimé. Le transporteur établit une procédure d'intervention et de mise en sécurité du matériel et du site en cas de crue annoncée prévoyant un délai de mise en sécurité de 6 heures.

Les terrains sont remis en état à la fin du chantier avec la suppression des remblais liés aux travaux.

#### \*Les eaux souterraines et superficielles et le cours d'eau :

Les eaux issues des pompages en fond de fouille des niches d'entrée/sortie des forages et des niches de raccordement subissent une filtration si nécessaire avant infiltration sur les parcelles voisines. Le transporteur établit les critères définissant la nécessité d'effectuer la filtration, au regard de la qualité des eaux et de la sensibilité des milieux, et afin de garantir la préservation des enjeux environnementaux. Les boues de forage sont évacuées vers des installations de traitement autorisées, le rejet des boues de forage dans le milieu naturel est interdit.

Le transporteur effectue un suivi des pompages dans les eaux superficielles pour la formation des boues de forage et la réalisation des épreuves hydrauliques ainsi que pour les pompages au niveau de certaines niches de raccordement et de forage, il effectue le relevé des quantités totales prélevées et du débit.

Le transporteur effectue le tri des terres avec séparation de la terre végétale et de la terre de fond lors du creusement de la fouille et lors du remblaiement des tranchées pour rétablir le terrain dans sa structure initiale.

Le transporteur applique et respecte l'ensemble des mesures « éviter, réduire, compenser », les mesures de suivi et la méthode de réalisation des travaux définies dans le dossier de demande d'autorisation et notamment les mesures citées au paragraphe 6.2.8 et les moyens de surveillance et d'intervention du paragraphe 9 de la pièce 6 « Étude environnementale » du dossier de demande d'autorisation.

À l'issue des travaux, la zone du chantier est remise à l'état initial.

#### **Article 6 : Modalités de mise en service de la canalisation**

La mise en service des ouvrages se fait conformément aux dispositions de l'article R554-45 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé et ne peut avoir lieu qu'après l'arrêt d'exploitation des tronçons remplacés existants de la canalisation « DN150 ALBIAS-CAUSSADE » d'une longueur de 896 mètres et de la canalisation « DN200/150/200 ALBIAS-CAUSSADE » d'une longueur de 1045 mètres.

Le dossier prévu à l'article R554-45 du code de l'environnement est transmis au service en charge du contrôle avant la date souhaitée pour la mise en service de la canalisation.

Avant la mise en service des ouvrages, Teréga communique les informations prévues à l'article R554-7 du code de l'environnement au guichet unique mentionné à l'article L554-2 du même code.

## **Article 7 : Nature et caractéristiques du gaz**

Le pouvoir calorifique supérieur du gaz transporté, mesuré à pression constante, eau condensée, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec, à la température de 0 degré Celsius et sous une pression de 1,013 bar, est compris entre 10,4 et 12,8 kWh/Nm<sup>3</sup>. En cas de circonstances exceptionnelles, et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh/Nm<sup>3</sup>.

Le gaz naturel transporté est conforme aux prescriptions techniques élaborées en application de l'article R433-14 du code de l'énergie et sa composition sera telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service en charge du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant de cette mesure.

## **Article 8 : Validité de la présente autorisation**

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

## **Article 9 : Changement d'exploitant**

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation pourra être transférée dans les conditions prévues à l'article R555-27 du code de l'environnement.

## **Article 10 : Arrêt définitif partiel d'exploitation des tronçons remplacés de canalisation**

Est accordée, à la date de mise en service des ouvrages de remplacement, la mise à l'arrêt définitif partiel d'exploitation par la société Teréga des tronçons de canalisation suivants, situés au niveau de la traversée de l'Aveyron sur les communes d'Albias et Cayrac :

- un tronçon de 896 m de la canalisation DN150 ALBIAS-CAUSSADE,
- et un tronçon de 1 045 m de la canalisation DN200/150/200 ALBIAS-CAUSSADE.

L'accord préalable ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour la mise à l'arrêt définitif partiel mentionné au présent arrêté.

L'arrêt définitif partiel d'exploitation de ces ouvrages de canalisation sont réalisés dans les conditions définies :

- dans le dossier de demande de mise à l'arrêt définitif partiel d'exploitation de Teréga,
- dans le guide professionnel du GESIP intitulé « Dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport », référencé « Rapport n° 2006/03 — Edition du 24 octobre 2007 ».

## **Article 11 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse, dans les conditions énoncées à l'article R554-61 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ;
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, à compter de la mise en service de l'ouvrage autorisé par le présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des

inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L554-5 du code de l'environnement.

#### **Article 12 : Notification et publicité**

Conformément à l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale d'un an,
- adressé au maire des communes d'Albias et Cayrac.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la Société TEREGA.

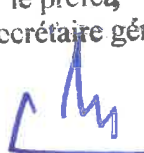
#### **Article 13 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, les maires des communes d'Albias et Cayrac, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TEREGA.

Fait à Montauban, le **07 FEV. 2020**

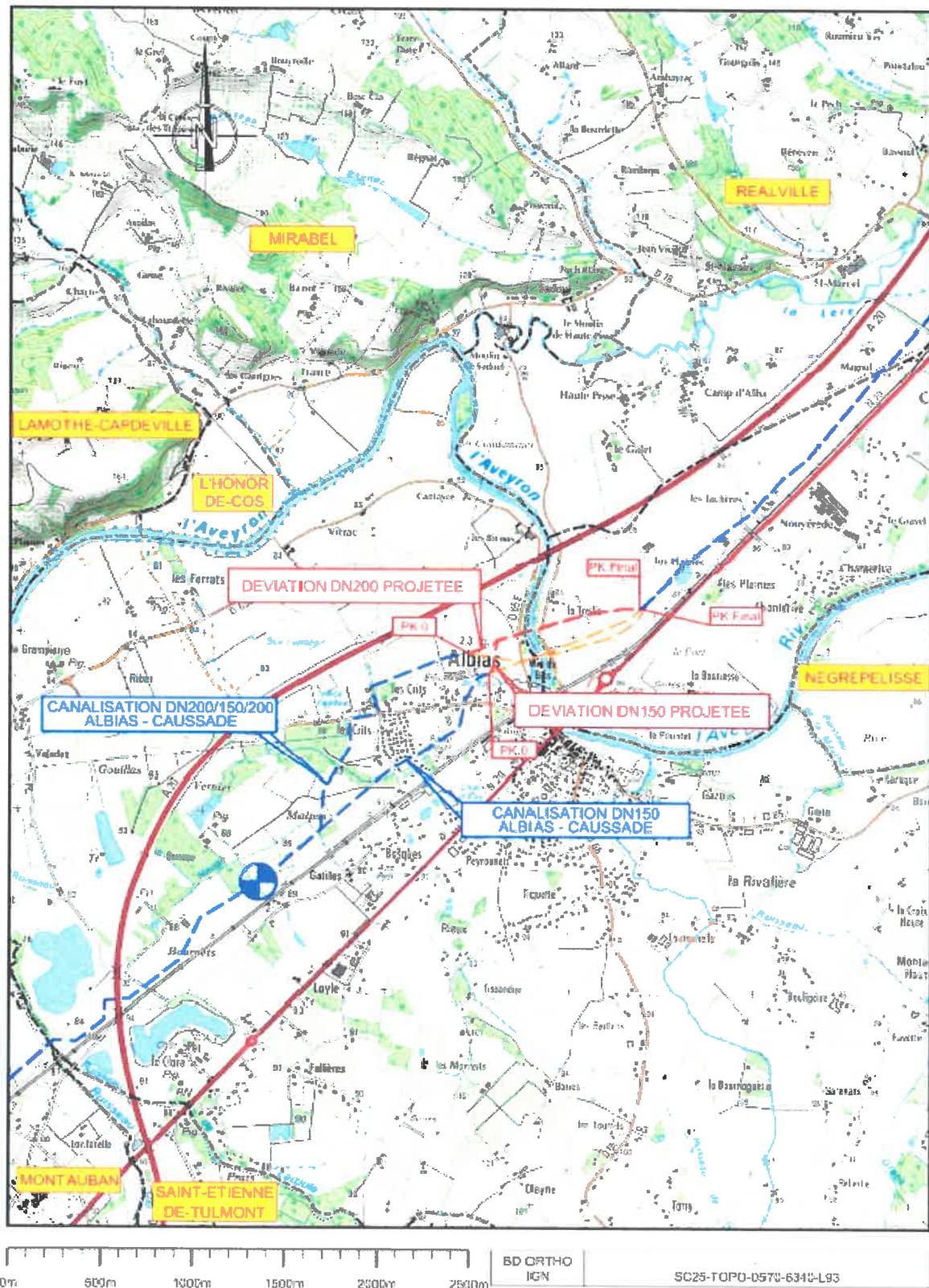
Le Préfet

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

A blue ink signature of Emmanuel Moulard, consisting of a stylized, jagged line.

**Emmanuel MOULARD**

**ANNEXE**  
**à l'arrêté préfectoral d'autorisation de construction et d'exploitation**  
**Carte au 1/25 000 des déviations des canalisations de transport de gaz naturel**  
**DN150 ALBIAS-CAUSSADE et DN200/150/200 ALBIAS-CAUSSADE**  
**pour la traversée de la rivière Aveyron,**  
**sur le territoire des communes d'Albias et de Cayrac**



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-02-18-003

AP autorisation environnementale d'exploiter une carrière  
de matériaux alluvionnaires commune de Castelsarrasin et  
Castelmayran - SAS RUP Groupe Denjean





## PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction des ressources et des politiques publiques  
Pôle d'Animation Interministérielle  
Mission Environnement

AP n° 82-2020

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**  
**D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE DE MATÉRIAUX ALLUVIONNAIRES**  
**SAS JEAN RUP & FILS – Groupe DENJEAN, communes de Castelsarrasin et Castelmayran**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I<sup>er</sup>, et ses articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6, L. 342-1 et R. 341-1 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

-1/44 -

- Vu l'arrêté régional n° 76-2020-0065 du 24 janvier 2020 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
  - Vu la demande présentée le 21 janvier 2019, complétée les 11 février et 4 juin 2019 par la SAS JEAN RUP & FILS – Groupe DENJEAN de solliciter l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sise aux lieux-dits :
    - « Le Chalet » sur la commune de Castelsarrasin ;
    - « Très Cassés », « Peyrette » et « Laborie » sur la commune de Castelmayran.
  - Vu l'accusé de réception actant la complétude au sens de l'article R.181-16 du code de l'environnement délivré le 11 février 2019 par le service coordonnateur de la procédure d'autorisation environnementale ;
  - Vu l'avis n° 2019-7630 de l'autorité environnementale adopté le 2 septembre 2019 par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale de la région Occitanie ;
  - Vu la décision en date du 18 septembre 2019 du Président du Tribunal Administratif de Toulouse portant désignation de la Commission d'Enquête ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-14-007 en date du 14 octobre 2019 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de trente-et-un jours du 4 novembre 2019 au 5 décembre 2019 inclus sur le territoire des communes de Castelsarrasin et Castelmayran ;
  - Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur ces communes ;
  - Vu la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux ;
  - Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
  - Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes intéressées ;
  - Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
  - Vu le rapport du 24 décembre 2019 du commissaire enquêteur établi suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 novembre 2019 au 5 décembre 2019 inclus dans les mairies de Castelsarrasin et Castelmayran ;
  - Vu le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 9 janvier 2020 ;
  - Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – CoDeNaPS formation spécialisée « carrières » du 30 janvier 2020 ;
  - Vu le projet d'arrêté porté le 4 février 2020 à la connaissance du demandeur ;
  - Vu la réponse du demandeur en date du 6 février 2020, mentionnant des observations sur les prescriptions ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;
- Considérant la nécessité de limiter les impacts du projet sur le milieu aquatique et le rejet des eaux, et d'en assurer le suivi ;
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et une protection suffisante des milieux ;
- Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-37 et R.181-38 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

#### CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### ARTICLE 1.1.1 Exploitant et titulaire de l'autorisation

La SAS JEAN RUP & FILS – Groupe DENJEAN, dont le siège social est situé 7, avenue de Latécoère – 82100 Castelsarrasin, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sise sur le territoire des communes de :

- Castelsarrasin au lieu-dit « Le Chalet » ;
- Castelmayran aux lieux-dits « Très Cassés », « Peyrette » et « Laborie » ;

selon le tableau parcellaire joint au présent arrêté.

##### ARTICLE 1.1.2 Installations non visées par les nomenclatures ICPE et IOTA ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux stockages de déchets d'extraction inertes, issus de l'exploitation de la carrière, et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement sont applicables aux dites installations, ou tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 Nature des installations

### ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées

Les installations projetées relèvent des rubriques de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement suivantes :

Catégorie de projet	
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.
47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols	b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	140 000 tonnes/an en moyenne (200 000 t/an au maximum) 2,8 millions de tonnes de sables et graviers 55,5 ha exploitables	2510-1	Sans	Autorisation
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie (S) de l'aire de transit : 14 000 m <sup>2</sup>	2517-1	S > 10 000 m <sup>2</sup>	Enregistrement

L'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau dite IOTA :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Surface de la carrière ≈ 80,6 ha, pas de bassin versant amont au vu de la configuration topographique	2.1.5.0-2°	S > 20 ha	Autorisation
Plans d'eau, permanents ou non	Création de plans d'eau d'une surface d'environ 7,8 ha	3.2.3.0.1°	S > 3 ha	Autorisation

Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Mise en place de piézomètres pour le suivi des eaux souterraines	1.1.1.0	Sans	Déclaration
À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils	Pompage à un débit < 8 m <sup>3</sup> /h	1.3.1.0.2°	8 m <sup>3</sup> /h	Déclaration
Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Merlons, stockages temporaires de matériaux sur une emprise globale inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	3.2.2.0.2°	Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Déclaration

### ARTICLE 1.2.2 Consistance des installations autorisées

La superficie totale du projet est de 95 ha 69 a 96 ca et la superficie de la zone d'extraction est limitée à 55,5 ha.

La production annuelle moyenne est de 140 000 tonnes de matériaux alluvionnaires. La production annuelle maximale est limitée à 200 000 tonnes.

La côte minimale de l'extraction est de 60 mètres NGF.

La superficie totale de l'aire de transit de produits minéraux est limitée à 14 000 m<sup>2</sup>.

Les terres végétales sont stockées sous forme de merlons en périphérie de la carrière conformément aux préconisations de l'étude hydraulique du dossier d'autorisation environnementale. Les déchets inertes issus de l'exploitation du gisement sont utilisés pour le comblement des zones exploitées.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits ne sont considérés comme des déchets d'extraction inertes que s'ils satisfont aux critères fixés au présent arrêté et par les textes réglementaires en vigueur.

L'extraction se déroule selon 4 phases quinquennales et une dernière d'une durée d'environ 5 mois suivant le plan de phasage annexé et le tableau d'estimation ci-dessous :

Phase	Localisation	Lieu-dit	Surfaces (en ha)	Découverte (en m <sup>3</sup> )	Gisement exploitable		Durée d'extraction (en année)
					Volume (en m <sup>3</sup> )	Tonnage (en t)	
1	Nord-Est	Le Chalet	13,6	272 000	340 000	680 000	5
2a	Nord-Ouest		9,8	196 000	245 000	490 000	3,6
2b	Sud		3,8	76 000	95 000	190 000	1,4
3	Sud-Est		13,7	274 000	342 500	685 000	5
4	Est		13,6	272 000	340 000	680 000	5
5	Nord-Est		1	20 000	25 000	50 000	0,4
<b>Totaux :</b>			<b>55,5</b>	<b>1 110 000</b>	<b>1 387 500</b>	<b>2 775 000</b>	<b>20,4</b>

Le solde du temps restant d'exploitation sont destinées à la remise en état du site.

Le remblaiement du site peut être réalisé à partir de matériaux inertes en provenance de l'extérieur, selon les dispositions prévues dans le présent arrêté.

L'apport extérieur de matériaux inertes est limité à 12 000 m<sup>3</sup> annuel (soit environ 19 200 tonnes/an – coefficient de conversion : 1,6). Le volume de ces inertes destinés au remblaiement est d'environ 276 000 m<sup>3</sup> (soit environ 442 000 tonnes) au total en fin d'exploitation.

#### **ARTICLE 1.2.3 Périodes et horaires de travail**

L'exploitation fonctionne de 7 h 00 à 19 h 00 du lundi au samedi sauf les jours fériés.

Dans le cadre de maintenance particulière ou de production exceptionnelle, les horaires de fonctionnement peuvent être augmentés sur la tranche horaire 19 h à 22 h. Pour cela, l'exploitant doit informer préalablement le préfet, les Maires de Castelsarrasin et Castelmayran, les riverains les plus proches et le service d'inspection des installations classées de ces travaux sur la plage horaire de 19 h à 22 h.

### **CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier et réglementations**

#### **ARTICLE 1.3.1 Conformité au dossier**

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de la présente demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.3.2 Réglementation**

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et sur les installations, ouvrages, travaux et aménagements, et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

### **ARTICLE 1.3.3 Lien avec les autres réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **CHAPITRE 1.4 Récolement des installations**

### **ARTICLE 1.4.1**

Un récolement sur le respect des prescriptions du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent. Il doit prendre en compte les prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement ou déclaration visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service de l'installation.

Le rapport de ce contrôle est communiqué dès réception au préfet.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.5 Durée de l'autorisation**

### **ARTICLE 1.5.1**

En application des articles L. 181-21 et L. 181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 23 ans à compter de la signature du présent arrêté sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains de l'ensemble du site.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de cette autorisation sans qu'une nouvelle autorisation soit accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

## CHAPITRE 1.6 Garanties financières

### ARTICLE 1.6.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

### ARTICLE 1.6.2 Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la-dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 (base 2010) du mois de septembre 2019 (valeur 111,2) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

Phase et période	Montant TTC
Première phase de 1 à 5 ans	157 592 €
Deuxième phase de 6 à 10 ans	173 268 €
Troisième phase de 11 à 15 ans	178 866 €
Quatrième phase de 16 à 20 ans	254 558 €
Cinquième phase de 21 à la fin de la remise en état du site	234 204 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 1.6.3 Constitution, renouvellement et actualisation des garanties financières

L'exploitant justifie de la constitution des garanties à la signature du présent arrêté.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 6 mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au préfet, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et justifiant de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir



avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.6.4 Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par les articles du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.6.5 Appel des garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.6.6 Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'inspection des installations classées établit un procès-verbal actant la réalisation des travaux de réaménagement.

### **CHAPITRE 1.7 Aménagements préliminaires**

#### **ARTICLE 1.7.1 Information du public**

L'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **ARTICLE 1.7.2 Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour délimiter le périmètre de l'autorisation.

Un piquetage visible des zones d'exclusion est mis en place.

Des bornes de nivellement sont mises en place afin de permettre d'établir des relevés topographiques des cotes mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces dispositifs doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

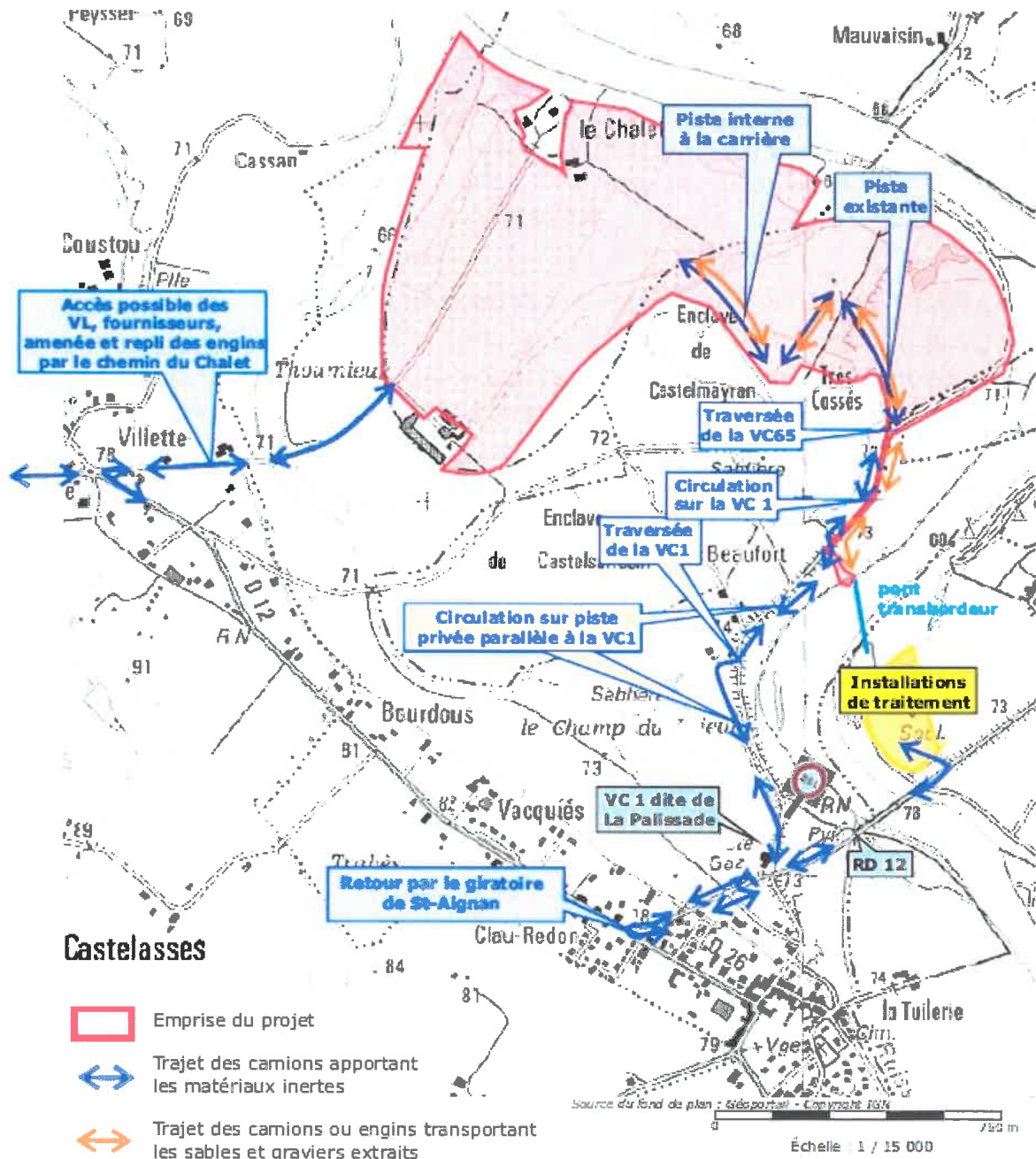
### ARTICLE 1.7.3 Gestion des eaux

Toutes mesures sont prises pour éviter que les eaux de ruissellement recueillies sur les terrains extérieurs à la carrière ne puissent pénétrer sur la zone en exploitation. En cas de besoin, un réseau de dérivation est mis en place en périphérie du site.

### ARTICLE 1.7.4 Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est matérialisé par des panneaux de signalisation et aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. La nature de la signalisation mise en place est définie en accord avec le service gestionnaire de la voirie.

Le transport des sables et graviers s'effectue par une piste interne (en orange sur le plan ci-dessous jusqu'au pont transbordeur de la Garonne et l'apport des déchets inertes d'origine extérieure s'effectue également par la piste existante (en bleu sur le plan ci-dessous) :



### ARTICLE 1.7.5 Début d'exploitation

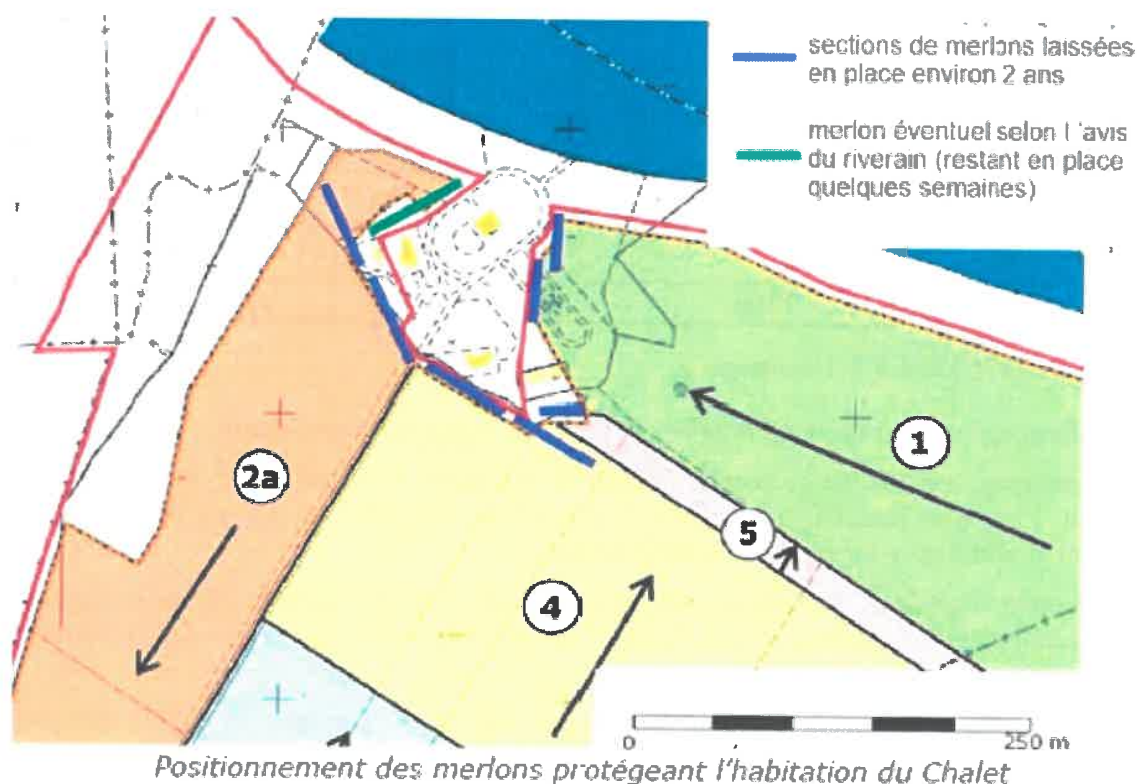
Avant le début de l'exploitation, l'exploitant fait réaliser un diagnostic archéologique préventif pour la phase n° 1 d'exploitation conformément à l'arrêté régional n° 76-2020-0065 du 24 janvier 2020 susvisé, et il adresse au préfet, un plan de bornage, un relevé topographique du site et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés par le présent arrêté.

Un diagnostic archéologique est également réalisé avant le démarrage des autres phases d'exploitation.

L'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes concernées la mise en service de la carrière, qui est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels que précisés aux articles 1.7.1 à 1.7.4 du présent arrêté.

Un merlon de protection phonique d'une hauteur de 3 mètres en face l'habitation du Chalet est installé :

- en fin de phase n° 1,
- en début de phase n° 2a,
- et durant les phases 4 et 5 suivant le plan ci-dessous :



Le merlon phonique est réalisé, suivant la description du chapitre 4.10.1.2 du dossier d'autorisation environnementale, en tronçons de 150 mètres de longueur maximum séparés par des ouvertures de 10 mètres de largeur permettant l'écoulement des eaux en cas de crue.

## CHAPITRE 1.8 Conduite de l'exploitation

### ARTICLE 1.8.1 Déboisement

Sans préjudice de la législation en vigueur, un déboisement de l'ancienne peupleraie est réalisé. Le déboisement porte sur une superficie de 13,3 ha.

Les bois et végétaux produits sont commercialisés. La partie non commercialisable est traitée selon la réglementation en vigueur (brûlage interdit).

#### ARTICLE 1.8.1.1 Parcelles défrichées

Les parcelles faisant l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface déboisée (ha)
Castelmayran	B	199	0,6635	0,5440
		200	3,8610	0,6775
		202	0,7986	0,7986
		203p	0,7640	0,2952
		205p	1,9690	1,1490
		206p	4,4330	4,4310
		207p	1,2149	1,1880
		208	0,8958	0,5480
		249	4,1588	3,7303
<b>Total</b>			<b>18,76</b>	<b>13,36</b>

### ARTICLE 1.8.2 Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

Les terres végétales sont stockées conformément aux préconisations de l'étude hydraulique du dossier d'autorisation environnementale. La terre permet de reconstituer une couche de surface pour la revégétalisation du site.

Les travaux de décapage sont réalisés dans la mesure du possible, en dehors des périodes sèches ou de fort vent.

### ARTICLE 1.8.3 Archéologie préventive

L'exploitant fait réaliser un diagnostic archéologique préventif avant le démarrage de chaque phase d'exploitation conformément l'arrêté régional n° 76-2020-0065 du 24 janvier 2020 susvisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie, etc.) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

#### **ARTICLE 1.8.4 Préservation d'habitats écologiques**

Les enjeux écologiques sont pris en compte :

- *via* l'évitement des zones suivantes :
  - ME1 : Préservation de l'ancien bras mort de la Garonne,
- *via* les mesures de réduction suivantes :
  - MR1 – Mise en place d'un calendrier prévisionnel d'intervention pour l'exploitation de la carrière,
  - MR2 – Réduction des envols de poussières,
  - MR3 – Réduction du risque incendie,
  - MR4 – Réduction des risques de pollution,
  - MR5 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes, en particulier la lutte contre la prolifération de l'*Ambrosie* :

Toute découverte de pieds d'*Ambrosie* sur l'emprise du projet doit faire l'objet d'un signalement sur la plate-forme [www.signalement-ambrosie.fr](http://www.signalement-ambrosie.fr) et il relève de la responsabilité de l'exploitant d'assurer la destruction des plants sans délais afin d'éviter la dissémination de l'espèce responsable d'allergie sévères. En cas de présence d'*Ambrosie*, les pneus des camions devront être soigneusement nettoyés afin d'éviter toute dissémination sur le site. À cet effet, un responsable *Ambrosie* sera nommé par l'exploitant. En cas d'arrachage d'*Ambrosie*, les plants seront stockés et détruits sur place, car leur transport est interdit.

- *via* les mesures de réaménagement bénéfiques à la biodiversité :
  - MRE1 – création de plans d'eau en phase de réaménagement,
  - MRE2 – création des zones humides en phase de réaménagement,
  - MRE3 – plantations de boisements lors du réaménagement du site.

Ces mesures sont décrites dans les chapitres 4.7.2. – Mesures d'atténuation du dossier d'autorisation environnementale.

#### **ARTICLE 1.8.5 Suivi écologique des zones réaménagées**

Le réaménagement de site s'étalera pendant la durée d'exploitation selon le plan de phasage défini.

Afin de contrôler l'efficacité de ce réaménagement en faveur de la biodiversité, des phases de suivi sont réalisées à l'année T+2 et T+3 suivant l'opération de remise en état de chacun des secteurs (année T = année de la fin des travaux de remise en état d'une phase).

Le suivi se concentre sur ces secteurs réaménagés à raison de sessions annuelles en fonction de l'avancée des opérations de remise en état. Il s'échelonne sur 25 ans soit 2 ans après la fin des travaux d'extraction et de réaménagement final.

Durant ces phases de suivi, des mesures correctrices peuvent être proposées le cas échéant.

## **CHAPITRE 1.9 Extraction**

### **ARTICLE 1.9.1 Épaisseur et cote minimale d'extraction**

La cote minimale atteinte par l'extraction est fixée à 60 m NGF.

Les berges des excavations sont talutées dans les matériaux en place de manière à en assurer leur stabilité.

### **ARTICLE 1.9.2 Méthode d'extraction**

L'extraction des sables et graviers s'effectue à ciel ouvert en fouille sèche et/ou en eau à l'aide d'une pelle hydraulique.

Le transport des sables et des graviers extraits est réalisé par tombereau, en prenant la piste d'accès réservé et définie à l'article n° 1.7.4 du présent arrêté, puis par un pont transbordeur jusqu'aux installations de traitement de Très Casses sur le territoire de la commune de Castelsarrasin.

L'exploitation a un rythme annuel moyen de 140 000 tonnes avec un maximum de 200 000 tonnes par an.

L'exploitation (extraction et remise en état) se déroule en 4 phases d'une durée de 5 ans et une dernière d'environ 3 ans, selon le plan de phasage annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 1.9.3 Stockage des déchets d'extraction**

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant se conforme au plan de gestion des déchets inertes et les terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière établi et présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Ce plan est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

### **ARTICLE 1.9.4 Prise en compte du risque inondation**

Les merlons et stocks de matériaux sont disposés de telle sorte qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement d'une crue.

L'exploitant met en place les préconisations de l'étude hydraulique et mesures définies dans le dossier d'autorisation environnementale.

L'exploitant met en place une consigne définissant les règles et usages à respecter en cas de crues sur la carrière. Cette consigne doit être visée par les membres du personnel de la carrière et

transmis aux entreprises extérieures intervenants sur la carrière (plan de prévention, protocole de chargement/déchargement...). Elle est également affichée à plusieurs endroits de la carrière (entrées du site, local du personnel...).

Des exercices sont réalisés annuellement pour vérifier l'efficacité et le respect de cette consigne. Le déroulement de l'exercice est enregistré. Le compte-rendu de l'exercice est tenu à la disposition du personnel.

## **CHAPITRE 1.10 Fin d'exploitation**

### **ARTICLE 1.10.1 Élimination des produits polluants**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des filières dûment autorisées.

### **ARTICLE 1.10.2 Remblayage du site**

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ni à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux utilisables pour le remblayage sont :

- les terres végétales et de découverte présentes sur la carrière,
- des déchets inertes d'origine extérieure au site (12 000 m<sup>3</sup> annuel soit environ 19 200 tonnes/an – coefficient de conversion : 1,6). Le volume de ces inertes destiné au remblaiement est d'environ 276 000 m<sup>3</sup> (soit environ 442 000 tonnes) au total en fin d'exploitation.

Les terres végétales sont stockées séparément pour être réutilisées en couche de recouvrement pour la remise en état finale.

Lorsque le remblayage est réalisé avec des apports de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Les déchets utilisés, notamment ceux de construction ou de démolition, ne doivent pas provenir de sites contaminés.

Le déchargement des apports de matériaux extérieurs directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée du site et lors du déchargement du camion, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site, elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés, et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 1.10.3 Remise en état

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle consiste en :

- la reconstitution de terrains agricoles sur la majeure partie du site,
- la préservation de l'ancien bras mort de la Garonne et le renforcement des axes de circulation écologiques avec la création de zones humides et plans d'eau.

Elle est réalisée de manière progressive, avec notamment la sécurisation des berges, coordonnée au rythme d'avancement de l'extraction afin de limiter l'emprise de la surface active.

Le comblement partiel des zones d'extraction est effectué à l'aide des matériaux dits stériles, non exploitables, correspondant aux stériles de découverte et aux déchets inertes extérieurs. Une fois ces matériaux mis en place selon la topographie prédéfinie, ils sont surmontés d'une couche de terre issue des opérations de découverte du site.

La remise en état s'effectue conformément aux dispositions de l'étude d'impact et selon le plan annexé au présent arrêté. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- en fin d'exploitation, l'exploitant procède :
  - ✗ à l'élimination des divers déchets dans des filières dûment autorisées à cet effet ;
  - ✗ à la réhabilitation des terrains ainsi libérés ;
  - ✗ à la suppression des différents merlons.
- la suppression des diverses signalisations (pancartes, panneaux routiers...) destinées à assurer la sécurité du site,
- le reprofilage : les zones remblayées ne doivent pas nuire à la qualité et à la libre circulation des eaux souterraines. Les zones sont raccordées à la topographie des terrains naturels.

Le réaménagement est réparti de la façon suivante :

- environ 51,1 ha de terrains à vocation agricole (14,7 ha non extraits et 36,4 ha remblayés à environ 1,2 m sous la cote du terrain naturel établis à partir d'un relevé topographique initial. Les pentes de raccordement entre les secteurs non exploités et exploités sont de l'ordre de 5H/1V soit environ 20 %),
- 4 plans d'eau d'une superficie totale d'environ 7,5 ha (soit une superficie chacun de 4, 1,5, 1,5 et 0,5 ha). Les abords des plans d'eau sont modelés avec des pentes modérées (au maximum 3H/1V) et des secteurs avec des pentes adoucies de 5H/1V à 10H/1V,
- zones humides créées d'une superficie d'environ 10 ha et 4,8 ha de zones humides préservées,
- renforcement des boisements en place à l'aide de plantations d'arbres d'espèces locales (4,6 ha parmi lesquels 1,1 ha plantés lors du réaménagement et 3,5 ha préservées).

La topographie finale du site est aménagée de façon à diriger les eaux de ruissellement vers les plans d'eau qui seront conservés.



## CHAPITRE 1.11 Modification et cessation d'activité

### ARTICLE 1.11.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

### ARTICLE 1.11.2 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit solliciter une demande d'autorisation au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 1.11.3 Cessation d'activité

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant accomplit les formalités administratives prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Il adresse au moins 6 mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
  - × l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
  - × les interdictions ou limitations d'accès au site,
  - × la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
  - × la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
  - × des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues par le code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce même code.

## CHAPITRE 1.12 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

### ARTICLE 1.12.1 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/09/1994	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
30/06/1997	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques »
02/02/1998	Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
11/09/2003	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
11/09/2003	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
09/02/2004	Arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
31/07/2012	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement.
12/12/2014	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

## TITRE 2 - Gestion de l'établissement

### CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

#### ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- 18/44 -

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale - SAS JEAN RUP & FILS - Groupe DENJEAN à Castelsarrasin et Castelmayran

- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables**

#### **ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que notamment produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

### **CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage et propreté**

#### **ARTICLE 2.3.1 Esthétique**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords du site placé sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

#### **ARTICLE 2.3.2 Propreté**

Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus**

#### **ARTICLE 2.4.1 Déclaration**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **ARTICLE 2.4.2 Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, de façon inopinée ou non, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme tiers choisi par elle-même, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection.

## **CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents**

### **ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.5.2 Intervention de l'administration**

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

## **CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection**

### **ARTICLE 2.6.1 Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection, tout document doit être conservé durant 5 années au minimum après sa caducité.

### **ARTICLE 2.6.2 Registres et plans**

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan, d'échelle adaptée à sa superficie, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci ;
- les abords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les pentes des pistes internes de la carrière ;
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé ;
- les zones sensibles à éviter ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations applicables.

### **ARTICLE 2.6.3 Fiches de données de sécurité des produits**

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

---

## **TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique**

---

### **CHAPITRE 3.1 Conception des installations**

#### **ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que la carrière ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant de manière à limiter les émissions de poussières.

#### **ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3 Voies de circulations**

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins du site sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée. La vitesse sur site est limitée à 30 km/h.

Les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues. Si nécessaire, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière.

#### **ARTICLE 3.1.4 Émissions et envols de poussières**

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières et à la circulation des véhicules dans l'enceinte de la carrière.

Des dispositifs efficaces de limitation des émissions de poussières sont mis en place en tout point susceptible d'en être à l'origine.

### **CHAPITRE 3.2 Contrôle des rejets de poussières**

#### **ARTICLE 3.2.1 Surveillance des émissions de poussières**

Dès la première année d'exploitation, un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement est mis en place selon le plan annexé au présent arrêté.

Des relevés des retombées de poussières dans l'environnement sont effectués annuellement en période sèche et transmis à l'inspection des installations classées.

Si un résultat excède la valeur de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour, et sauf situation exceptionnelle, la fréquence deviendra trimestrielle pendant quatre campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions. En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

---

## **TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

---

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

### **CHAPITRE 4.1 Prélèvements pour l'arrosage des pistes**

Un prélèvement représentant au maximum 5 000 m<sup>3</sup>/an est réalisé ponctuellement dans le plan d'eau en cours d'extraction pour l'arrosage des pistes.

L'exploitant doit :

- équiper préférentiellement la pompe de la citerne d'un compteur d'enregistrement des eaux pompées,
- ou
- tenir un registre indiquant la date et la quantité d'eau à chaque prélèvement réalisé à l'aide de la citerne utilisée à cet effet.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les volumes d'eau prélevée sont déclarés annuellement auprès de l'inspection de l'environnement et de l'Agence de l'eau Adour-Garonne dans les deux mois qui suivent la fin de l'année civile.

## CHAPITRE 4.2 Collecte des eaux pluviales

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter que les eaux pluviales extérieures au site ne se déversent dans la carrière et dans les installations. Si nécessaire, des dispositifs sont aménagés en périphérie du périmètre d'exploitation.

Les eaux de ruissellement provenant de la carrière sont orientées vers les excavations créées par l'extraction ou s'infiltrent dans le sol.

## CHAPITRE 4.3 Suivi des eaux souterraines

### ARTICLE 4.3.1 Piézomètres

L'exploitant met en place un réseau de suivi de la quantité et qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué des 4 points de surveillance, 1 en amont et 3 en aval hydraulique de la carrière dans le sens d'écoulement de la nappe.

Dans le mois de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le formulaire de déclaration d'existence d'un puits – ouvrages souterrains (disponible sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne) pour la création de ces quatre piézomètres.

L'exploitant transmet dans le délai d'un mois suivant la réalisation des piézomètres, le rapport du géomètre contenant leurs coordonnées précises en Lambert 93, la cote rattachée au NGF, un plan et des photos permettant de repérer le point servant de niveau zéro pour les relevés piézométriques (au niveau de la tête des ouvrages).

### ARTICLE 4.3.2 Surveillance des eaux souterraines

Sur chacun des points susvisés, il est procédé à des prélèvements et analyses tels que définis ci-dessous :

Paramètres	Codes Sandre	Unités	Fréquence
Hauteur d'eau	-	m NGF	Mensuelle
Température	1301	°C	Semestrielle
pH	1302	pH	
MEST	1305	mg/l	
DCO	1314	mg/l	
Conductivité	1798	us/cm	
Hydrocarbures Totaux	7009	mg/l	

Acrylamide	1457	µg/l	
------------	------	------	--

Les résultats des mesures et analyses susvisées sont télédéclarés directement sur Internet via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) consultable à l'adresse <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr> ».

En cas de variation notable d'un des paramètres, notamment de la conductivité, liée à l'activité de remblaiement, la périodicité des analyses est alors mensuelle. Si l'anomalie persiste pendant plus de trois mois, l'apport des déchets inertes est suspendu et des analyses complémentaires sont réalisées, en particulier sur les métaux lourds (Cd, Cr, Cu, As, Hg, Pb, Zn, Ni).

## TITRE 5 - Déchets

### CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

#### ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

En priorité, il appartient à l'exploitant de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

L'exploitant met en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

L'exploitant s'assure que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

L'exploitant organise le transport des déchets et le limite en distance et en volume selon un principe de proximité.

#### Séparation des déchets :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des



réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.2 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

#### **ARTICLE 5.1.3 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

Tout brûlage de déchet est interdit sur site, hormis les plants d'*Ambrosie*.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.4 Transports**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 5.2 Gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière**

### **ARTICLE 5.2.1 Plan de gestion**

L'exploitant établit, avant le début d'exploitation, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets (registre de suivi des volumes d'argiles stockés et de leur emplacement sur le site) ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

### **ARTICLE 5.2.2 Révision du plan**

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les 5 ans et le cas échéant, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

## TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores

### CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

#### ARTICLE 6.1.1 Aménagements

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### ARTICLE 6.1.2 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### ARTICLE 6.1.3 Véhicules et matériels

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

### CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

#### ARTICLE 6.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)

Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)
-----------------------	----------

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LAeq à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
	Jour
En limite de propriété	70

Jour : 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 6.2.2 Contrôles des émissions sonores**

Un contrôle des niveaux sonores est effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dès la mise en service de l'exploitation, puis tous les trois ans. Si un non-respect des seuils réglementaires est mis en évidence lors de la première campagne, des mesures de protection complémentaires à la mise en place des merlons doivent être proposées.

Le contrôle est également effectué lorsque les travaux d'extractions se rapprochent des zones habitées, à chaque changement notable de configuration et ensuite chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande. Les résultats de ces contrôles assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées.

La localisation des points de contrôle doit correspondre aux plans et indications prévus dans le dossier de demande d'autorisation. Toute modification doit préalablement être soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 7 - Prévention des risques technologiques**

---

### **CHAPITRE 7.1 Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques

### ARTICLE 7.2.1 Distances d'isolement

Les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de l'exploitation, et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille de sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### ARTICLE 7.2.2 Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé.

Les accès du site d'exploitation, doivent être fermés en dehors des périodes d'activité et l'interdiction de dépôts sauvages de matériaux à proximité des accès est matérialisée par des panneaux.

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'accès à l'ensemble du périmètre de la carrière est interdit par une clôture efficace et artificielle ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

## CHAPITRE 7.3 Prévention des pollutions accidentelles

### ARTICLE 7.3.1 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Pour les engins nécessitant un ravitaillement en bord à bord, l'opération est réalisée à partir d'un camion citerne muni d'une bâche étanche et d'un pistolet avec clapet anti-retour. Les engins sont tous équipés d'un kit anti-pollution à bord et les chauffeurs sont régulièrement formés à leur utilisation.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **ARTICLE 7.3.2 Réservoirs**

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **ARTICLE 7.3.3 Règles de gestion des stockages en rétentions**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.3.4 Stockage sur les lieux d'emploi**

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

#### **ARTICLE 7.3.5 Transports – chargements – déchargements**

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **ARTICLE 7.3.6 Élimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

#### **ARTICLE 7.3.7 Information des autorités sanitaires**

En cas de déversement accidentel de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines, l'exploitant en informe, sans délai, la délégation territoriale de Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé et les maires des communes de Castelsarrasin et Castelmayran.

## **CHAPITRE 7.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

### **ARTICLE 7.4.1 Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et notamment de dispositifs de traitement de tout déversement de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines (réserve de sable ou matériau absorbant, kit de dépollution dans les engins et dans les ateliers...).

L'accessibilité au site est assurée en permanence pour les véhicules d'intervention des services d'incendie et de secours (largeur des voies, état du revêtement, zone de retournement...). Les voies d'accès disposent, notamment, d'une largeur minimale de 3 mètres possédant une force portante d'au moins 160 Kilo-Newton et elles sont libres de circulation sur une hauteur de 3,5 mètres évitant tout obstacle.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation.

### **ARTICLE 7.4.2 Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température, notamment en période de gel.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services préfectoraux de la sécurité, du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.4.3 Protection incendie de l'établissement**

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les accès aux différents chantiers sont desservis par des voies carrossables facilement accessibles aux engins routiers des sapeurs pompiers.

Le plan d'eau de Très Cassès sert en permanence de réserve incendie conformément au dossier de demande d'autorisation. Ce dernier est aménagé pour permettre d'alimenter un engin de lutte contre l'incendie avec les dispositions suivantes :

- mise à disposition d'une plate-forme de mise en station des engins de lutte contre l'incendie de 32 m<sup>2</sup> (8 × 4 m), cette plate-forme est signalée,
- le volume du plan d'eau est de 120 m<sup>3</sup> au minimum,
- la hauteur d'aspiration ne peut pas dépasser 6 mètres et la plateforme d'aspiration doit permettre une aspiration avec une longueur de 8 mètres de tuyaux maximum,
- la plate-forme est protégée sur la périphérie au moyen d'une clôture afin d'éviter les chutes de hauteur et les risques de noyade,

- la plate-forme est répertoriée sur le plan d'accueil du site,
- une carte de localisation précise des points d'eau incendie (volume d'eau permanent) est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne et au service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie de Castelsarrasin de secours et d'incendie.

Le plan d'eau en cours d'extraction pourra également servir de réserve incendie le cas échéant.

#### ARTICLE 7.4.4 Consignes de sécurité

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des services de secours sont affichés, bien en évidence et d'une façon indestructible, sur les infrastructures fixes mises en place et près des appareils téléphoniques.

Les agents sont formés régulièrement à la manipulation des extincteurs. Une sensibilisation à l'utilisation des bons agents extincteurs (notamment sur les incendies d'hydrocarbures) est réalisée.

Ces formations et sensibilisations sont formalisées et tracées.

## TITRE 8 - Échéances

### ARTICLE 8.1.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Le tableau ci-après reprend les diverses échéances du présent arrêté.

Article visé	Document à fournir	Échéance
Article 1.4.1	Récolement	6 mois maximum après la date de mise en service de l'installation
Article 1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	Dès réalisation des aménagements préliminaires
Article 1.6.3	Attestation de renouvellement et d'actualisation des garanties financières	Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours
Article 1.7.2	Plan de bornage et aménagements préliminaires	Avant la mise en exploitation
Article 1.7.5	Réalisation un diagnostic archéologique préventif	Avant le démarrage de chaque phase
Article 1.8.5	Suivi des mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi	Année T+2 et T+3 après les zones remises en état
Article 1.11.3	Dossier de fin d'exploitation	Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection
Article 2.6.2	Plan de suivi d'exploitation	Au minimum une fois par an
Article 3.2.1	Surveillance des émissions de poussières	Bilan annuel
Article 4.3.2	Surveillance des eaux souterraines	Mensuelle hauteur d'eau Semestrielle pour les autres paramètres



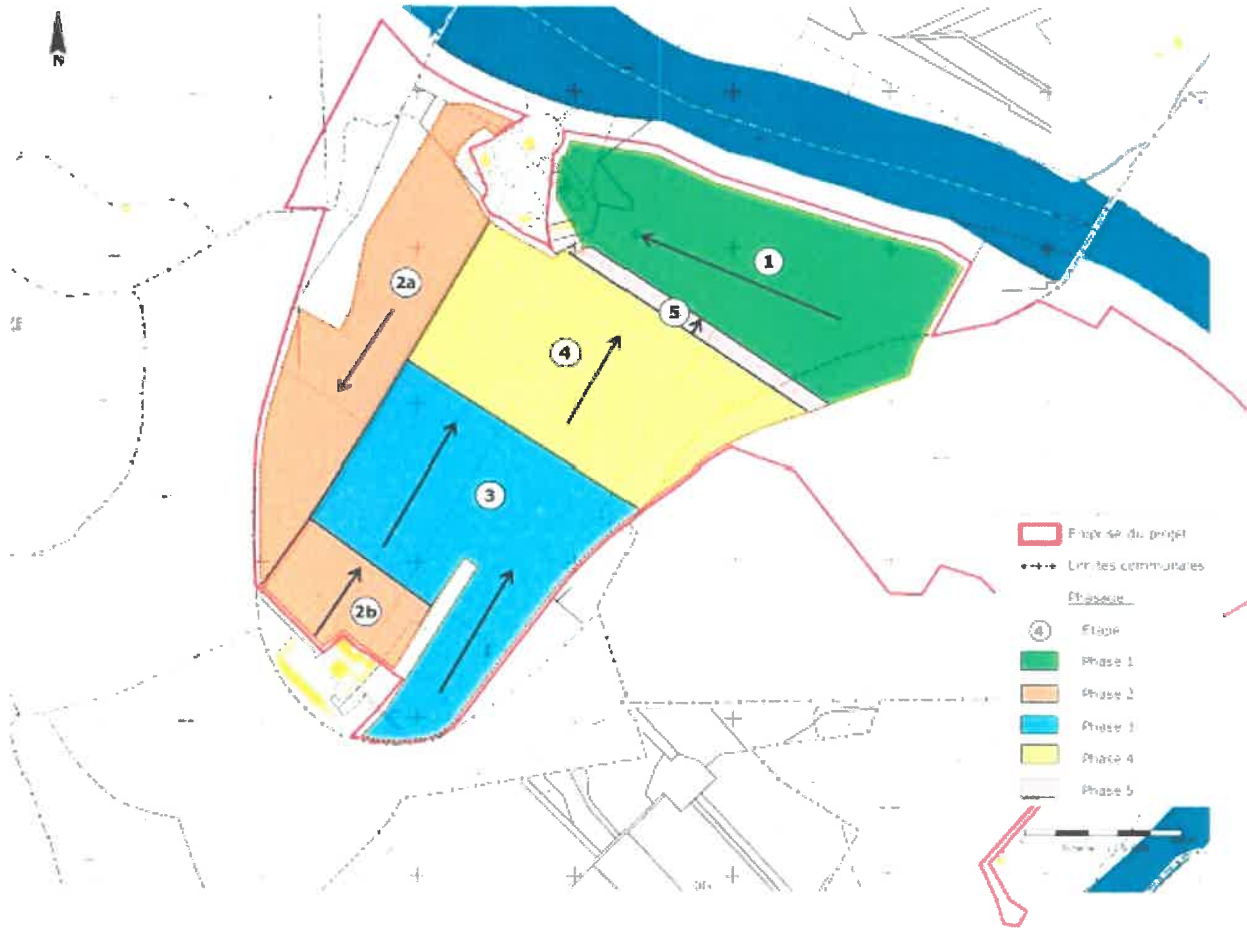
Articles 5.2.1 et 5.2.2	Plan de gestion des déchets d'extraction	Avant la mise en exploitation. Révisé tous les 5 ans
Article 6.2.2	Mesures des émissions sonores dans l'environnement	À la mise en service, puis tous les 3 ans
Article 7.4.3	Vérification des équipements de lutte contre l'incendie	Au moins une fois par an
Article 8.1.2	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

#### **ARTICLE 8.1.2 Déclaration GERE**

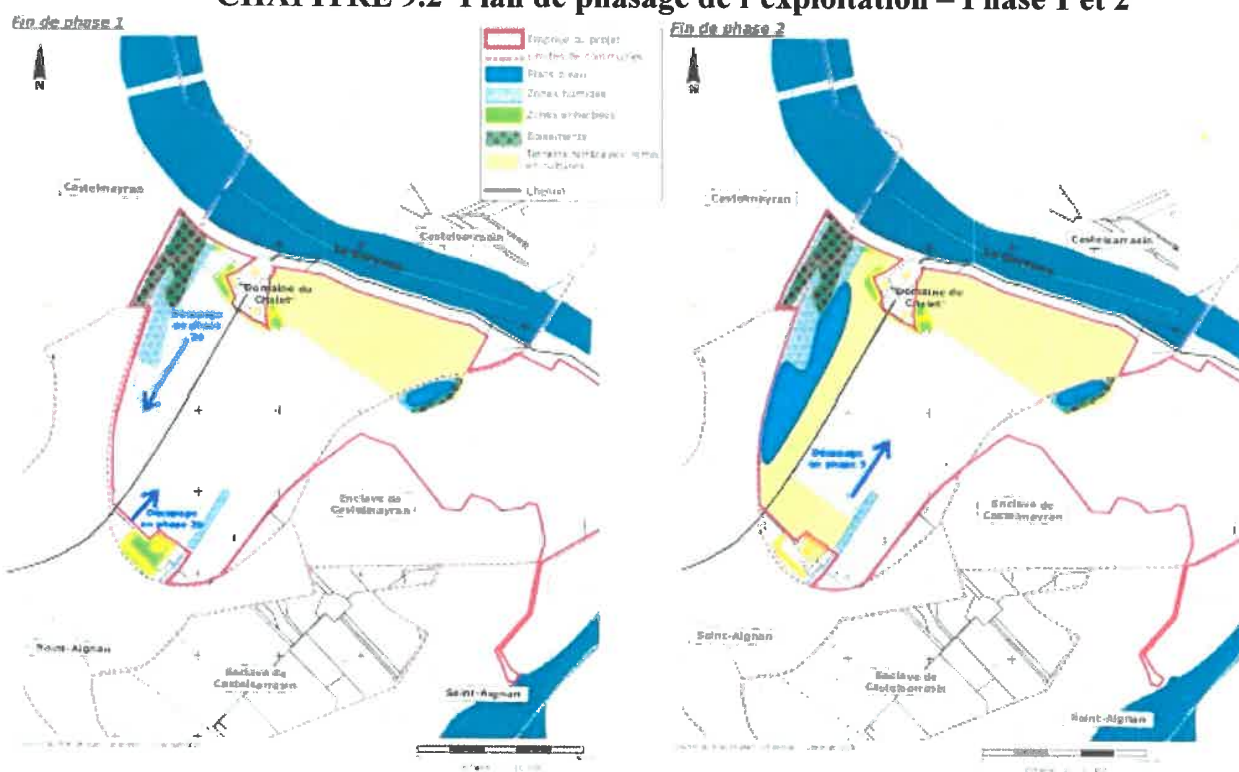
L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées l'ensemble de ses émissions polluantes et des déchets conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Il remplit également l'« enquête annuelle carrière ».

## TITRE 9 - Documents annexés

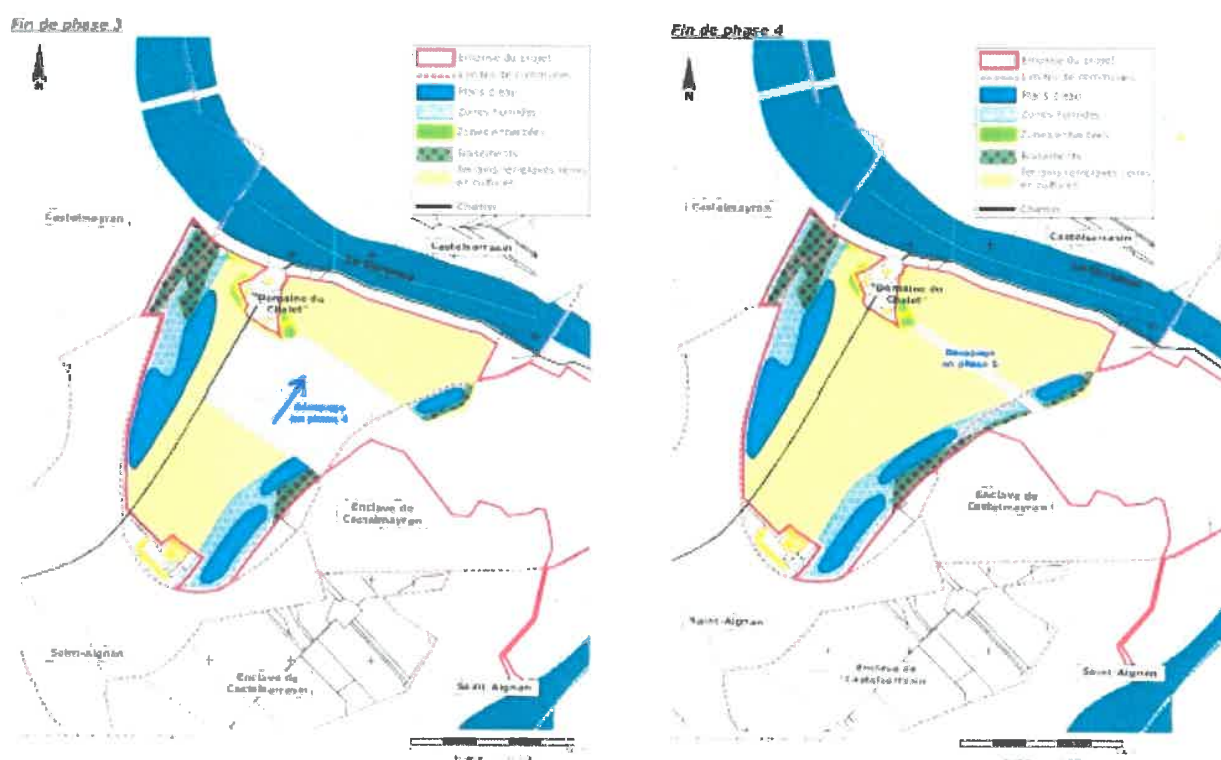
### CHAPITRE 9.1 Plan de phasage de l'exploitation



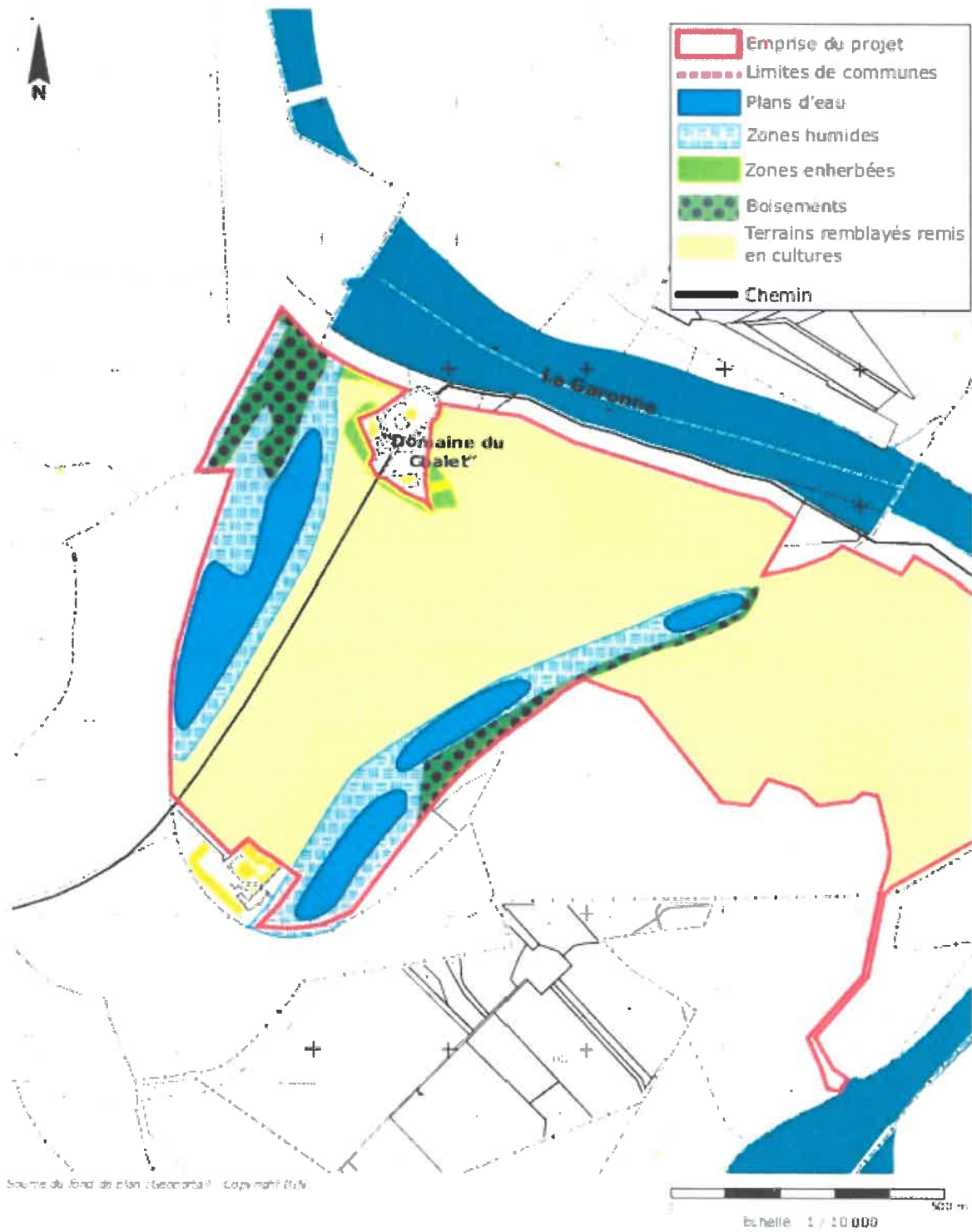
## CHAPITRE 9.2 Plan de phasage de l'exploitation – Phase 1 et 2



## CHAPITRE 9.3 Plan de phasage de l'exploitation – Phase 3 et 4

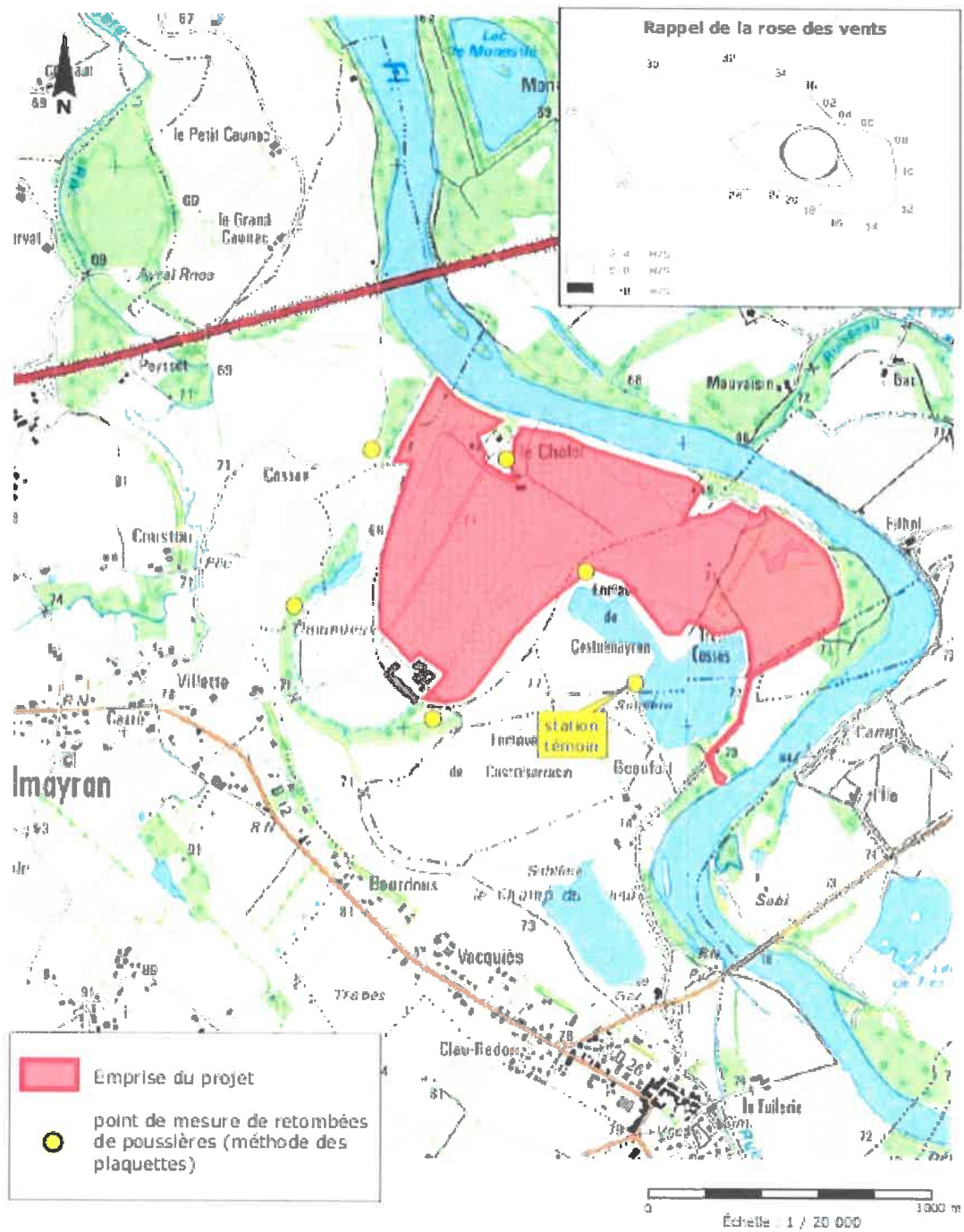


## CHAPITRE 9.4 Plan de phasage de l'exploitation – Phase 5 Avancée de l'exploitation et du réaménagement - phase 5



Source du fond de plan : IGN/IGN - Copyleft (c) 2014

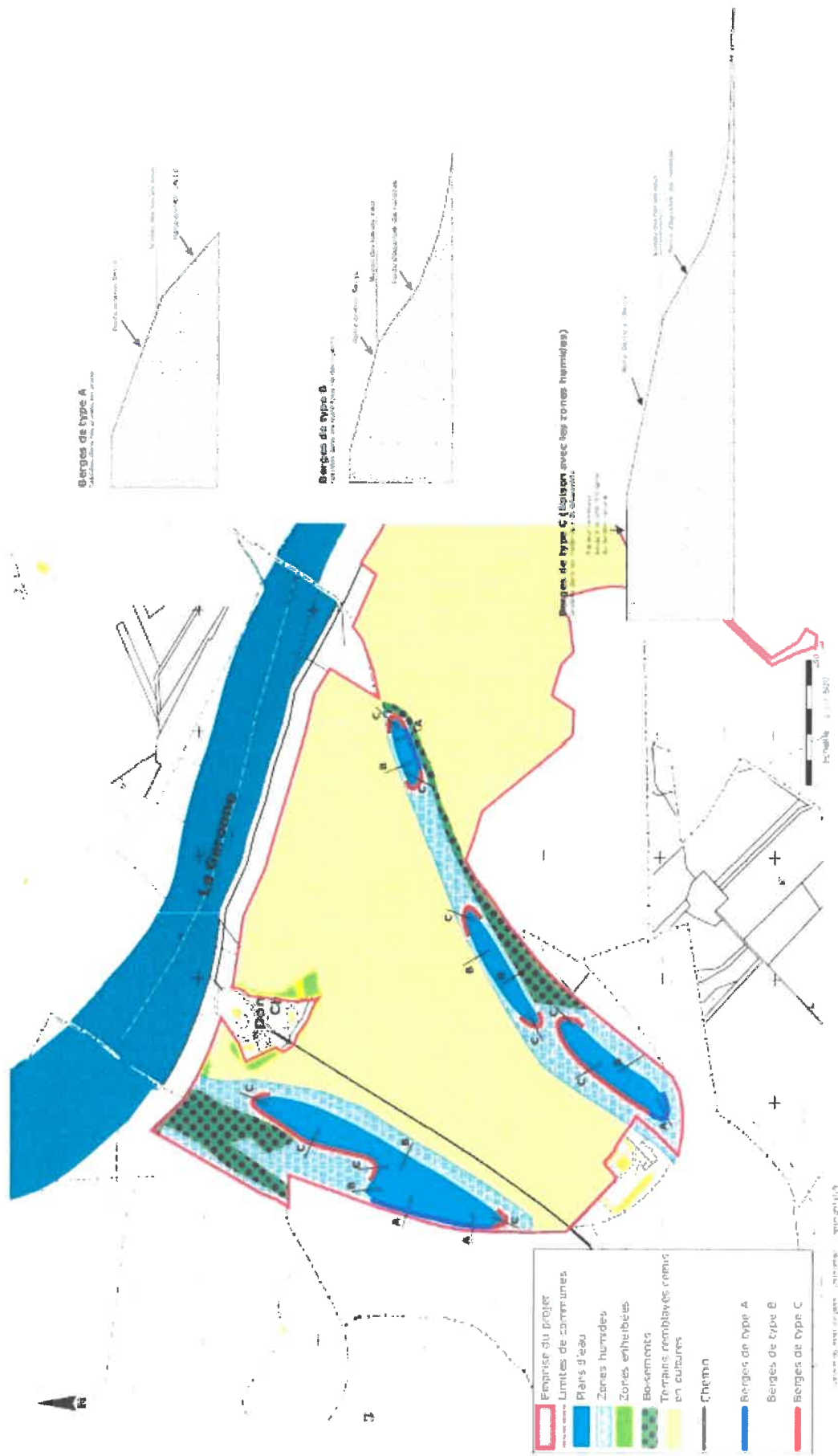
## CHAPITRE 9.5 Réseau des points de mesures des retombées de poussières dans l'environnement



## CHAPITRE 9.6 Situation parcellaire

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface cadastrée (en ha)	Surface concernée par le projeté (en ha)
CASTELMAYRAN	Peyrette	ZE	13	2,5460	2,1128
			199	0,6635	0,6635
	Très Cassés	B	200	3,8610	3,8610
			202	0,7986	0,7986
			203	0,7640	0,7307
			204	0,2380	0,0208
			205	1,9690	1,2448
			206	4,4330	4,4330
			207	1,2149	1,1910
			208	0,8958	0,8958
			209	0,4420	0,2275
			215	0,1086	0,1086
			219	2,5710	2,5710
			249	4,1588	4,1588
			296	1,3525	0,8901
			298	0,6474	0,6474
			301	0,2232	0,2232
			302	0,2687	0,2687
			304	0,7857	0,7857
			305	1,0373	1,0373
			307	0,2296	0,2296
			308	3,9032	3,9032
	309	0,9861	0,9744		
310	2,6004	2,2400			
CASTELSARRASIN	Le Chalet	G	415	1,5073	1,5073
			477	0,0506	0,0380
			487	0,6318	0,6190
			2102	11,7606	11,7606
			2104	2,1792	0,2551
			2105	46,9050	44,3032
			2200	0,0947	0,0947
			2204	4,1392	2,8346
			2205	0,0696	0,0696
<b>Total</b>					<b>95,6996</b>

# CHAPITRE 9.7 Plan de remise en état



## CHAPITRE 9.8 Définition des termes

### Déchets d'extraction inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine,
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique EN 15 875, est supérieur à 3,
- les déchets ne présentent aucun risque d'auto-combustion et ne sont pas inflammables,
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents,
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.



## **TITRE 10 - Prescriptions relatives à l'autorisation administrative**

### **CHAPITRE 10.1 Publicité**

#### **ARTICLE 10.1.1 Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes d'implantation de Castelsarrasin et Castelmayran et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Castelsarrasin et de Castelmayran pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Castelsarrasin et de Castelmayran font connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de 4 mois.

### **CHAPITRE 10.2 Publication**

#### **ARTICLE 10.2.1 Publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée :

- au sous-préfet de Castelsarrasin,
- au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL à Montauban,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse ;
- au Directeur Départemental des Territoires à Montauban ;
- aux Maires des communes de Castelsarrasin et de Castelmayran ;
- au Délégué Territorial de Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- au Directeur du Service de la Sécurité intérieure de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- au Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- au Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- au Commissariat de police de Castelsarrasin ;
- au Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne ;
- à la SAS JEAN RUP & FILS.

À Montauban, le **18 FEV. 2020**

Le Préfet,  
  
**Pierre BESNARD**

-41/44-

### **Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Table des matières

<b>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier et réglementations.....	6
CHAPITRE 1.4 Récolement des installations.....	7
CHAPITRE 1.5 Durée de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.6 Garanties financières.....	8
CHAPITRE 1.7 Aménagements préliminaires.....	9
CHAPITRE 1.8 Conduite de l'exploitation.....	12
CHAPITRE 1.9 Extraction.....	14
CHAPITRE 1.10 Fin d'exploitation.....	15
CHAPITRE 1.11 Modification et cessation d'activité.....	17
CHAPITRE 1.12 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	18
<b>TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....</b>	<b>19</b>
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	19
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	19
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage et propreté.....	19
CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus.....	20
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	20
CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	21
<b>TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>21</b>
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	21
CHAPITRE 3.2 Contrôle des rejets de poussières.....	22
<b>TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 4.1 Prélèvements pour l'arrosage des pistes.....	23
CHAPITRE 4.2 Collecte des eaux pluviales.....	23
CHAPITRE 4.3 Suivi des eaux souterraines.....	23
<b>TITRE 5 - Déchets.....</b>	<b>24</b>
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	24
CHAPITRE 5.2 Gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.....	26
<b>TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores.....</b>	<b>27</b>
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	27
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	28
<b>TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>29</b>
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	29
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	29
CHAPITRE 7.3 Prévention des pollutions accidentelles.....	30
CHAPITRE 7.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	31

<b>TITRE 8 - Échéances.....</b>	<b>33</b>
<b>TITRE 9 - Documents annexés.....</b>	<b>34</b>
CHAPITRE 9.1 Plan de phasage de l'exploitation.....	34
CHAPITRE 9.2 Plan de phasage de l'exploitation – Phase 1 et 2.....	35
CHAPITRE 9.3 Plan de phasage de l'exploitation – Phase 3 et 4.....	35
CHAPITRE 9.4 Plan de phasage de l'exploitation – Phase 5.....	36
CHAPITRE 9.5 Réseau des points de mesures des retombées de poussières dans l'environnement.....	37
CHAPITRE 9.6 Situation parcellaire.....	38
CHAPITRE 9.7 Plan de remise en état.....	39
CHAPITRE 9.8 Définition des termes.....	40
<b>TITRE 10 - Prescriptions relatives à l'autorisation administrative.....</b>	<b>41</b>
CHAPITRE 10.1 Publicité.....	41
CHAPITRE 10.2 Publication.....	41

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-02-07-002

AP déclarant d'utilité publique la construction et l'exploitation des déviations des canalisations de transport de gaz naturel ALBIAS CAUSSADE sur les communes d'ALBIAS et de CAYRAC et instituant des SUP

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction des Ressources  
et des politiques publiques

Pôle d'Animation Interministérielle  
Mission Environnement

AP 82-2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**déclarant d'utilité publique la construction et l'exploitation**  
**des déviations des canalisations de transport de gaz naturel DN150 ALBIAS-CAUSSADE et**  
**DN200/150/200 ALBIAS-CAUSSADE pour la traversée de la rivière Aveyron,**  
**sur le territoire des communes d'Albias et de Cayrac et instituant des servitudes d'utilité**  
**publiques prévues à l'article L555-27 du code de l'environnement**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L555-25 à L555-30 et R555-32 à R555-36 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Code de l'Énergie, notamment son article L632-1 ;

**Vu** l'arrêté du 04 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest (devenue Teréga) ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune d'Albias et la carte communale de la commune de Cayrac ;

**Vu** la demande d'autorisation préfectorale en date du 18 janvier 2019 complétée le 10 juillet 2019 par laquelle la société Teréga, dont le siège social est situé 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 Pau Cedex, sollicite :

- l'autorisation de construction et d'exploitation des déviations des canalisations de transport de gaz naturel DN150 ALBIAS-CAUSSADE et DN200/150/200 ALBIAS-CAUSSADE pour la traversée de la rivière Aveyron sur le territoire des communes d'Albias et de Cayrac ;
- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation des déviations sus-nommées sur le territoire des communes d'Albias et de Cayrac ;
- la mise à l'arrêt définitif partiel d'exploitation des tronçons remplacés sur le territoire des communes d'Albias et de Cayrac ;

**Vu** le rapport de recevabilité du dossier de demande d'autorisation susvisé établi en date du 17 juillet 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**Vu** la lettre de recevabilité du dossier de demande d'autorisation susvisé établie en date du 17 juillet 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et adressée au pétitionnaire ;

**Vu** les avis et les observations formulés dans le cadre de la consultation des maires et des services à laquelle il a été procédé le 17 juillet 2019, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du préfet de Tarn-et-Garonne n° 82-2019-09-09-002 du 9 septembre 2019 relatif à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet « Albias-Caussade » de construire et d'exploiter des déviations des canalisations de transport de gaz naturel DN150 ALBIAS-CAUSSADE et DN200/150/200 ALBIAS-CAUSSADE pour la traversée de la rivière Aveyron sur le territoire des communes d'Albias et de Cayrac ;

**Vu** les pièces du dossier qui ont été soumises à l'enquête susvisée du 24 septembre au 9 octobre 2019 sur les communes d'Albias et Cayrac ;

**Vu** les observations émises lors de l'enquête publique ;

**Vu** le rapport d'enquête publique prononçant un avis favorable en date du 7 novembre 2019 ;

**Vu** le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en date du 8 janvier 2020 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 24 janvier 2020 ;

**Vu** le courrier électronique du 31 janvier 2020 de la préfecture de Tarn-et-garonne portant à la connaissance de la société Teréga le présent arrêté et accordant un délai de quinze jours pour présenter éventuellement des observations par écrit ;

**Vu** la réponse par courrier électronique du 31 janvier 2020 par lequel la société Teréga a répondu ne pas avoir de remarque sur le présent arrêté ;

**Considérant** que la société Teréga a sollicité la déclaration d'utilité publique du projet dénommé « Albias-Caussade » relatif aux déviations des canalisations DN150 ALBIAS-CAUSSADE et DN200/150/200 ALBIAS-CAUSSADE pour la traversée de la rivière Aveyron sur le territoire des communes d'Albias et de Cayrac, par la demande en date du 18 janvier 2019 et complétée le 10 juillet 2019 ;

**Considérant** que le projet de construction des déviations de canalisations en DN150 et DN200 « Albias-Caussade » consiste à remplacer des tronçons existants présentant des anomalies de profondeur situées au niveau de la traversée du cours d'eau Aveyron ;

**Considérant** que les deux tronçons de canalisation en DN150 et DN200/150/200 traversent l'Aveyron en souille et qu'ils seront remplacés par deux tronçons traversant la rivière en forage horizontal dirigé à une profondeur d'une dizaine de mètres sous le cours d'eau ;

**Considérant** que la technique du passage en forage horizontal dirigé supprime les anomalies de profondeur ;

**Considérant** qu'il s'agit de la mise en œuvre d'une mesure de sécurité visant à sécuriser les conditions d'exploitation de ces ouvrages de transport de gaz naturel à haute pression ;

**Considérant** que le projet de remplacement des tronçons permettra la mise en œuvre d'inspection interne par racleur instrumenté ;

**Considérant** que l'opérateur doit assurer la sécurité de son réseau et mettre en œuvre les dispositions relatives aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport énumérées aux chapitres IV et V du livre V du code de l'environnement ;

**Considérant** que les canalisations ayant pour vocation l'alimentation en gaz naturel de la ville de Décazeville contribuent à l'approvisionnement énergétique régional et présentent un intérêt général suivant l'article L555-25 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la continuité de l'alimentation en gaz de la commune de Décazeville doit être assurée ;

**Considérant** les conclusions de l'étude de dangers qui indiquent que le risque est acceptable au regard des mesures constructives mises en place sur l'ouvrage et de la faible probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux accidentels envisagés ;

**Considérant** que le tracé retenu est le tracé du moindre impact parmi les solutions alternatives étudiées ;

**Considérant** que les pièces du dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumises à l'enquête publique exposent les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet ;

**Considérant** que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet a donné lieu à un avis favorable du commissaire-enquêteur,

**Considérant** notamment les missions de service public dévolues à Teréga ;

**Considérant** que le projet porte sur le territoire de deux communes situées sur le tracé des ouvrages et concernées par les servitudes pour la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel ;

**Considérant** que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique après en avoir pesé les avantages et les inconvénients,

**Considérant** que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

**Considérant** que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics que comporte le projet ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt général du projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société Teréga, dont le siège social est situé à l'Espace Volta, 40 avenue de l'Europe – CS 20522, 64010 Pau Cedex, les travaux de construction et d'exploitation sur les communes d'Albias et Cayrac, du projet dénommé « Albias-Caussade » conformément à la carte de tracé au 1/25000<sup>ème</sup> annexée au présent arrêté (annexe 1), en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique de « passage » prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'environnement.



Les tronçons de canalisation de transport de gaz naturel du projet sont les suivants :

- une déviation de 996 m de la canalisation en DN200 Albias-Caussade pour la traversée sous cours d'eau de l'Aveyron avec une pression maximale en service de 66,2 bar,
- une déviation de 987 m de la canalisation DN150 Albias-Caussade pour la traversée sous cours d'eau de l'Aveyron avec une pression maximale en service de 66,2 bar.

### **Article 2 : Durée de validité de la déclaration d'utilité publique**

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté. Les éventuelles mises en servitudes devront être réalisées dans ce délai.

### **Article 3 :**

Est annexé au présent arrêté le document prévu par l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération. (annexe 2)

### **Article 4 : Servitudes d'utilité publique**

En application de l'article L555-27 du code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter est autorisé :

1°) dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » de 6 mètres de large centrée sur la canalisation, à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

2°) dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles » de 6 mètres de large centrée sur la canalisation, à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

En application de l'article L555-28 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées ci-avant, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Conformément à l'article R555-35 du code de l'environnement, à défaut d'accord amiable sur les servitudes entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet de département concerné conduit pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation la procédure d'expropriation afin d'imposer ces servitudes.

Le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes. L'indemnité d'expropriation due en raison de l'établissement des servitudes correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés. Le versement de l'indemnité, fixée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 5 : Servitudes et PLU**

Les servitudes "fortes" et "faibles" définies à l'article ci-dessus s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Les servitudes d'utilité publique définies à l'article 4 du présent arrêté sont annexées aux documents d'urbanisme des communes d'Albias et Cayrac en application des articles L151-43 et L161-1 du code de l'urbanisme avec report des dispositions mentionnées au même article.

### **Article 6 : Publicité**

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat dans le Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale d'un an,
- affiché pendant une durée de deux mois en mairie d'Albias et Cayrac.

### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, les maires des communes d'Albias et Cayrac ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne et le Directeur de Teréga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **07 FEV. 2020**  
Le Préfet

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

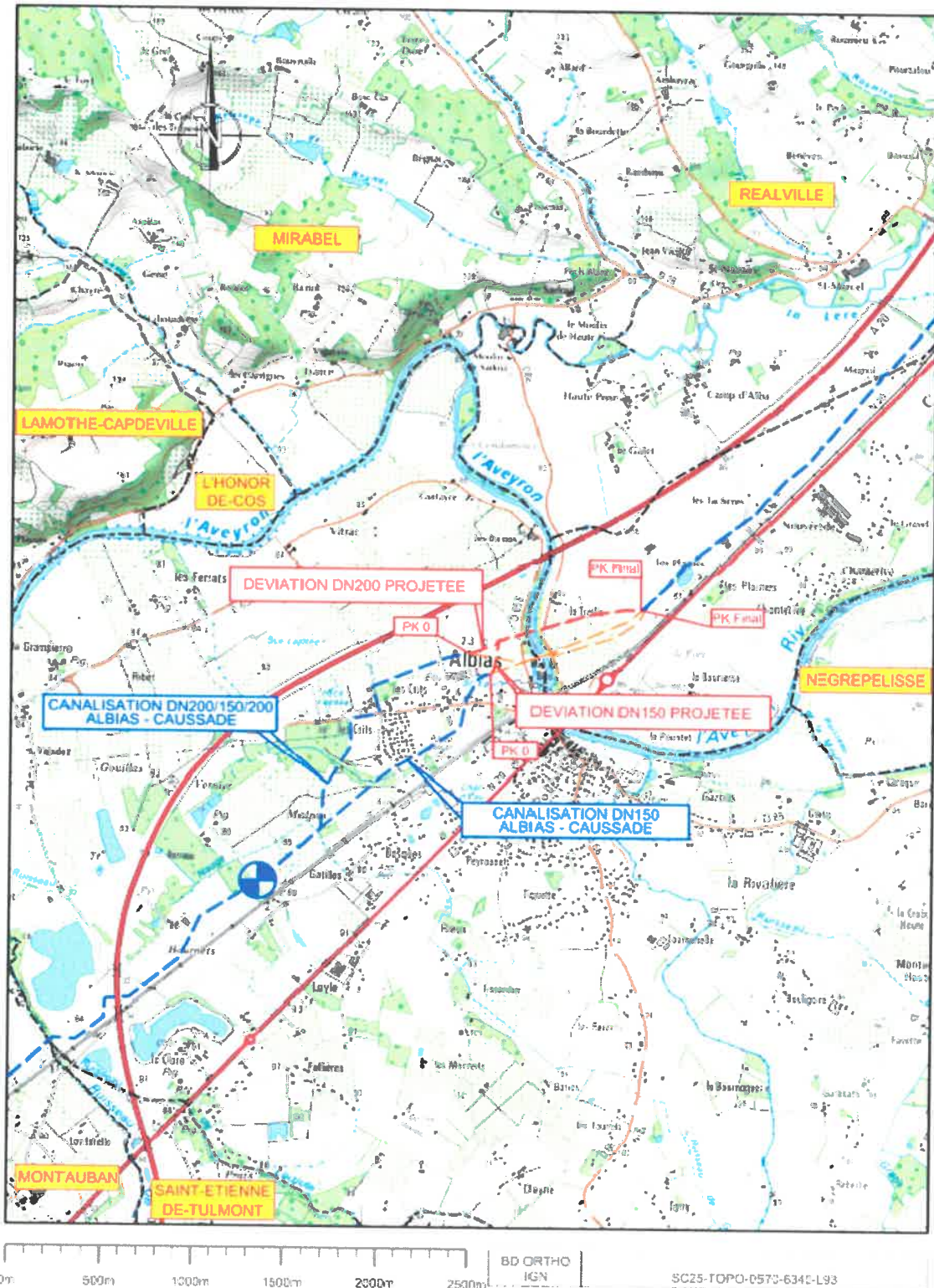


**Emmanuel MOULARD**

## ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la construction et l'exploitation des déviations des canalisations de transport de gaz naturel DN150 ALBIAS-CAUSSADE et DN200/150/200 ALBIAS-CAUSSADE pour la traversée de la rivière Aveyron, sur le territoire des communes d'Albias et de Cayrac et instituant des servitudes d'utilité publiques prévues à l'article L555-27 du code de l'environnement

Carte du tracé



## ANNEXE 2

### MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE

des travaux de construction et d'exploitation,  
des déviations des canalisations de transport de gaz naturel DN150 ALBIAS-CAUSSADE et  
DN200/150/200 ALBIAS-CAUSSADE pour la traversée de la rivière Aveyron,  
sur le territoire des communes d'Albias et de Cayrac

#### I – Le projet

- **Rappel du contexte et présentation du projet**

Le projet consiste à remplacer deux tronçons des canalisations de transport de gaz naturel « DN200/150/200 ALBIAS-CAUSSADE » et « DN150 ALBIAS-CAUSSADE », traversant la rivière Aveyron, en raison d'anomalies de profondeur détectées pour ces traversées sous cours d'eau. Le pétitionnaire souhaite modifier ces traversées en utilisant la technique du forage horizontal dirigé pour franchir le cours d'eau à une dizaine de mètres de profondeur et supprimer les anomalies actuelles. La restriction constatée en DN150 présente sur le tronçon en DN200/150/200 ALBIAS-CAUSSADE, sera supprimée et remplacée par un tronçon en diamètre unique DN200, permettant la réalisation de certaines opérations d'inspection.

- **Localisation du projet**

Le projet est situé sur le territoire des communes d'Albias et de Cayrac. La commune de Realville est située à moins de 500 m des tracés projetés en référence à l'article R555-14 du code de l'environnement. La canalisation en DN150, d'un linéaire de 987 m, est prévue de se raccorder sur le réseau existant en DN150 « Albias-Caussade » avec une pression maximale en service (PMS) de 66,2 bar et la canalisation en DN200, d'un linéaire de 996 m est prévue de se raccorder sur le réseau existant en DN200 « Albias-Caussade » avec la même PMS.

La canalisation sera posée majoritairement en propriétés privées à l'exception de quelques emprunts au domaine public (traversée du chemin de Vitrac, RD65 bis, Rivière l'Aveyron, RD66 et le passage du fossé de la Treille).

#### II – La mise en œuvre du projet

Teréga a déposé à la préfecture de Tarn-et-Garonne un dossier de demande d'autorisation de construction et d'exploitation des déviations des canalisations de transport de gaz naturel DN150 ALBIAS-CAUSSADE et DN200/150/200 ALBIAS-CAUSSADE pour la traversée de la rivière Aveyron, sur le territoire des communes d'Albias et de Cayrac, une demande de déclaration d'utilité publique associée au projet ainsi que le dossier de demande de mise en arrêt définitif partiel d'exploitation des tronçons remplacés.

La demande d'autorisation de construire et d'exploiter a été transmise par la société Teréga à la préfecture de Tarn-et-Garonne par courrier du 18 janvier 2019. Un exemplaire du dossier, adressé en parallèle à la DREAL Occitanie, a été reçu le 28 janvier 2019. Parallèlement à cet envoi, Teréga a transmis à la préfecture un dossier de demande d'arrêt de cessibilité - enquête parcellaire en date du 4 février 2019, retiré à la demande de la société TEREGA par lettre en date du 23 avril 2019 pour accord amiable avec l'ensemble des propriétaires.

Par arrêté préfectoral du 9 septembre 2019, a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de construction et d'exploitation des déviations des canalisations de transport de gaz naturel DN150 ALBIAS-CAUSSADE et DN200/150/200 ALBIAS-CAUSSADE pour la traversée de la rivière Aveyron sur les communes d'Albias et Cayrac en vue de l'établissement des servitudes y afférant.

L'enquête s'est déroulée du 24 septembre au 9 octobre 2019 inclus en mairies d'Albias, Cayrac et Realville.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a établi son rapport et ses conclusions, le 7 novembre 2019.

### **III – Motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet**

**Les objectifs du projet** sont de supprimer des anomalies de profondeur de deux tronçons de canalisations de transport posées en souille dans le fond de la rivière Aveyron en remplaçant ces tronçons par deux autres qui traverseront la rivière en forage horizontal dirigé à une dizaine de mètres de profondeur, il s'agit de sécuriser les conditions d'exploitation de ces ouvrages de transport de gaz naturel à haute pression ;

Le remplacement de l'ouvrage DN200/DN150/DN200 Albias-Caussade présentant une restriction en DN150 par un tronçon avec un diamètre unique DN200 permettra la réalisation d'inspection interne par racleur instrumenté.

**Les enjeux** sont d'exploiter ces ouvrages dans des conditions sécuritaires pour garantir leur intégrité,

#### **Les caractères d'utilité publique**

L'article L121-32 du code de l'énergie relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, définit les missions du service public du gaz naturel et précise les obligations imposées aux transporteurs. Ces obligations portent notamment sur la continuité de fourniture du gaz et la sécurité du réseau.

Pour satisfaire à ces obligations, Teréga doit maintenir ses ouvrages dans des conditions d'exploitation sécuritaires afin de garantir la protection des personnes, des biens et de l'environnement et d'assurer la continuité de la fourniture de gaz.

Le tracé de moindre impact de ces déviations a été défini après l'étude des impacts de différents tracés, par analyse des contraintes environnementales et technico-économiques. La technique du forage horizontal dirigé a été retenue compte-tenu de la largeur du cours d'eau et du contexte géologique. Parmi les tracés proposés, figurant dans le dossier, le tracé retenu pour chaque déviation apparaît comme celui de moindre impact sur le plan de l'environnement et sur le plan de la sécurité.

Tout au long de l'instruction (consultation administrative, enquête publique), Teréga s'est efforcée d'apporter une réponse aux préoccupations exprimées.

**Considérant** que la société Teréga a sollicité la déclaration d'utilité publique du projet dénommé « Albias-Caussade » relatif aux déviations des canalisations DN150 ALBIAS-CAUSSADE et DN200/150/200 ALBIAS-CAUSSADE pour la traversée de la rivière Aveyron sur le territoire des communes d'Albias et de Cayrac, par la demande en date du 18 janvier 2019 et complétée le 10 juillet 2019 ;

**Considérant** que le projet de construction des déviations de canalisations en DN150 et DN200 « Albias-Caussade » consiste à remplacer des tronçons existants présentant des anomalies de profondeur situées au niveau de la traversée du cours d'eau Aveyron ;

**Considérant** que les deux tronçons de canalisation en DN150 et DN200/150/200 traversent l'Aveyron en souille et qu'ils seront remplacés par deux tronçons traversant la rivière en forage horizontal dirigé à une profondeur d'une dizaine de mètres sous le cours d'eau ;

**Considérant** que la technique du passage en forage horizontal dirigé supprime les anomalies de profondeur ;

**Considérant** qu'il s'agit de la mise en œuvre d'une mesure de sécurité visant à sécuriser les conditions d'exploitation de ces ouvrages de transport de gaz naturel à haute pression ;

**Considérant** que le projet de remplacement des tronçons permettra la mise en œuvre d'inspection interne par racleur instrumenté ;

**Considérant** que l'opérateur doit assurer la sécurité de son réseau et mettre en œuvre les dispositions relatives aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport énumérées aux chapitres IV et V du livre V du code de l'environnement ;

**Considérant** que les canalisations ayant pour vocation l'alimentation en gaz naturel de la ville de Décazeville contribuent à l'approvisionnement énergétique régional et présentent un intérêt général suivant l'article L555-25 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la continuité de l'alimentation en gaz de la commune de Décazeville doit être assurée ;

**Considérant** les conclusions de l'étude de dangers qui indiquent que le risque est acceptable au regard des mesures constructives mises en place sur l'ouvrage et de la faible probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux accidentels envisagés ;

**Considérant** que le tracé retenu est le tracé du moindre impact parmi les solutions alternatives étudiées ;

**Considérant** que les pièces du dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumises à l'enquête publique exposent les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet ;

**Considérant** que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet a donné lieu à un avis favorable du commissaire-enquêteur ;

**Considérant** notamment les missions de service public dévolues à Teréga ;

**Considérant** que le projet porte sur le territoire de deux communes situées sur le tracé des ouvrages et concernées par les servitudes pour la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel ;

**Considérant** que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics que comporte cette opération, ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente ;

**Considérant** que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique après en avoir pesé les avantages et les inconvénients,

**Considérant** que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Compte-tenu de l'ensemble du dossier, de l'instruction du projet et des motifs et considérations ci-dessus, il apparaît que les travaux de construction et d'exploitation des déviations des canalisations de transport de gaz naturel DN150 ALBIAS-CAUSSADE et DN200/150/200 ALBIAS-CAUSSADE pour la traversée de la rivière Aveyron sur le territoire des communes d'Albias et de Cayrac, par la société Teréga, sont d'utilité publique.

# Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-02-12-001

**AP modifiant AP 82-2019-06-19-009 du 19/06/2019  
portant renouvellement système de vidéoprotection -**

**Complexe aquatique INGREGO Montauban**

*AP modifiant AP 82-2019-06-19-009 du 19/06/2019 portant renouvellement système de  
vidéoprotection - Complexe aquatique INGREGO Montauban*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL  
N° 82-2019-06-19-009 DU 19 JUIN 2019 PORTANT RENOUELEMENT D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivantes du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Frédéric GAZERES, directeur d'exploitation du complexe aquatique INGREGO, sis boulevard Edouard HERRIOT, à MONTAUBAN (82000) ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 juin 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé n° 82-2019-06-19-009 du 19 juin 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-06-19-009 du 19 juin 2019 est modifié comme suit :

Monsieur Frédéric GAZERES, directeur d'exploitation du **complexe aquatique INGREGO**, sis boulevard Edouard HERRIOT, à MONTAUBAN (82000), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection sur le site de son établissement.

Ce dispositif est constitué de **14** caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)



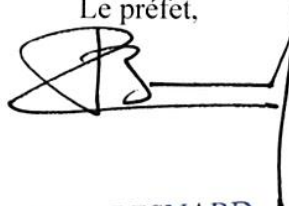
Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 82-2019-06-19-009 du 19 juin 2019 demeure applicable.

Article 3 : L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 82-2019-06-19-009 du 19 juin 2019, **est valable jusqu'au 18 juin 2024** et renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 12 FEV. 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' and 'B' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2020-02-18-002

AP modificatif commissions de contrôle des listes  
électorales février 2020 + annexes

*AP modificatif commissions de contrôle des listes électorales (février 2020) + annexes (listes des membres)*



## PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections

AP n°

### NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES

Arrondissement de MONTAUBAN

#### ARRETE MODIFICATIF

-----  
Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-01-10-001 du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité de listes électorales ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 82-2019-01-17-002 du 17 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité de listes électorales ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 82-2019-04-25-001 du 25 avril 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 82-2019-05-27-001 du 27 mai 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 82-2019-07-09-003 du 9 juillet 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales ;

Considérant les modifications apportées par les communes de Auty, Bessens, Mas-Grenier, Mouillac, Puycornet et Verdun-sur-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

## ARRETE

**Article 1er** : L'annexe 1 (communes de moins de 1000 habitants et communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L.19 VII) de l'arrêté n° 82-2019-07-09-003 du 9 juillet 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales et l'annexe 2 (communes de 1000 habitants et plus) de l'arrêté n° 82-2019-04-25-01 du 25 avril 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, sont remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 18 FEV. 2020

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



**Emmanuel MOULARD**

ANNEXE 1

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS  
ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON  
L'ARTICLE L. 19 VII

Commune	Conseiller municipal			Délégué de l'administration			Délégué du TGI
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire		
AUCAMVILLE	NOGUES Denis		FOURTANET Jean-Claude	PENNARUN Hervé	SAINT-PE Jacques		
AUTY	MOZAC Frédéric		LEPAULARD Joëlle	MORVAN Catherine	GADESAUD René		
BEAUPUY	LACARCEL Germaine		MIROUSE Hervé	LACARCEL Manuel	VINCENT Lucette		
BOUILLAC	IZARD Pascale		PICCA Serge	DUMAS Jean	FUSERO Guy		
BOURRET	TRANTOUL Suzanne		REY Jean	HOURCADE Gilbert	CASSAN Françoise		
BRUNIQUEL	ARMAND Roseline		CAVALLI Didier	MERCIER Jacques	SOULIE Jean-Pierre		
CAMPSAS	BARDOU Philippe		BRUGEL Nicolas	GIRARD Patrick	GAYET Annie		
CANALS	CHAPILLON Gilles		FINANCE Patricia	MIRALLES Francis	PRADEL Geneviève		
CASTANET	RAVAYROL Nathalie		PRADINES Guy	MIQUEL épouse COSTE Maryse	LOUPIAS Christine		
CAYRAC	MAISONNEUVE Claudine		CARCUAC Maurice	MORAS Gaston	IMBERT Marcelle		
CAYRIECH	JULIEN Jérôme		GORSE Marie-Christine	COURDESSES Joël	BARTHE Bernard		
CAZALS	CHALON Gérard		LESTRADE Philippe	TARTAGLIA Catherine	DEL-TOS Françoise		
COMBEROUGER	COMBET Marie-Annick		CAPMARTIN Christian	CORNEBISE Nonce	ANTONIOLLI Annie		
ESCATALENS	PEREZ Corinne		GAUTIER Sylviane	URIEN Caroline	FISSORE Betty		
ESPINAS	MOLINIE Christian		CURATO René	POUSSOU Véronique	DONNADIEU Yvan		
FABAS	VERDIER Nicolas		BONNET Julien	LALOZE Alexia	SOURSAC Virginie		
FENEYROLS	ADELL Jean-Luc		NICOLAO Roland	L'AJOANJO Michelle	CUBAYNES Gisèle		
FINHAN	ROMANZIN Wasco		HERNANDEZ Jean		DA PONTE Guy		
GENEBRIERES	CLAUSSE Jean-François		REY Didier	LADES Jean-Marc	GUILLEMIN Daniel		
GINALS	COUTANCIER Brigitte		MUR Jacques	LEGOURIEREC Suzanne épouse VIVEN	FEUTRIER Philippe		
LABARTHE	LAMARRE Brice		BEC Daniel	FOURNIOLS Didier	RESSIGEAC Marc		
LABASTIDE DE PENNE	BORDERIE David		CLAVEL Robert	PENAVAIRE Jean	ROUMIGUIE Evelyne		
LACAPELLE LIVRON	BRASSAC Magali		MINART Claude	DELPORTE Guillaume	AZAM Evelyne		
LACOURT ST PIERRE	CRUSBERG-MAURICE Daniel		MEYER Jean-Georges	ROSSI Arlette	BONHOURE Alain		
LAGUEPIE	SEMPER Frédéric		DETRE Jean-Pierre	VIGUIE épouse BERNARD Clotilde	CANCE Aline		
LAMOTHE CAPDEVILLE	AUTHIER Claude		DEDIEU Gisèle	MIRC Alain	ROUMAGNOU Fabrice		
LAPENCHE	SOUPA Benjamin		BLANCHET Marcel	CLAMENS Christian	CASTEBRUNET Joëlle		

Commune	Conseiller municipal		Délégué de l'administration		Délégué du TGI
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	
LAVAUETTE	BEDEL Gwendal		PERRIN Brigitte	RODRIGUEZ Gérard	BENARD Marc
LEOJAC BELLEGARDE	EZERZERE Jean-Marc		ETIENNE Philippe	AUQUE Benoît	RIVES Christian
LOZE	DIRICK Christel	FAUCON Mathieu	GASTINEAUX Patrick	RICCIARDI Nadine	FAUCON Sabine
MAS GRENIER	GULINO Sandra		AUDEBAUD Françoise	CLAMENS Lydie épouse TONNELE	CROS Hélène
MONBEQUI	MICHELIN Georges		MICHEL Alain	FAGET Christian	DUPPI Jacques
MONTALZAT	ESCROUZAILLES Danièle		ROUSSEL Monique	PASSEDAT Bernard	CRABIER Isabelle
MONTASTRUC	SILLOT Jean-Luc		CASSAN Véronique	BERTRAND Jean-Claude	LOUBATIERES Michel
MONTBETON	GOUJON Jean-Marie		GOMBERT Christiane	MERLE Viviane épouse BOUSQUET	GOMBERT Yvon
MONTEILS	COLOS Danièle		COLOS Jean	DE GRANDE Michel	RAMONEDA André
MONTFERMIER	AVANZINI Julien		ALBENQUE Carmen	THERON Rémy	DELBOSC Geneviève
MONTPEZAT DE QUERCY	CABOS Christian		BONNET Hugues	GOUAILLARD Louis	TELLIER Jean-Marc
MOUILLAC	CASTAGNET Virginie		GRANIER Julie	HOEL Laetitia	DELRIEU Christian
PARISOT	HOSPITALIER Denis	WALLAS Danièle	ROQUES Jacques	CHEVACERIAS Nadia	MARRE Marie-Thérèse
PIQUECOS	VIGUIER Marie-Josée		GAYRAL Christian	LABOUYSSE Christian	NIZARD Dominique
POMPIGNAN	SUTRA Hubert		AYRAL Patrice	BOUCHER Georges	ANDRE Bruno
PUYCORNET	ALIBERT Yohann		NEDEROVIQUE Ghislaine	BOURRIER Claude	FRANCERIES Christian
PUYGAILLARD DE QUERCY	ALAUX Françoise		VICENT Dolores	TESTA Danielle	CAULLIEZ Thierry
PUYLAGARDE	CALMETTES Dominique		BASSE Josiane	BAYLE Guy	ESTEVEES Jean-Pierre
PUYLAROQUE	LAVAL Evelyne		COSTES Robert	VAISSE Nathalie veuve ARTOUX	PRADAL Françoise
REYNIES	COGOREUX Michel		INAUD Alain	MATTANA Walter	DUCROS Denise
SAINT CIRQ	CABANES Paul		PEYRARD Christian	BLANC Thierry	GALLO Daniel
SAINT GEORGES	MALGOIRE Marie-Chantal		TESSEYRE Colette	ZAVAN Serge	BERTHEZ Monique
SAINT NAUPHARY	IMPERIAL Bernard		BOURGEOIS Michel	COSTE épouse LORMIERES Evelyne	SALAT André
SAINT-PORQUIER	PEYRUSSE Martine		QUINAUX Lise	GIRARD Sandra	CHAUVIERES Raymonde
SAINT PROJET	CORRADO Marie-Claude		AUTHIE Bernard	RAYGADE Damien	ROUSSEAU Christine
SAINT SARDOS	LABROUE Patrick		ROGER Thierry	BILHERAN Yvan	CAYROU Madeleine
SAINT VINCENT D' AUTEJAC	COUDERC Jacques		PREVOT Monique	CARRIE Jean-Claude	SOULIE Ghislaine
LA SALVETAT BELMONTET	UNAL Hervé		BETEILLE Annie	EXTREMET Jean-Jacques	BROUSSE Thierry
SAVENES	CAPMARTIN Laurent		BALLY Bernard	CHASSONNERIE Harmonie	PRUNIER Sonia
SEPTFONDS	DELPOUX Christophe		MOUSSEAU Nicole	MARCOU Georges	GROS Michèle
VAISSAC	MAZUC Stéphanie		HUC Francis	BETTEGA Jean-Jacques	ALBOUY Claude
VAREN	CERE Michel		CHARPENTIER Jean-Luc	COUSTILLIERES Jean-Michel	PENARD Marcel
VARENNES	CERLES Catherine		MOREL Didier	PENDARIES épouse CAUSSE Josette	CARRASCO Bernadette

Commune	Conseiller municipal		Délégué de l'administration		Délégué du TGI
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	
VAZERAC	BELY Joël		BAFFALIE Pierre	PLAZEN Jean-Claude	MALMON Jean-Marc
VERFEIL SUR SEYE	HEBRARD Jacques		VIDAL Monique	DAUVILLIONS Gilles	JACQUESSON Marié-Fernande
VERLHAC TESCOU	COSTES Jérémie		ESCUDIE Rémi	TALABOT Marianne	MARTIN Cécile
VILLEBRUMIER	BLANC Pierre		SELLIER Robert	JAMME Kléber	MONBRUN Gilbert
VILLEMADA	AVIAT Philippe		DELRIEU Gérard	BEAUJOUAN Yves	BUZENAC Marilyne

VU POUR ETRE ANNEXE A L'AP N°

DU **18 FEV. 2020**

LE PREFET

**Pour le préfet,**

Le secrétaire général.



**Emmanuel MOULARD**





## COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS

<b>commune</b>	<b>Conseillers municipaux Appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal</b>	<b>Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal</b>	<b>Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal</b>
ALBIAS	FAGONDE Cécile SEVOZ Frédéric FERRERO Yolande	MIRC Francis LEVAVASSEUR Nicole	
BESSENS	LAFURESSE Serge DEMAGGIO Corinne RIEDEL Gisèle	CAZALS Philippe MOT Brigitte	
BIOULE	FLAUJAC Guy ASTORG Jeanine DEBEDA Jean-Michel	CASTEL Jean-Paul SALACROUX Christophe	
BRESSOLS	FENIE Christian MELET Irénée DUPONT Patrick	DONADIO Daniel GRANDJEAN Régine	
CAUSSADE	BONHOMME François IMBERT André AGUILLAR Martine MIRAMOND Martine	BEDE Michel MARRE Roger	
CAYLUS	DUBAU Sylvie BERTHOUMIEU-TABARLY Lucie	MIQUEL Bernard	CABADA-MARTINEZ Gérard
CORBARIEU	GAYRAL Jacques SANCHO Monique VIGNOLLES Yolande	THIERRY Michel BADDI Karima	
DIEUPENTALE	MOREAU Jean-Marc SURRAULT Jean- Christophe TOURNEBROSSE-MARSAC Karine	LACAZE Jean-Bernard	GLOAGUEN BARAT Emmanuel
GRISOLLES	KIENLEN Andrée SIERRA Henri PEZE Chantal	HERCHEUX Patrick CASTELLA Serge	
HONOR DE COS (L')	BEDENES Roselyne MORITZ Corinne DABERNAT Didier	REY Eliane GARRIGUES Eric	
LABASTIDE SAINT PIERRE	FRANCO Jean-Benoît CARDETTI Laëtitia HELBECQUE Nathalie	ARBEAU Géraud	PELLICER David
LAFRANCAISE	ROCHE Gérard BELLICCHI Alain PUJOL Marie-Laurence	SOULHAC Patrick LE BOT Edmond	
LAVILLEDIEU DU TEMPLE	FONTES Roger DRUESNE Paul DESQUINES Philippe	COULOM Michel	MICHEL Jacques
MIRABEL	BES Yvette DAYNES Philippe DABERNAT David	ROUSSELOU Claude CATUSSE Christophe	
MOLIERES	FERRER Marie-Hélène COURDESSES Roland KIEFFER-ANDURAND Josiane	BELREPAYRE Rémi CHALVET Martine	

commune	Conseillers municipaux Appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
MONCLAR DE QUERCY	GOURMANEL Robert TRANIER Sylvie ARLANDES Régis	ROQUES Damien	POVERT Francis
MONTAUBAN	Titulaire : FASAN Philippe Suppléant : GUILLOT Annie Titulaire : AMOUREUX Danièle Suppléant : VALAT Monique Titulaire : INFANTI Robert Suppléant : DARUL Georges	Titulaire : BAGUR Marie-Dominique Suppléant : VIALON Thierry	Titulaire : GONZALEZ José Suppléant : MEIGNAN Jeannine
MONTBARTIER	CUZACQ Bénédicte FORNER Claudie COUPEL Michelle	GUICHE Maurice COURDY Claude	
MONTECH	LOY Bernard BELY Robert JEANDOT Philippe	PERLIN Yves RABASSA Valérie	
MONTRICOUX	SERAYSSOL Patricia REVELLI Françoise COURDESSES Damien	MAGUET Jocelyne JOUANY Claude	
NEGREPELISSE	GABEL Denis CAMASSES Jean-François CAMBON Yann	VERGNES Marie-Thérèse TELLIER Morgan	
NOHIC	SAVIGNAC Jean-Luc TURROQUES Sandrine ENJALBERT Eric	SOLDADIE Mauricette	LAFITTE Christelle
ORGUEIL	GASPAR Dominique PERRIER Isabelle DUTHOO Aurélie	GUY Marie-Elisabeth GAMA GOUVEIA Stéphanie	
REALVILLE	BAYOL Bernard DA COSTA Marie-Claude CHANRION Jean-Luc	BOISSIERES Guillaume BONNEVILLE Aude	
SAINT ANTONIN NOBLE VAL	CAUBEL Michel DENNEQUIN Carole LASTRA Sabine	LE ROY Thierry PAGES Philippe	
SAINT-ETIENNE DE TULMONT	ROBERT Françoise CONDY Colette ANNE Michèle	BAREA Michelle CABOT Jean-Claude	
VERDUN SUR GARONNE	Titulaire : LAVEDRINE Sophie Suppléant : MENEHIN Michelle Titulaire : GACE Grégory Suppléant : GUERON David Titulaire : GARRETTA Hélène Suppléant : RASPIDÉ Annick	LIARTE Jean David  CAZALS Mireille	

VU POUR ETRE ANNEXE A L'AP N°  
Pour le préfet,  
LE PREFET Le secrétaire général,

DU 18 FEV. 2020

  
Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2020-02-03-001

AP modificatif n°3 bureaux de vote

*AP modificatif n°3 bureaux de vote (changement adresse BV n°47 Montauban)*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DE LA LEGALITE**

BUREAU DES ELECTIONS

AP n°

**DESIGNATION DES BUREAUX DE VOTE  
POUR LA PERIODE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2020 au 31 DECEMBRE 2020  
- arrêté modificatif -**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, et notamment son article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2019, désignant les bureaux de vote pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 novembre 2019 et du 24 décembre 2019 ;

VU le courrier du maire de Montauban du 16 janvier 2020, sur la nécessité de procéder à un changement d'adresse du bureau de vote n°47 de Montauban ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste des bureaux de vote annexée à l'arrêté préfectoral du 26 août 2019, désignant les bureaux de vote pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 novembre 2019 et du 24 décembre 2019, est remplacée par la liste des bureaux de vote annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le **03 FEV. 2020**

Le préfet,  
**Pour le préfet,**  
Le secrétaire général,



**Emmanuel MOULARD**

2, allée de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN Cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

**DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**  
**LISTE DES BUREAUX DE VOTE PAR COMMUNE**  
période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses
ALBEFEUILLE LAGARDE	1	salle des fêtes	rue de la Mairie
ALBIAS	1	Salle omnisports	place de l'hôtel de ville
ALBIAS	2	Salle omnisports	place de l'hôtel de ville
ANGEVILLE	1	mairie	1 Route de Castelsarrasin
ASQUES	1	mairie	4 route de Lavit
AUCAMVILLE	1	salle des fêtes	Avenue de Toulouse
AUTERIVE	1	mairie	Le bourg
AUTY	1	mairie, salle du conseil municipal	Place de la Mairie
AUVILLAR	1	salle des fêtes	17 route de Castel
BALIGNAC	1	mairie	Le Bourg
BARDIGUES	1	mairie	8 rue de la mairie
BARRY D'ISLEMADE	1	salle des fêtes	Rue de la Mairie
BARTHES (LES)	1	salle des fêtes	Place de l'Inondation
BEAUMONT DE LOMAGNE	1	Beaumont Bastide : salle des fêtes	Place Jean Moulin
BEAUMONT DE LOMAGNE	2	Beaumont Nord : salle des fêtes	Place Jean Moulin
BEAUMONT DE LOMAGNE	3	Beaumont Sud : salle des fêtes	Place Jean Moulin
BEAUPUY	1	salle des fêtes	Le Bourg
BELBEZE	1	ancienne école	1 Place du 19 Mars 1962
BELVEZE	1	mairie	Riou de la Carrière
BESSENS	1	mairie	Place de la Fraternité
BIOULE	1	cantine scolaire	3 rue de la mairie
BOUDOU	1	mairie	310 Chemin de Ronde
BOUILLAC	1	mairie	Le Bourg
BOULOC	1	mairie	Le Bourg
BOURG DE VISA	1	mairie	1 route de Moissac
BOURRET	1	salle associative	1 route de Mas-Grenier
BRASSAC	1	mairie	au bourg
BRESSOLS	1	salle polyvalente	route de Lavaur
BRESSOLS	2	salle polyvalente	route de Lavaur
BRESSOLS	3	salle polyvalente	route de Lavaur
BRUNIQUEL	1	mairie	4 rue de la Fraternité
CAMPSAS	1	Salle des mariages annexe mairie	Chemin de Ronde
CANALS	1	salle de réunion attenante à l'école	Rue des Ecoles
CASTANET	1	mairie	Le Village
CASTELFERRUS	1	mairie	Place de la Mairie
CASTELMAYRAN	1	mairie, salle du conseil municipal	2 rue Jean Jaurès
CASTELSAGRAT	1	mairie	Rue de l'Echauguette
CASTELSARRASIN	1	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin
CASTELSARRASIN	2	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin
CASTELSARRASIN	3	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin
CASTELSARRASIN	4	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin
CASTELSARRASIN	5	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin
CASTELSARRASIN	6	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin
CASTELSARRASIN	7	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin
CASTERA BOUZET	1	salle de réunion de la mairie	Le bourg
CAUMONT	1	salle des fêtes	1 place de la mairie
CAUSE (LE)	1	mairie	1 place Basile Cassaignau
CAUSSADE	1	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité
CAUSSADE	2	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité
CAUSSADE	3	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité
CAUSSADE	4	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité
CAUSSADE	5	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité
CAYLUS	1	salle de la mairie	place de la Halle

**DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**  
**LISTE DES BUREAUX DE VOTE PAR COMMUNE**  
 période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses
CAYRAC	1	mairie	23 Chemin de Belhaygue
CAYRIECH	1	mairie	1 Route de Puylaroque
CAZALS	1	mairie	Le Bourg
CAZES MONDENARD	1	salle des fêtes	Rue de Verdun
CAZES MONDENARD	2	école de Mazères	Mazères
CAZES MONDENARD	3	école de Martissan	Martissan
COMBEROUGER	1	mairie	Le bourg
CORBARIEU	1	mairie	15 rue Jean Jaurès
CORDES TOLOSANNES	1	salle de la Médiathèque	3 Rue de la Mairie
COUTURES	1	mairie	75 rue de la mairie
CUMONT	1	mairie	Le Bourg
DIEUPENTALE	1	mairie, salle du conseil municipal	Espace Auguste Puis
DONZAC	1	salle des Aînés	Allées de la liberté
DUNES	1	salle des Templiers	5 Place des Martyrs
DURFORT LACAPELETTE	1	mairie	96 rue de la mairie
ESCATALENS	1	mairie	3 place de la mairie
ESCAZEAUX	1	mairie	Le Bourg
ESPALAIS	1	mairie	19 rue du Barry
ESPARSAC	1	mairie	Village
ESPINAS	1	salle Clef des champs	Le Bourg
FABAS	1	salle des fêtes	1 place Pierre Tajan
FAJOLLES	1	ancienne salle de classe	131 rue de la Mairie
FAUDOAS	1	salle des fêtes	Le bourg
FAUROUX	1	mairie	Au bourg Place Léon Garrouste
FENEYROLS	1	mairie	Le Goutal
FINHAN	1	salle polyvalente	Rue du four
GARGANVILLAR	1	mairie	5 rue de la Mairie
GARIES	1	mairie	Le Bourg
GASQUES	1	mairie	47 Place du Vieux Puits
GENEBRIERES	1	mairie	223, VC 1 de Genebrières, Le Bourg
GENSAC	1	salle des fêtes	Le Bourg
GIMAT	1	mairie	Lieu-dit « Loumo »
GINALS	1	mairie	Lardaillé
GLATENS	1	mairie	Village
GOAS	1	mairie	Le bourg
GOLFECH	1	mairie	6 place du Padouen
GOUDOURVILLE	1	mairie	Le bourg
GRAMONT	1	salle annexe de la mairie	Au Village
GRISOLLES	1	salles annexes de la mairie	4 avenue de la République
GRISOLLES	2	salles annexes de la mairie	4 avenue de la République
GRISOLLES	3	salles annexes de la mairie	4 avenue de la République
HONOR DE COS (L')	1	Léribosc salle de la mairie	35 chemin du four
HONOR DE COS (L')	2	salle des fêtes de Loubéjac	131 chemin de Biscardel
LABARTHE	1	mairie	Lieudit « Laglayette »
LABASTIDE DE PENNE	1	salle des fêtes	Saint Martin
LABASTIDE SAINT PIERRE	1	école maternelle Edouard Montels	80 rue de la paix
LABASTIDE SAINT PIERRE	2	foyer 3ème âge Aristide Belloc	253 rue de l'Occitanie
LABASTIDE SAINT PIERRE	3	foyer 3ème âge Aristide Belloc	253 rue de l'Occitanie
LABASTIDE DU TEMPLE	1	salle polyvalente	Chemin de Sainte-Livrade
LABOURGADE	1	salle des fêtes	7 rue de la Tuilerie
LACAPELLE LIVRON	1	mairie	Place de la Mairie
LACHAPELLE	1	mairie	Le bourg
LACOUR DE VISA	1	mairie	14 rue de la Mairie

**DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**  
**LISTE DES BUREAUX DE VOTE PAR COMMUNE**  
 période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses
LACOURT ST PIERRE	1	mairie	35 rue de la mairie
LAFITTE	1	mairie	3 place Gimone
LAFRANCAISE	1	salle de la mairie	Place de la République
LAFRANCAISE	2	bureau de Lunel – école Jean Baylet	9 grand rue de Lunel
LAFRANCAISE	3	salle de la mairie	Place de la République
LAGUEPIE	1	salle des fêtes	2 rue de la mairie
LAMAGISTERE	1	mairie	Allées Louis Bourgeat
LAMOTHE CAPDEVILLE	1	mairie	7 Grand'Rue d'Ardus
LAMOTHE CUMONT	1	mairie	Le Bourg
LAPENCHE	1	mairie	16 Place des marronniers
LARRAZET	1	salle du foyer rural	Place Jean Moulin
LAUZERTE	1	salle de la mairie	5 rue de la Mairie
LAVAURETTE	1	mairie	Le Bourg
LAVILLEDIEU DU TEMPLE	1	mairie	12 Grand'rue
LAVILLEDIEU DU TEMPLE	2	mairie	12 Grand'rue
LAVIT DE LOMAGNE	1	mairie	Boulevard des Amoureux
LEOJAC BELLEGARDE	1	mairie	55 lotissement "Les Vergnoux"
LIZAC	1	mairie	3 rue de la mairie
LOZE	1	salle associative (bâtiment de la mairie)	Le bourg
MALAUSE	1	mairie	1 rue de la Mairie
MANSONVILLE	1	mairie – salle du conseil municipal	Le bourg
MARIGNAC	1	salle des fêtes	Le bourg
MARSAC	1	mairie	Le village
MAS GRENIER	1	mairie	Le bourg
MAUBEC	1	mairie	Le bourg
MAUMUSSON	1	mairie	Le Bourg
MEAUZAC	1	salle des fêtes	53 route de Montech
MERLES	1	mairie	Le Bourg
MIRABEL	1	mairie	1 Place de la Mairie
MIRAMONT DE QUERCY	1	mairie	83 rue de la mairie
MOISSAC	1	hall de Paris	17 Place des Recollets
MOISSAC	2	salle Confluences	18 avenue du Chasselas
MOISSAC	3	école Montebello	1 Allées Montebello
MOISSAC	4	école de Sarlac	Impasse des école du Sarlac
MOISSAC	5	école de la Mégère (Firmin Bouisset)	3253 Route de la Mégère
MOISSAC	6	école de Mathaly	2090 Route de Détours
MOISSAC	7	école St Benoît (Louis Gardes)	10 Chemin de l'école de Saint Benoit
MOISSAC	8	centre culturel	24 rue de la Solidarité
MOLIERES	1	bâtiment annexé à la mairie	3 Rue de la Mairie
MONBEQUI	1	salle des fêtes	Avenue de Toulouse
MONCLAR DE QUERCY	1	mairie	Place des Capitouls
MONTAGUDET	1	mairie	Le Bourg
MONTAIGU DE QUERCY	1	salle communale	avenue du Stade
MONTAIN	1	salle de l'ancien préau, attenante à la mairie	1 Place de la Maison Commune
MONTALZAT	1	mairie	1 rue principale
MONTASTRUC	1	mairie	2 route de Labade
MONTAUBAN	1	mairie, salle des réceptions	9 rue de l'hôtel de ville
MONTAUBAN	2	école primaire Marcel Guerret	28 avenue Charles de Gaulle
MONTAUBAN	3	collège Jean Jaurès (Villebourbon)	9 rue Jules Ferry
MONTAUBAN	4	collège Jean Jaurès (Villebourbon)	9 rue Jules Ferry
MONTAUBAN	5	collège Jean Jaurès (Villebourbon)	9 rue Jules Ferry
MONTAUBAN	6	école élémentaire du centre	5 place Alexandre 1er

**DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**  
**LISTE DES BUREAUX DE VOTE PAR COMMUNE**  
 période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses
MONTAUBAN	7	école élémentaire du centre	5 place Alexandre 1er
MONTAUBAN	8	école élémentaire Jules Guesdes	1 rue Honoré de Balzac
MONTAUBAN	9	école maternelle Hugues Aufray	rue du général d'Amade
MONTAUBAN	10	école élémentaire Hugues Panassié	12 rue Barry Courtaud
MONTAUBAN	11	école élémentaire Hugues Panassié	12 rue Barry Courtaud
MONTAUBAN	12	salle des fêtes du Fau	route du Fau
MONTAUBAN	13	école maternelle Jean Malrieu	390 rue Fragneau
MONTAUBAN	14	mairie, hall d'accueil	9 rue de l'hôtel de ville
MONTAUBAN	15	école primaire Léo Ferré	12 avenue du 10ème Dragon
MONTAUBAN	16	école élémentaire Fernand Balès	6 rue Bêche
MONTAUBAN	17	salle polyvalente du marché-gare	avenue de Chantilly
MONTAUBAN	18	école élémentaire Camille Claudel	80 avenue du 11ème R.I.
MONTAUBAN	19	ancien collège, hall de la chapelle	2 rue du collège
MONTAUBAN	20	salle des fêtes de Falguières	chemin du cimetière de Falguières
MONTAUBAN	21	salle des fêtes de Fonneuve	chemin de Faure
MONTAUBAN	22	centre de formation des apprentis	11 rue Ernest Mercadier
MONTAUBAN	23	école élémentaire Jacques Brel	193 rue Georges Clémenceau
MONTAUBAN	24	école élémentaire Jean Malrieu	320 rue Fragneau
MONTAUBAN	25	école primaire Georges Lapierre	rue Stendhal
MONTAUBAN	26	salle des fêtes de St Martial	route de St Martial
MONTAUBAN	27	école primaire Jean Moulin	1800 avenue de Fonneuve
MONTAUBAN	28	école primaire Jacques Brel	193 rue Georges Clémenceau
MONTAUBAN	29	salle des fêtes de Gasserass	avenue Gaston Bonnemort
MONTAUBAN	30	école primaire Jean Moulin	1800 avenue de Fonneuve
MONTAUBAN	31	salle des fêtes de St Hilaire	chemin de l'église de St Hilaire
MONTAUBAN	32	salle polyvalente du marché-gare	avenue de Chantilly
MONTAUBAN	33	salle des fêtes du Carreyrat	chemin de Fayence
MONTAUBAN	34	salle des fêtes de St Martial	route de St Martial
MONTAUBAN	35	école primaire de Birac	110 chemin de Fustié
MONTAUBAN	36	salle polyvalente du marché-gare	boulevard de Chantilly
MONTAUBAN	37	salle polyvalente du marché-gare, boulevard de Chantilly	boulevard de Chantilly
MONTAUBAN	38	salle des fêtes de Gasserass	avenue Gaston Bonnemort
MONTAUBAN	39	école primaire Marcel Guerret	28 avenue Charles de Gaulle
MONTAUBAN	40	salle des fêtes du Fau	route du Fau
MONTAUBAN	41	salle des fêtes de Fonneuve	chemin de Faure
MONTAUBAN	42	centre de formation des apprentis	11 rue Ernest Mercadier
MONTAUBAN	43	salle des fêtes de St Hilaire	chemin de l'église de St Hilaire
MONTAUBAN	44	salle polyvalente du marché gare	boulevard de Chantilly
MONTAUBAN	45	salle des fêtes de Falguières	chemin du cimetière de Falguières
MONTAUBAN	46	école élémentaire du centre	5 place Alexandre 1 <sup>er</sup>
MONTAUBAN	47	école maternelle de Saint-Martial	route de St Martial
MONTAUBAN	48	salle des fêtes du Carreyrat	chemin de Fayence
MONTBARLA	1	mairie	Bourg
MONTBARTIER	1	espace culturel et sportif : Le foyer	215 place de la Mairie
MONTBETON	1	salle de mariage de la mairie	50 rue Cyprien Majorel
MONTBETON	2	salle du conseil municipal	50 rue Cyprien Majorel
MONTBETON	3	salle des fêtes de Tirecrabe	50 rue Cyprien Majorel
MONTECH	1	salle municipale Marcel Delbosc	boulevard Lagal
MONTECH	2	salle municipale Marcel Delbosc	boulevard Lagal
MONTECH	3	salle Laurier	18 rue Laurier
MONTECH	4	salle Laurier	18 rue Laurier
MONTEILS	1	mairie	1 place du Pigeonnier



**DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**  
**LISTE DES BUREAUX DE VOTE PAR COMMUNE**  
période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

<b>commune</b>	<b>n° BV</b>	<b>bureau de vote</b>	<b>Adresses</b>
MONTESQUIEU	1	mairie	Sainte Thècle
MONTFERMIER	1	mairie	659 Route du Village
MONTGAILLARD	1	mairie	Le Bourg
MONTJOI	1	mairie	1 Rue Haute
MONTPEZAT DE QUERCY	1	salle polyvalente des Ursulines	Impasse des Ursulines
MONTRICOUX	1	mairie	Place du Souvenir
MOUILLAC	1	mairie	1 place Michel Lejeaille
NEGREPÉLISSE	1	salle des fêtes	23 place nationale
NEGREPÉLISSE	2	salle des fêtes	23 place nationale
NEGREPÉLISSE	3	salle des fêtes	23 place nationale
NEGREPÉLISSE	4	salle des fêtes	23 place nationale
NOHIC	1	salle des fêtes	Rue de la Poste
ORGUEIL	1	salle des fêtes	Chemin des Communaux
PARISOT	1	mairie	6 rue de la mairie
PERVILLE	1	ancienne salle de classe	Le bourg
PIN (LE)	1	mairie	Le Bourg
PIQUECOS	1	salle des fêtes	Rue de la Liberté
POMMEVIC	1	mairie	1 place de la mairie
POMPIGNAN	1	salle associative	1 rue Bernard Peyrille
POUPAS	1	mairie	Le Bourg
PUYCORNET	1	salle de réunion de la mairie	46 chemin de Gibiniargues
PUYGAILLARD DE LOMAGNE	1	mairie	Le Bourg
PUYGAILLARD DE QUERCY	1	mairie	870 route du village
PUYLAGARDE	1	Petite salle Espace Ouradou	Route de l'Ouradou
PUYLAROQUE	1	mairie	1 Place de la Libération
REALVILLE	1	salle des fêtes	383 chemin de Château Vieux
REYNIES	1	salle des fêtes	2 place du souvenir
ROUECOR	1	salle des fêtes	Rue de la Fontaine
SAINT AIGNAN	1	mairie	13 route de la Palissade
SAINT AMANS DU PECH	1	salle des fêtes	7 rue du Pays de Serres
SAINT AMANS DE PELLAGAL	1	salle des fêtes (ancienne école)	Le Bourg
SAINT ANTONIN NOBLE VAL	1	salle des Congrès, mairie	23 Place de la Mairie
SAINT ARROUMEX	1	mairie	17 route de Gayssanes
SAINT BEAUZEIL	1	salle à usages multiples	Vergnet
SAINT CIRICE	1	mairie : salle de l'ancienne école	Le village
SAINT CIRQ	1	ancienne école	Route de Saint-Antonin
SAINT CLAIR	1	mairie	1906 route de Saint-Clair
SAINT ETIENNE DE TULMONT	1	salle des fêtes	1 rue des sports
SAINT ETIENNE DE TULMONT	2	salle des fêtes	1 rue des sports
SAINT ETIENNE DE TULMONT	3	salle des fêtes	1 rue des sports
SAINT GEORGES	1	mairie	Lieu-dit La Pagèse
SAINT JEAN DU BOUZET	1	mairie	Le Village
SAINTE JULIETTE	1	mairie	Le bourg
SAINT LOUP	1	mairie	17 rue de la Mairie
SAINT MICHEL	1	mairie	Le Bourg
SAINT NAUPHARY	1	salle de réunion de la mairie	907 route d'albi
SAINT NAUPHARY	2	salle de réunion de Charros	1620 route de Charros
SAINT NAZAIRE DE VALENTANE	1	mairie	Le Bourg
SAINT NICOLAS DE LA GRAVE	1	salle culturelle Jules Fromage	889 route de moutet
SAINT NICOLAS DE LA GRAVE	2	salle culturelle Jules Fromage	889 route de moutet
SAINT PAUL D'ESPIS	1	mairie	10 place de l'Église
SAINT PORQUIER	1	salle annexe de la salle polyvalente	3 route de Mengane

**DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**  
**LISTE DES BUREAUX DE VOTE PAR COMMUNE**  
 période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses
SAINT PROJET	1	ancienne école de St Projet	Le Bourg
SAINT SARDOS	1	maison de la culture	1 place de l'Église
SAINT VINCENT D'AUTEJAC	1	mairie	Le Bourg
SAINT VINCENT LESPINASSE	1	mairie	36 place du Bourg
SALVETAT BELMONTET (LA)	1	salle annexe de la mairie (« Les Estouards »)	69 RD 36 de Monclar à Fronton
SAUVETERRE	1	mairie	Le Bourg
SAVENES	1	mairie	14 rue de la Mairie
SEPTFONDS	1	salle des fêtes	place du Général de Gaulle
SEPTFONDS	2	salle des fêtes	place du Général de Gaulle
SERIGNAC	1	salle des fêtes	Le Bourg
SISTELS	1	salle de réunion de la mairie	Au Bourg
TOUFAILLES	1	mairie	Le Bourg
TREJOULS	1	salle de la mairie	Le Bourg
TREJOULS	2	ancienne école de St Urcisse	St Urcisse
VAISSAC	1	mairie	1 rue du Village
VALEILLES	1	mairie	Le Bourg
VALENCE D'AGEN	1	halle Jean Baylet	Avenue Jean Baylet
VALENCE D'AGEN	2	halle Jean Baylet	Avenue Jean Baylet
VALENCE D'AGEN	3	halle Jean Baylet	Avenue Jean Baylet
VALENCE D'AGEN	4	halle Jean Baylet	Avenue Jean Baylet
VAREN	1	cantine de l'école publique	Bourg
VARENNES	1	salle des fêtes	Chemin de la Pousse
VAZERAC	1	salle polyvalente	1 place de la mairie
VERDUN SUR GARONNE	1	salle des fêtes	Rue Léo Lagrange
VERDUN SUR GARONNE	2	salle des fêtes	Rue Léo Lagrange
VERDUN SUR GARONNE	3	salle des fêtes	Rue Léo Lagrange
VERFEIL SUR SEYE	1	mairie	Route de Laguépie
VERLHAC TESCOU	1	école	57 route de Monclar
VIGUERON	1	mairie	Le Bourg
VILLEBRUMIER	1	mairie	1 place de la mairie
VILLEMADE	1	mairie	Rue de la Mairie

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°  
 LE PREFET

DU **03** FEV. 2020

*Pour le préfet,  
 Le secrétaire général,*



**Emmanuel MOULARD**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-02-26-006

AP portant autorisation installation système  
videoprotection ARMAND THIERY SAS - Montauban

*AP portant autorisation installation système videoprotection ARMAND THIERY SAS -  
Montauban*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## **ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

### **ARMAND THIERY SAS - Montauban**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Emmanuel ELALOUF, directeur technique de ARMAND THIERY SAS, situé 609, route du Nord – Parc commercial Aussonne à Montauban (82000) ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: M. Emmanuel ELALOUF, directeur technique de ARMAND THIERY SAS, situé 609, route du Nord – Parc commercial Aussonne à Montauban (82000), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : M. Emmanuel ELALOUF, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **26 FEV. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet



**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-02-26-010

AP portant autorisation installation système  
videoprotection ARSEAA (centre médico social) - St  
Etienne de Tulmont

*AP portant autorisation installation système videoprotection ARSEAA (centre médico social) - St  
Etienne de Tulmont*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**ARSEAA (centre médico social) - St-Etienne-de-Tulmont**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Brigitte CORDO, directrice de ARSEAA, situé 9, impasse des Sorbiers à St-Etienne-de-Tulmont (82410) ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Mme Brigitte CORDO, directrice de ARSEAA, situé 9, impasse des Sorbiers à St-Etienne-de-Tulmont (82410), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 12 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Article 3 : Mme Brigitte CORDO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **26 FEV. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet

  
**Bernard BURCKEL**



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-02-26-008

AP portant autorisation installation système  
videoprotection Café-bar "Le borsalino" - Montauban

*AP portant autorisation installation système videoprotection Café-bar "Le borsalino" -  
Montauban*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### Café-bar "Le Borsalino" - Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Jean-Pierre CONTRASTY, gérant du café-bar "Le Borsalino", situé 7, avenue Jean Jaurès à Montauban (82000) ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Jean-Pierre CONTRASTY, gérant du café-bar "Le Borsalino", situé 7, avenue Jean Jaurès à Montauban (82000), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autre : Cambriolages

Article 3 : M. Jean-Pierre CONTRASTY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **26 FEV. 2020**

Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet



**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-02-26-009

AP portant autorisation installation système  
videoprotection EDENIS (EHPAD Les Saules -  
Montauban

*AP portant autorisation installation système videoprotection EDENIS (EHPAD Les Saules -  
Montauban*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## **ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

### **EDENIS (EHPAD Les Saules) - Montauban**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Fabien PELAT, Ingénieur SI – EDENIS (EHPAD les Saules), situé 2, rue des Saules à Montauban (82000) ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : M. Fabien PELAT, Ingénieur SI – EDENIS (EHPAD les Saules), situé 2, rue des Saules à Montauban (82000, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 22 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : M. Fabien PELAT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 26 FEV. 2020

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-02-26-005

AP portant autorisation installation système  
videoprotection Mairie de MOISSAC (CCAS)

*AP portant autorisation installation système videoprotection Mairie de MOISSAC (CCAS)*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Mairie de Moissac – Centre communal de l'action sociale (CCAS)**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. le maire de Moissac (82200) pour le centre communal d'action sociale (CCAS) situé 27, rue de la Solidarité ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. le maire de Moissac est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection au centre communal d'action sociale (CCAS) situé 27, rue de la Solidarité conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes



Article 3 : M. le maire de Moissac, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **20 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **26 FEV. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet

  
**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-02-26-007

AP portant autorisation installation système  
videoprotection SAS BIO - Montech

*AP portant autorisation installation système videoprotection SAS BIO - Montech*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## **ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

### **SAS BIO - Montech**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Amélie DALET, directrice générale de SAS BIO, situé 15, avenue de la Mouscane à Montech (82700) ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Mme Amélie DALET, directrice générale de SAS BIO, situé 15, avenue de la Mouscane à Montech (82700), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Mme Amélie DALET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **26 FEB. 2020**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet



**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-02-26-003

AP portant renouvellement système vidéoprotection -  
MARIONNAUD - Montauban

*AP portant renouvellement système vidéoprotection - MARIONNAUD - Montauban*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

### MARIONNAUD - Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, présentée par Mme Angela ZABALETA, responsable sécurité du magasin MARIONNAUD, situé 6, rue Michelet à Montauban (82000) ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Angela ZABALETA, responsable sécurité du magasin MARIONNAUD, situé 6, rue Michelet à Montauban (82000), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéoprotection dans son établissement.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autres : cambriolages.

Article 3 : Mme Angela ZABALETA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

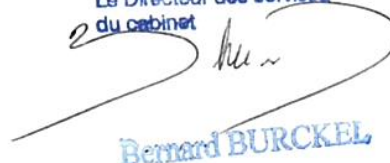
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **26 FEV. 2020**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet

  
**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-02-26-002

AP portant renouvellement système vidéoprotection -  
PICARD - 120, avenue de Paris - Montauban

*AP portant renouvellement système vidéoprotection - PICARD - 120, avenue de Paris -  
Montauban*



**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

**PICARD – 120, avenue de Paris - Montauban**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Philippe MAITRE, directeur des ventes du magasin PICARD, situé 120, avenue de Paris à Montauban (82000) ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Philippe MAITRE, directeur des ventes du magasin PICARD, situé 120, avenue de Paris à Montauban (82000), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéoprotection dans son établissement.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autres : Levée de doute intrusion par télésurveilleur.

Article 3 : M. Philippe MAITRE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 26 FEV. 2020

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-02-26-001

AP portant renouvellement système vidéoprotection  
autorisé - Tabac presse loto à Caylus

*AP portant renouvellement système vidéoprotection autorisé - Tabac presse loto à Caylus*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

### Tabac presse loto - Caylus

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, présentée par Mme Marie-Françoise BES, gérante du tabac presse loto situé 4, avenue du père Huc à Caylus (82160) ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Mme Marie-Françoise BES, gérante du tabac presse loto situé 4, avenue du père Huc à Caylus (82160), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéoprotection dans son établissement.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Autres : prévention vol et agression.

Article 3 : Mme Marie-Françoise BES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **26** FEV. 2020

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet



**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-02-26-004

AP portant renouvellement système vidéoprotection CRCA  
NMP - GAB - Galerie Marchande Intermarché - Valence  
d'Agen

*AP portant renouvellement système vidéoprotection CRCA NMP - GAB - Galerie Marchande  
Intermarché - Valence d'Agen*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## **ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

### **Crédit agricole Nord Midi-Pyrénées (CRCA NMP) – GAB Galerie marchande Intermarché - Valence d'Agen**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) pour le site GAB du crédit agricole, situé à la galerie marchande d'Intermarché, avenue de Bordeaux à Valence d'Agen (82400) ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéoprotection pour le site GAB du crédit agricole, situé à la galerie marchande d'Intermarché, avenue de Bordeaux à Valence d'Agen (82400).

Ce dispositif est constitué d'une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 3 : M. le responsable sécurité 46 du crédit agricole Nord Midi-Pyrénées, chargé de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **26 FEV. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet,  
La Directeur des services  
du cabinet

**Bernard BURCKEL**



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-02-11-002

AP SUP maîtrise des risques autour des canalisations de  
transport de gaz naturel - commune d'ALBIAS

## PRÉFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Pôle d'Animation Interministérielle  
Mission Environnement

AP 82-2020-

### **ARRÊTÉ INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

Le Préfet de Tarn et Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

#### **Commune d'Albias**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2018-02-26-002 du 26 février 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune d'Albias ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-003 du 7 février 2020 autorisant la société Teréga à construire et exploiter les déviations des canalisations de transport de gaz naturel DN150 ALBIAS-CAUSSADE et DN200/150/200 ALBIAS-CAUSSADE pour la traversée de la rivière Aveyron, sur le territoire des communes d'Albias et de Cayrac et portant accord préalable à la mise à l'arrêt définitif partiel d'exploitation par la société Teréga des tronçons remplacés ;

**Vu** la demande d'autorisation préfectorale en date du 18 janvier 2019 complétée le 10 juillet 2019 par laquelle la société Teréga, dont le siège social est situé 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 Pau Cedex, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation des déviations des canalisations de transport de gaz naturel DN150 ALBIAS-CAUSSADE et DN200/150/200 ALBIAS-CAUSSADE pour la traversée de la rivière Aveyron sur le territoire des communes d'Albias et de Cayrac ;

**Vu** la demande de mise à l'arrêt définitif partiel d'exploitation des tronçons de 1045 mètres de la canalisation « DN200/150/200 Albias-Caussade » et 896 m de la canalisation « DN150 Albias-Caussade » sur le territoire des communes d'Albias et de Cayrac, intégrée dans la demande susvisée du 18 janvier 2019 ;

**Vu** le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en date du 8 janvier 2020 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 24 janvier 2020 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R554-41 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

**Considérant** que les déviations des canalisations de transport de gaz naturel DN150 ALBIAS-CAUSSADE et DN200/150/200 ALBIAS-CAUSSADE pour la traversée de la rivière Aveyron, seront mises en service lorsque les canalisations existantes seront mises à l'arrêt définitif d'exploitation ;

**Considérant** que les déviations des canalisations de transport de gaz naturel DN150 ALBIAS-CAUSSADE et DN200/150/200 ALBIAS-CAUSSADE pour la traversée de la rivière Aveyron sur le territoire de la commune d'Albias nécessite la modification de l'arrêté préfectoral n°82-2018-02-26-014 du 26 février 2018 instituant des servitudes d'utilité publique ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Albias**

**Code INSEE : 82002**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
82 - DN 150 MONTAUBAN-ALBIAS	66.2	150	1563	ENTERRE	45	5	5
82 - DN 150 ALBIAS-CAUSSADE	66.2	150	2127	ENTERRE	45	5	5
82 - DN 200 MONTAUBAN-ALBIAS	66.2	200	1575	ENTERRE	55	5	5
82 - DN200 ALBIAS-CAUSSADE	66.2	200	2328	ENTERRE	55	5	5

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-ALBIAS	35	6	6

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1. correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

**Servitude SUP2. correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3. correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Tarn et Garonne et adressé au maire de la commune de **Albias**.

**Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

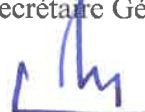
À compter de la mise en service des déviations des canalisations de transport DN150 Albias-Caussade et DN200/150/200 Albias-Caussade pour la traversée de la rivière Aveyron autorisé par l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-003 du 7 février 2020, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82-2018-02-26-002 du 26 février 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune d'Albias sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

TEREGA informe le maire de la commune d'Albias au moins huit jours à l'avance de la mise en service des nouveaux tronçons de canalisation autorisés par l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-003 du 7 février 2020.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Albias**, le Directeur Départemental des Territoires de Tarn et Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de la société Teréga.

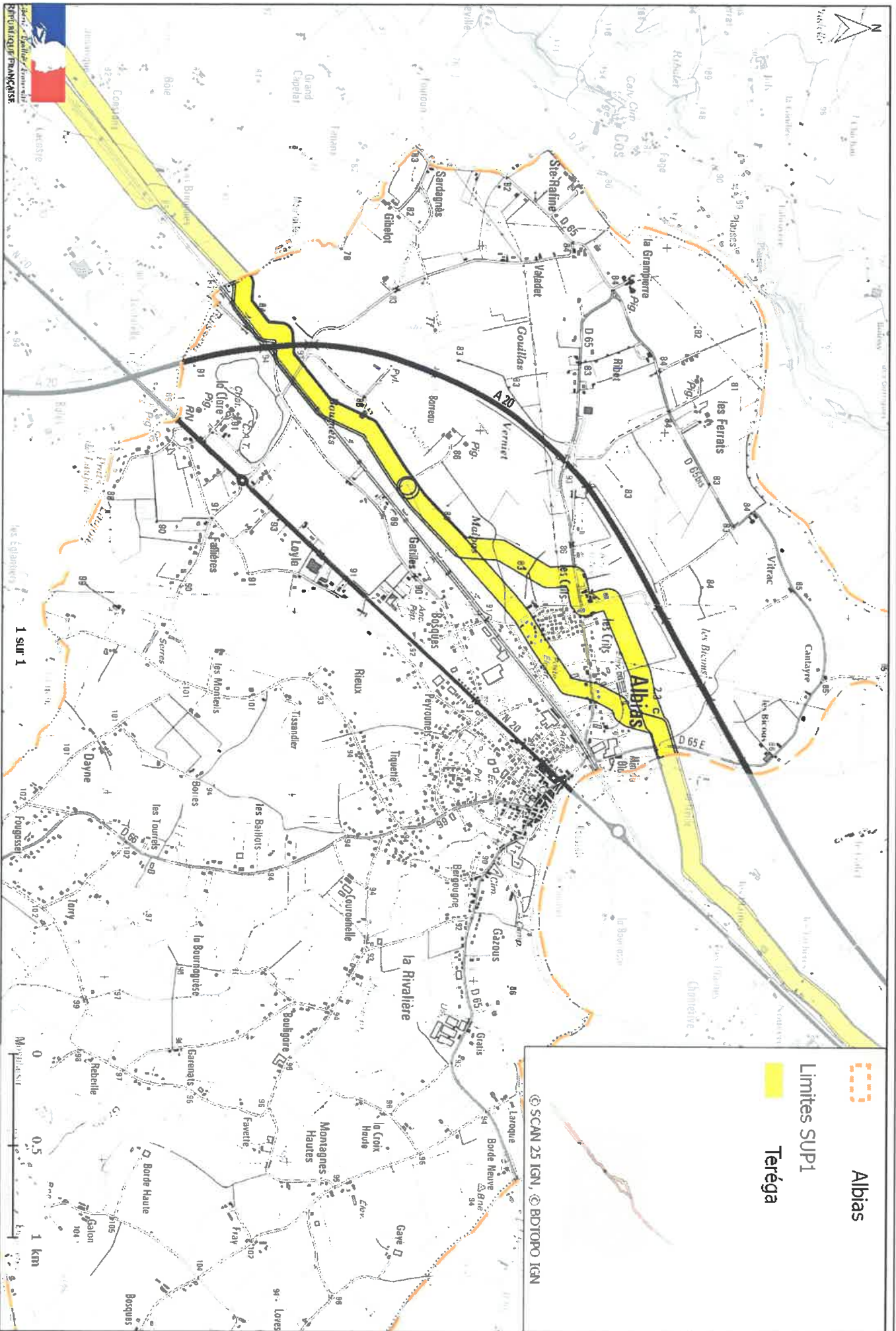
Fait à Montauban, le **11 FEV. 2020**  
P/Le Préfet  
Le Secrétaire Général



Emmanuel MOULARD

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Tarn et Garonne, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-02-11-001

AP SUP maîtrise des risques autour des canalisations de  
transport de gaz naturel - commune de CAYRAC



PRÉFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Pôle d'Animation Interministérielle  
Mission Environnement

AP 82-2020-

**ARRÊTÉ INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE  
prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

Le Préfet de Tarn et Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Commune de Cayrac**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2018-02-26-014 du 26 février 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Cayrac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-003 du 7 février 2020 autorisant la société Teréga à construire et exploiter les déviations des canalisations de transport de gaz naturel DN150 ALBIAS-CAUSSADE et DN200/150/200 ALBIAS-CAUSSADE pour la traversée de la rivière Aveyron, sur le territoire des communes d'Albias et de Cayrac et portant accord préalable à la mise à l'arrêt définitif partiel d'exploitation par la société Teréga des tronçons remplacés ;

**Vu** la demande d'autorisation préfectorale en date du 18 janvier 2019 complétée le 10 juillet 2019 par laquelle la société Teréga, dont le siège social est situé 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 Pau Cedex, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation des déviations des canalisations de transport de gaz naturel DN150 ALBIAS-CAUSSADE et DN200/150/200 ALBIAS-CAUSSADE pour la traversée de la rivière Aveyron sur le territoire des communes d'Albias et de Cayrac ;

**Vu** la demande de mise à l'arrêt définitif partiel d'exploitation des tronçons de 1045 mètres de la canalisation « DN200/150/200 Albias-Caussade » et 896 m de la canalisation « DN150 Albias-Caussade » sur le territoire des communes d'Albias et de Cayrac, intégrée dans la demande susvisée du 18 janvier 2019 ;

**Vu** le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en date du 8 janvier 2020 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 24 janvier 2020 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R554-41 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

**Considérant** que les déviations des canalisations de transport de gaz naturel DN150 ALBIAS-CAUSSADE et DN200/150/200 ALBIAS-CAUSSADE pour la traversée de la rivière Aveyron, seront mises en service lorsque les canalisations existantes seront mises à l'arrêt définitif d'exploitation ;

**Considérant** que les déviations des canalisations de transport de gaz naturel DN150 ALBIAS-CAUSSADE et DN200/150/200 ALBIAS-CAUSSADE pour la traversée de la rivière Aveyron sur le territoire de la commune de Cayrac nécessite la modification de l'arrêté préfectoral n°82-2018-02-26-014 du 26 février 2018 instituant des servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Cayrac**

**Code INSEE : 82039**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
82 - DN 150 ALBIAS- CAUSSADE	66.2	150	2524	ENTERRE	45	5	5
82 – DN200 ALBIAS- CAUSSADE	66.2	200	2556	ENTERRE	55	5	5

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Installations annexes situées sur la commune :**

Néant

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5 :**

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Tarn et Garonne et adressé au maire de la commune de **Cayrac**.

### **Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Article 7 :**

À compter de la mise en service des déviations des canalisations de transport DN150 Albias-Caussade et DN200/150/200 Albias-Caussade pour la traversée de la rivière Aveyron autorisée par l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-003 du 7 février 2020, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82-2018-02-26-014 du 26 février 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,

d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Cayrac sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

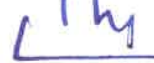
TEREGA informe le maire de la commune de Cayrac au moins huit jours à l'avance de la mise en service des nouveaux tronçons de canalisation autorisés par l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-003 du 7 février 2020.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Cayrac**, le Directeur Départemental des Territoires de Tarn et Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

Fait à Montauban, le **11 FEV. 2020**

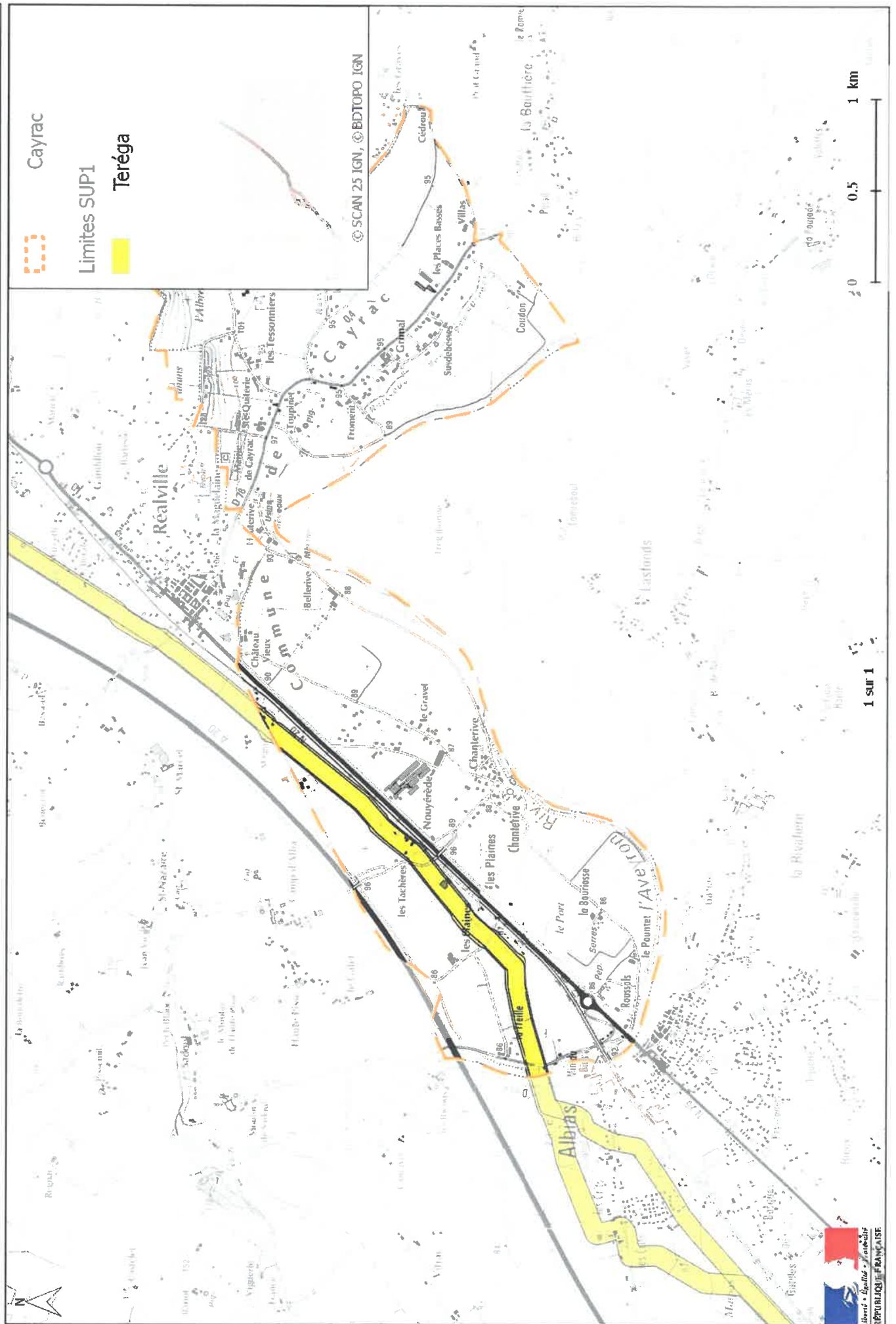
P/Le Préfet  
Le Secrétaire Général



Emmanuel MOULARD

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Tarn et Garonne, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-02-28-001

Arrêté portant autorisation de mise en circulation d'un taxi  
relais - SARL Taxis d'Oc à Monclar de Quercy



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES  
SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA  
SECURITE ROUTIERE

AP n°

## ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN VEHICULE RELAIS

**SARL TAXIS D'OC à Monclar de Quercy**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National  
du Mérite,

Vu le code des transports,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013190-0009 du 9 juillet 2013, portant réglementation des taxis et des voitures de petite remise et en particulier l'article 9 relatif aux taxis relais,

Vu la demande d'autorisation de mise en circulation d'un véhicule relais présentée par monsieur Arnaud LEVENEZ LAMPE, gérant de la SARL Taxi d'Oc à Monclar de Quercy,

Sur la proposition de monsieur le directeur des services du cabinet,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Arnaud LEVENEZ LAMPE, place de la mairie à Monclar de Quercy, est autorisé à mettre en circulaire un taxi-relais, immatriculé CP-937-CT, de marque Mercedes Benz.

Ce véhicule appartenant à la SARL Taxis d'Oc est enregistré au répertoire des taxis relais du département sous le n°4.

**Article 2** : Le véhicule relais doit être équipé des équipements spéciaux mis à jour des tarifs et portant les références de l'autorisation de stationnement (ADS) à rattacher au taximètre, le nom de la commune et le numéro de l'ADS ainsi que d'un caisson lumineux de couleur verte portant sur la face avant la mention « TAXI-RELAIS » et « Numéro 4 » et d'une plaque scellée portant la mention «TAXI-RELAIS» et «Numéro 4».

**Article 3** : L'utilisation du véhicule relais devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune de rattachement du véhicule immobilisé qui délivrera une autorisation provisoire de stationnement, sous la forme d'un récépissé de déclaration, valable jusqu'à une date limite au regard des pièces suivantes :

- certificat d'immatriculation du véhicule-relais
- copie de l'arrêté préfectoral portant autorisation de mise en circulation du taxi-relais
- documents justifiant de l'immobilisation réelle du véhicule professionnel pour une durée supérieure à 24 heures (devis des réparations, dépôt de plainte etc....).

2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX  
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mèl : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>



**Article 4** : Le véhicule relais doit disposer à son bord :

- du récépissé délivré par la commune de rattachement de l'ADS
- de l'assurance garantissant les biens et les personnes transportées
- du contrôle technique en cours de validité
- du carnet métrologique, visé par la DREAL
- de l'original de l'ADS et du certificat d'immatriculation du véhicule relayé.

**Article 5** : Tout contrevenant est susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire conformément à la réglementation relative à la profession.

**Article 6** : Le directeur des services du cabinet et le gérant de la SARL Taxis d'Oc sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 28 FEV. 2020

Pour le préfet,  
Le directeur des services du  
cabinet,



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-02-12-004

Arrêté portant composition de la commission locale  
d'action sociale des personnels relevant de l'action sociale  
du ministère de l'intérieur en Tarn-et-Garonne



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction des ressources et des politiques publiques

Bureau des ressources humaines  
et de l'action sociale

A.P. n°

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

### **Portant composition de la Commission Locale d'Action Sociale – CLAS - des personnels relevant de l'action sociale du ministère de l'intérieur en Tarn-et-Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 16 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale (CLAS) ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2019-12-27-001 du 27 décembre 2019 relatif à la commission locale d'action sociale et au réseau local d'action sociale des personnels relevant de l'action sociale du ministère de l'intérieur en Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-27-002 du 27 décembre 2019 portant répartition des sièges des représentants des personnels à la commission locale d'action sociale des personnels du ministère de l'intérieur en Tarn-et-Garonne ;

VU la circulaire du 13 novembre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

VU la circulaire du 21 novembre 2019 du ministère de l'Intérieur ayant pour objet la recomposition des commissions locales d'action sociales (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 .

VU les désignations des organisations syndicales concernant les membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la CLAS

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

.../...

2. Allée de l'Empereur – BP10779 MONTAUBAN CEDEX  
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mèl: [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

1

## ARRETE

Article 1 : La composition de la commission locale d'action sociale est fixée comme suit :

### **I – Membres de droit :**

- le préfet ou son représentant membre du corps préfectoral, président,
- le haut fonctionnaire de zone de défense ou de sécurité ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le chef du service départemental d'action sociale ou son représentant,
- l'assistant de service social

### **II – Membres représentant les organisations syndicales représentatives des personnels :**

#### a) FO préfetures et des services du ministère de l'Intérieur & FSMI Force Ouvrière

Titulaires	Suppléants
• M. Laurent Falba, CSP Montauban	• Mme Brigitte TISSINIE, CSP Castelsarrasin
• M. Kamel DJEMAI, CSP Montauban	• Mme Sophie VALETTE, CSP Montauban
• Mme Emmanuelle MARTENS, CSP Castelsarrasin	• Mme Ludivine AMBROSIO, CSP Castelsarrasin
• M. Morgan CAPUS, CRS 28	• M. Loïc AMBROSIO, CRS 28
• M. Jérôme BERTRAND, CSP Montauban	• M. Damien ESTE, CSP Montauban
• Mme Karine ANNE, CSP Montauban	• M. Patrick HUGON, CSP Montauban
• M. Jean-Denis FALGAS, sous-préfecture	• Mme Loëtitia BONGIOVANNI, préfecture
• Mme Bérangère NICOLAS, préfecture	• M. Pascal RAMOS, préfecture
• Mme Laurence DUPERRIER, préfecture	• Mme Brigitte PETITJEAN, préfecture

#### b) CFE-CGC FONCTIONS PUBLIQUES

Titulaires	Suppléants
• Mme Nadège LESAIN, CSP Montauban	• M. José LA VAILLE, CSP Montauban
• Mme Natacha LECHAT, CSP Montauban	• Mme Stéphanie CABIANCA, CSP Montauban
• M. Jean-Marc DA CUNHA, CSP Castelsarrasin	• M. Romain VEZINE, CSP Montauban
• M. Jérôme ROUSSILHES, CSP Montauban	• M. Cédric LABARCAT, CSP Montauban

### **III – Personnalité qualifiée :**

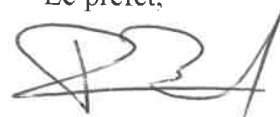
- le commandant de groupement de gendarmerie ou son représentant,

Article 2 : Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur santé et sécurité au travail en charge du département et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission locale d'action sociale, à titre consultatif.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2015-62 du 28 août 2015 portant composition de la Commission Locale d'Action Sociale et ses arrêtés modificatifs sont abrogés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 12 FEV. 2020  
Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-02-05-001

arrêté portant dissolution du syndicat des eaux de la région  
de Montbeton

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté portant dissolution  
du syndicat des eaux de la région de Montbeton**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-41, L.5212-33, L.5216-5 et L.5216-6 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 71-911 du 7 avril 1971 portant création du syndicat des eaux de la région de Montbeton ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2019-10-07-002 du 7 octobre 2019 portant modification des statuts de Grand Montauban communauté d'agglomération afin de prendre en compte le transfert obligatoire de la compétence eau au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2019-12-16-001 du 16 décembre 2019 portant dissolution du syndicat des eaux de la région de Montbeton au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU la délibération n° 23/01/2020 du 29 janvier 2020 par laquelle le conseil communautaire de Grand Montauban communauté d'agglomération a décidé de ne pas déléguer la compétence eau au syndicat des eaux de la région de Montbeton ;

CONSIDERANT qu'ainsi, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.5216-6 du CGCT, Grand Montauban communauté d'agglomération se substitue de plein droit au syndicat des eaux de la région de Montbeton dans l'exercice de la compétence eau ;

CONSIDERANT que le syndicat des eaux de la région de Montbeton est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 14 de la loi du 29 décembre 2019 susvisée, il convient de prononcer la dissolution du syndicat dans les conditions prévues à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat des eaux de la région de Montbeton est dissous.

**Article 2** : En application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.5216-6 susvisé, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à Grand Montauban communauté d'agglomération qui se substitue de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier. L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n°82-2019-12-16-001 du 16 décembre 2019 est abrogé.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat des eaux de la région de Montbeton et la présidente de Grand Montauban communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **5 FEV. 2020**

Le Préfet,



Pierre BESNARD

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.*



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-02-07-001

Arrêté préfectoral portant modification de la composition  
de la commission départementale de vidéoprotection

*Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de  
vidéoprotection*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## **ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment le Livre II ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INTD0900057C du 12 mars 2009, précisant les modalités d'application des textes susvisés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** l'ordonnance n° 298/2019 du 17 décembre 2019 du premier président de la cour d'appel de Toulouse ;

**VU** le courrier en date du 22 octobre 2018 du président de l'association des maires de Tarn-et-Garonne ;

**VU** le courrier en date du 29 octobre 2018 du président de la chambre de commerce et d'industrie de Montauban et de Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 relatif à la composition de la commission départementale de vidéoprotection est abrogé.

**Article 2** : La commission départementale des systèmes de vidéoprotection, instituée dans le département de Tarn-et-Garonne, est composée ainsi qu'il suit :

### **PRESIDENTE** :

- **Titulaire** : Mme Anne OGE, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Montauban
- **Suppléante** : Mme Laëtitia ZABKA, juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Montauban.

### **MEMBRES** :

➤ *Représentant l'association des maires de Tarn-et-Garonne :*

- **Titulaire** : M. Christian PEREZ, adjoint au maire de Montauban chargé de la politique municipale de sécurité publique
- **Suppléant** : M. Jean-Luc HENRYOT, adjoint au maire de Moissac chargé de la sécurité publique.

➤ *Représentant la chambre de commerce et d'industrie de Tarn-et-Garonne :*

- **Titulaire** : M. Géraud ARBEAU, membre de la chambre de commerce et d'industrie
- **Suppléant** : M. Xavier AUMONT, membre de la chambre de commerce et d'industrie

➤ *Représentant les personnes qualifiées :*

- **Titulaire** : M. Kevin RIGOUSTE de la société CSI Sécurité à Montauban
- **Suppléante** : Mme Corinne BUSTOS de la société CSI Sécurité à Montauban

**Article 3** : Les membres titulaires et suppléants ci-dessus siègent pour une durée de trois ans à compter de la date de leur désignation. Chaque mandat n'est reconductible qu'une seule fois.

.../...

**Article 4 :** La commission est consultée sur toutes les demandes d'autorisation de vidéoprotection, de modification et de renouvellement d'autorisation des systèmes existants, à l'exception des systèmes intéressant la défense nationale. Elle peut être saisie par toute personne intéressée de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection. La commission peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des dispositifs autorisés. Elle émet, le cas échéant, des recommandations et propose la suspension des dispositifs lorsqu'elle constate qu'il en est fait un usage anormal ou non conforme à leur autorisation.

**Article 5 :** Pour l'examen des dossiers qui lui sont soumis, la commission peut demander à entendre le pétitionnaire ou solliciter tout complément d'information. Le cas échéant, elle peut solliciter l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen d'un dossier particulier. Lorsqu'elle est saisie par une personne intéressée de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection, la commission peut déléguer un de ses membres ou l'un des référents sûreté pour collecter les informations utiles à l'examen de la demande dont elle est saisie.

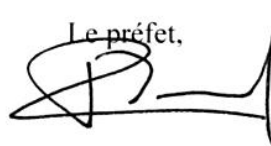
**Article 6 :** La commission émet un avis pour chaque dossier examiné. Le préfet n'est pas lié par ces avis.

**Article 7 :** Le siège de la commission est fixé à la préfecture – 2, allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN Cedex. Le bureau de la sécurité intérieure assure le secrétariat. A ce titre, le ou les représentants de ce service assistent aux travaux et délibérations de la commission.

**Article 8 :** Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée aux membres de la commission ainsi qu'au président de la chambre de commerce et d'industrie de Tarn-et-Garonne, au directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne et au colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **- 7 FEV. 2020**

Le préfet,



**Pierre BESNARD**

délais et voies de recours :

*Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-30-012

EHPAD la médiévale argentée - prolongation DS Mme  
GUIRAGOSSIAN

**DÉCISION N° 2019.278**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
PROLONGATION**

Le Directeur, Monsieur Laurent GEORGE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 73 ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU Le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D315-67 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades et emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Considérant l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé N° 2019-471 nommant Monsieur Laurent GEORGE, dans le cadre d'une direction commune, Directeur du Centre Hospitalier des « Deux Rives » à Valence d'Agen et de l'EHPAD « La Médiévale Argentée » à Lauzerte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Et,

Considérant la Décision administrative n° 2019.171 (contrat à durée déterminée), nommant Madame Audrey GUIRAGOSSIAN à la fonction de Cadre de santé à temps complet à l'EHPAD de Lauzerte, à partir du 01/09/2019 ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

En dehors de la présence du Directeur dans l'établissement, en cas d'impossibilité de le joindre, la Cadre de santé paramédicale à l'EHPAD de Lauzerte, Madame Audrey GUIRAGOSSIAN, bénéficie d'une délégation de signature pour les actes et correspondances :

- Relatifs aux besoins de fonctionnement de l'établissement, à l'accueil, au suivi et à la sécurité des résidents et des personnels,
- Et présentant un **caractère d'urgence manifeste** ou ne pouvant être différés jusqu'au retour du Directeur.

Et notamment pour :

- Les actes relatifs au **domaine technique et liés à la sécurité** :
  - Appel aux forces de l'ordre en cas de troubles risquant de mettre en péril la situation des personnes
  - Mise en œuvre des protocoles écrits en matière de sécurité en cas d'urgence imminente
- Les actes relatifs au **domaine de gestion budgétaire, comptable et financier** de l'EHPAD, énumérés ci-dessous :
  - Bons de commande à des groupements d'achat auxquels l'Etablissement adhère (inférieurs à 2 000 €)
  - Bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes (inférieurs à 2 000 €)
  - Bons de commande hors marchés (inférieurs à 1 000 €)
  - Signature des mandats et titres présentant un caractère d'urgence

- Les actes relatifs au **domaine de la gestion des ressources humaines** énumérés ci-dessous :
  - Signature des conventions de stage, des ordres de mission, des états de présence
  - Autorisations d'absence exceptionnelle du personnel
  - Elaboration et modification des horaires et plannings du personnel
  - Elaboration et signature d'un CDD de moins d'un mois en urgence en l'absence de l'ACH
- Pour les actes relatifs à la **gestion administrative des résidents**, et notamment pour :
  - Les décisions administratives d'admission et de sortie de l'établissement
  - La déclaration administrative de décès
  - La déclaration de disparition d'un résident
  - La saisine de diverses instances judiciaires et administratives, notamment pour porter plainte au nom de l'établissement, après décision du Conseil d'Administration
  - Attestation de présence des résidents

#### Article 2 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Audrey GUIRAGOSSIAN**, fait précéder sa signature de la mention :  
« **Pour le Directeur de l'EHPAD et par délégation, la Cadre de Santé** ».

#### Article 3 :

La présente délégation de signature est valable pour une nouvelle période de 12 mois :  
**du 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020 au 31 DÉCEMBRE 2020 inclus.**

#### Article 4 :

Obligation est faite au délégataire de rendre compte des actes pris dans l'exercice de sa délégation. Tout acte signé en dehors du périmètre de délégation engage la responsabilité du signataire, et rend l'acte caduque.

#### Article 5 :

La présente décision de délégation de signature sera communiquée par :

- Une remise du document à l'intéressée
- Un affichage dans le classeur des notes de service de l'établissement et dans le classeur des Décisions
- Une transmission de cette décision au Trésorier
- Une transmission de cette décision à l'ARS, et au Conseil Général de Tarn et Garonne
- Une information faite au Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD
- Au registre des actes administratifs de la Préfecture


LAUZERTE, le 30 décembre 2019

L'intéressée,

Décision notifiée le : **17/01/... 2020.**

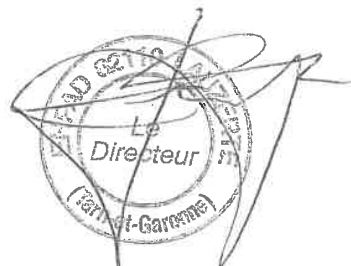
Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé »

**Lu et approuvé**  


Le Directeur, L. GEORGE,

Direction commune EHPAD Lauzerte / CH Valence d'Agen



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-30-010

EHPAD la médiévale argentée - prolongation DS Mme  
LARONDE



**DÉCISION N° 2019.276**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
PROLONGATION**

Le Directeur, **Monsieur Laurent GEORGE**,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 73 ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU Le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D315-67 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades et emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Considérant l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé N° 2019-471 nommant **Monsieur Laurent GEORGE**, dans le cadre d'une direction commune, Directeur du Centre Hospitalier des « Deux Rives » à Valence d'Agen et de l'EHPAD « La Médiévale Argentée » à Lauzerte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Et,

Considérant la **Décision n° 2019.146** du Directeur Monsieur Laurent GEORGE, nommant **Madame Isabelle LARONDE**, Adjointe des Cadres Hospitaliers contractuelle permanente, à partir du 3 juin 2019, à temps incomplet, à l'EHPAD La Médiévale Argentée à Lauzerte,

**DÉCIDE :**

Article 1 :

En dehors de la présence du Directeur dans l'établissement, en cas d'impossibilité de le joindre, l'Adjointe des Cadres Hospitaliers, **Madame Isabelle LARONDE**, bénéficie d'une délégation de signature pour les actes et correspondances :

- Relatifs aux besoins de fonctionnement de l'établissement, à l'accueil, au suivi et à la sécurité des résidents et des personnels,
- Et présentant un caractère d'urgence manifeste ou ne pouvant être différés jusqu'au retour du Directeur.

Et notamment pour :

- Les actes relatifs au **domaine technique et liés à la sécurité** :
  - Appel aux forces de l'ordre en cas de troubles risquant de mettre en péril la situation des personnes
  - Mise en œuvre des protocoles écrits en matière de sécurité en cas d'urgence imminente
- Les actes relatifs au **domaine de gestion budgétaire, comptable et financier** de l'EHPAD, énumérés ci-dessous :
  - Bons de commande à des groupements d'achat auxquels l'Etablissement adhère (inférieurs à 2 000 €)
  - Bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes (inférieurs à 2 000 €)
  - Bons de commande hors marchés (inférieurs à 1 000 €)
  - Déclaration de sinistres aux assurances
  - Signature des mandats et titres présentant un caractère d'urgence

- Les actes relatifs au **domaine de la gestion des ressources humaines** énumérés ci-dessous :
  - La signature des ordres de mission
  - La signature des certificats de travail
  - Les états et attestation des services
  - Autorisations d'absence exceptionnelle du personnel hors soins, sauf durant les congés annuels de la cadre de santé
  - Elaboration et modification des horaires et plannings du personnel, hors soins, sauf durant les congés annuels de la cadre supérieure de santé
  - Elaboration et signature d'un CDD jusqu'à un mois
- Pour les actes relatifs à la **gestion administrative des résidents**, et notamment pour :
  - Les décisions administratives d'admission et de sortie de l'établissement
  - La déclaration administrative de décès
  - La déclaration de disparition d'un résident
  - La saisine de diverses instances judiciaires et administratives, notamment pour porter plainte au nom de l'établissement, après décision du Conseil d'Administration
  - Attestation de présence des résidents

#### Article 2 :

Dans le cadre de la présente délégation, Madame Isabelle LARONDE fait précéder sa signature de la mention :  
**« Pour le Directeur de l'EHPAD et par délégation, l'Adjointe des cadres hospitaliers ».**

#### Article 3 :

La présente délégation de signature est valable pour une nouvelle période de 12 mois :  
**du 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020 au 31 DÉCEMBRE 2020 inclus.**

#### Article 4 :

Obligation est faite au délégataire de rendre compte des actes pris dans l'exercice de sa délégation. Tout acte signé en dehors du périmètre de délégation engage la responsabilité du signataire, et rend l'acte caduque.

#### Article 5 :

La présente décision de délégation de signature sera communiquée par :

- Une remise du document à l'intéressée
- Un affichage dans le classeur des notes de service de l'établissement et dans le classeur des Décisions
- Une transmission de cette décision au Trésorier
- Une transmission de cette décision à l'ARS, et au Conseil Général de Tarn et Garonne
- Une information faite au Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD
- Au registre des actes administratifs de la Préfecture

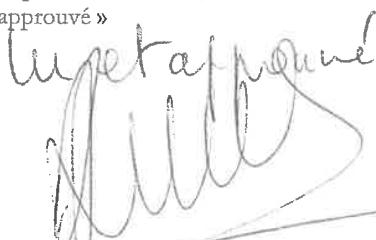
LAUZERTE, le 30 décembre 2019

L'intéressée,

Décision notifiée le : 07/01/2020...

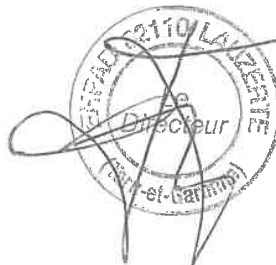
Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé »



Le Directeur, L. GEORGE,

Direction: commune EHPAD Lauzerte / CH Valence d'Agen



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-02-04-001

Restauration immobilière à Montauban - DUP du  
programme n°9 des travaux

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Pôle d'appui interministériel  
mission environnement

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**Restauration immobilière de Montauban  
programme n° 9 de travaux  
immeuble cadastré BO33 situé 35, rue de la République**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le titre Ier du livre Ier ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L313-4 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de Montauban en date du 22 septembre 2004 approuvant le périmètre de restauration immobilière des quartiers anciens ;

VU la délibération du conseil municipal de Montauban du 18 mars 2019 approuvant le programme de travaux n° 9 de l'opération de restauration immobilière, et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le dossier présenté par la Ville de Montauban en vue d'être soumis à enquête publique préalable à la DUP du programme de travaux n° 9, reçu en préfecture le 26 avril 2019 et complété le 24 juillet et le 29 août 2019 ;

VU l'enquête publique préalable à la DUP qui s'est déroulée du 25 novembre au 9 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 21 décembre 2019 ;

CONSIDERANT l'utilité publique de cette opération de restauration immobilière, qui concerne un immeuble stratégique du cœur de ville, situé dans l'une des deux plus importantes rues commerçantes de la ville et intégré par ailleurs dans le périmètre de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) et dans et celui de l'OPAH-RU (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Montauban, le programme n°9 des travaux de restauration immobilière concernant l'immeuble cadastré BO33 situé 35, rue de la République à Montauban.

**ARTICLE 2** : le délai de validité de la présente déclaration d'utilité publique est de 5 ans.

**ARTICLE 3** : un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Montauban.

**ARTICLE 4** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **04 FEV. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



**Emmanuel MOULARD**

Sous- Préfecture de CASTELSARRASIN

82-2020-02-20-001

Désignation des délégués de l'administration aux  
commissions communales de révision des listes électorales  
- Suppléants - Modificatif n°2



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELSARRASIN

A.P. n°

**Arrêté portant nomination de suppléants aux membres des commissions de contrôle  
chargées de la régularité des listes électorales  
dans les communes de l'arrondissement de Castelsarrasin**

**Modificatif n° 2**

La sous-préfète de Castelsarrasin,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-25 du 25 octobre 2019 portant désignation de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet de Castelsarrasin par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-01-08-001 du 8 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Castelsarrasin ;

Considérant que les commissions de contrôle des communes de moins de mille habitants, constituées de trois membres, ne peuvent délibérer qu'en présence de la totalité de leurs membres ;

Considérant que de nombreuses communes ont signalées l'indisponibilité de leurs délégués titulaires pour la réunion de la commission de contrôle des listes électorales qui doit impérativement se réunir entre le jeudi 20 et le dimanche 23 février ;

Considérant qu'il convient de nommer des suppléants aux membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de moins de 1000 habitants ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les ordonnances de la présidente du tribunal judiciaire en date des 14 et 19 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin *par intérim* ;

SOUS-PRÉFECTURE - 44 rue de la Fraternité - B.P. 73 - 82101 CASTEL SARRASIN Cedex  
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 32 32 67 - Mèl: sp-castelsarrasin@tarn-et-garonne.gouv.fr  
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

ARRÊTE :

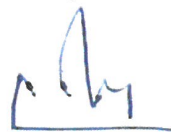
Article 1<sup>er</sup> : Sont désignés, **pour trois ans**, suppléants aux membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent ci-après :

Communes	Suppléant du délégué de l'administration	Suppléant du conseiller municipal	Suppléant du délégué du président du tribunal
BARDIGUES			Mme Jacqueline MOUSSERON
BOULOC		M. Fabrice COMBATTELLI	
CASTELMAYRAN		Mme Hélène LAMORLETTE épouse TOUGES	
MANSONVILLE	M. Serge FRAYSSINET		
MARIGNAC	M. Jean-Paul AOUEILLÉ-LACOURT		
MAUMUSSON	Mme Isabel ORTEGA RUIZ épouse TOUGES		
SAINT-AIGNAN	M. Christian VERIÉ	Mme France DALPHRASE	
SAINTE-JULIETTE	Mme Hélène VIEILLEVIGNE épouse ALBIAC		
TREJOULS		Mme Laurence TOMEZAK	
VALENCE D'AGEN			M. Robert BOUSSIÉ

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin <sup>par intérim</sup> et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne. Une copie sera adressée au président du Tribunal judiciaire.

Fait à Castelsarrasin , le **20 FEV. 2020**

Pour le préfet et par délégation.  
Le sous-préfet de Castelsarrasin par intérim.



Emmanuel MOULARD